

CONSEIL COMMUNAL DU 29 SEPTEMBRE 2025

A 19 HEURES 00

La séance est ouverte à 19 heures 00

Présents :

M. Mourad SAHLI, Bourgmestre - Président;
Mme Tatiana JEREBKOV, Conseillère communale et Présidente du CPAS;
M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBUS, Mme Dagmar CORNET, Échevins;
M. Bruno SCALA, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Eric CHARLET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, M. Ludovic DELVALLEE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE, M. Anthony DELIEGE, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Luigi CHIANTA, M. Anthony GAGLIANO, Mme Ophélie DELIERE, Conseillers;

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Plan de cohésion sociale - Plan de Cohésion Sociale - Rapports financier 2024 et article 20
3. Plan de cohésion sociale - Rapports d'activité et financier de l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire 2025"
4. Environnement - Subside prévention des déchets - AGW concernant la démarche "Zéro Déchet" - Adhésion 2026
5. Enseignement - Enseignement maternel et primaire - Projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur
6. Mobilité - Règlement complémentaire - rue Solvay - Création d'une zone de "livraison" pour les commerces
7. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier pour la période du 01 janvier 2025 au 31 mars 2025 – Communication
8. Finances - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 (services ordinaire et extraordinaire) du Centre Public d'Action sociale
9. Finances - Octroi d'une cotisation à l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour l'année 2025
10. Finances - Intercommunale IDEA - Secteur historique - Frais de fonctionnement « Assainissement bis » – Appel à souscription au capital de l'Intercommunale – Parts D - Solde restant dû actualisation 2020 à 2023 - Revu les décisions des Conseils communaux du 20 septembre 2021, du 27 novembre 2023, du 25 novembre 2024
11. Finances - Intercommunale IDEA – Secteur historique – DIHECS Assainissement bis – Appel à souscription au capital de l'Intercommunale – Parts D - Solde restant dû - Revu la décision du Conseil communal du 20 septembre 2021
12. Finances - Budget 2026 réformé de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste

13. Finances - Budget 2026 réformé de la Fabrique d'église Saint-Germain
14. Finances - Budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Godard
15. Marchés Publics - Marché de travaux - Rénovation et extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine (phase 2) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement – Revu ses décisions antérieures
16. Marchés Publics - Marché de travaux - Entretien de voiries 2025 – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
17. Marchés Publics - Relation « in house » – Mission relative à la réalisation d'un schéma de développement communal (SDC) et d'un guide communal d'urbanisme (GCU) dit « light » - Proposition du Collège au Conseil communal - Approbation de l'avenant 1 : attribution d'une mission d'étude complémentaire à I.G.R.E.T.E.C. relative à l'intégration de la thématique de "l'optimisation spatiale" dans la révision de SDC en cours
18. Marchés Publics - Approbation de l'avenant n°5 au contrat de gestion entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont
19. Taxes - 040/371-01 - Fixation des additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2026
20. Taxes - 040/372-01 - Fixation des additionnels à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2026
21. Taxes - Règlement-taxe communale indirecte sur le changement de nom
22. Redevances - 040/361-48 - Règlement-redevance sur le traitement de dossiers urbanistiques ou de permis de location
23. Redevances - 040/361-03 - Règlement - Redevance sur la délivrance de permis d'urbanisation
24. Redevances - 040/363-13 - Règlement-redevance sur la location de caveaux d'attente
25. Redevances - 04001/361-48 - Règlement-redevance pour les demandes de changement de prénom(s)
26. Redevances - 040/366-03 - Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine
27. Redevances - Règlement-redevance sur la délivrance de sacs à l'effigie de la bibliothèque communale du T'chatpitre
28. Redevances - Règlement-redevance sur la vente de livres / bandes dessinées / mangas à la bibliothèque communale du T'chatpitre
29. Redevances - Règlement-redevance relatif aux frais des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger
30. Sports - Projet de distribution du chèque "Sport"
31. Administration générale - ASBL Symbiose - Désignation d'un représentant au sein du groupe politique CAT
32. Administration générale - La Ruche Chapelloise - Désignation de représentants au sein du groupe politique CAT
33. Administration générale - Première proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à solliciter du Gouvernement fédéral belge la planification d'une stratégie de distribution rapide d'iode stable pour les personnes résidant dans un rayon de 100 km des centrales nucléaires de Tihange et de Doel ainsi que l'organisation d'une concertation avec les pays limitrophes (les Pays-Bas, l'Allemagne, la France et le Luxembourg), préoccupés légitimement par l'état déplorable des infrastructures nucléaires belges particulièrement vétustes" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
34. Administration générale - Deuxième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à solliciter du Gouvernement fédéral belge la réaffectation d'une part significative des dépenses militaires jugées ineptes et excessives vers les besoins urgents de réfection ou de remplacement des centrales nucléaires vétustes, afin d'assurer la sécurité et le bien-être de la population" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

35. Administration générale - Troisième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à intensifier la lutte contre la herce du Caucase et à renforcer l'information préventive de la population dans la Cité des Tchats" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
36. Administration générale - Quatrième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à lutter contre l'implantation de la renouée du Japon dans la Cité des Tchats" (point ajouté à la demande de Messieurs Anthony DELIEGE et Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
37. Administration générale - Cinquième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à instaurer un poste de médiateur communal («Ombudsman») dans la Cité des Tchats afin d'examiner les plaintes introduites par les citoyens (personnes physiques) ou les personnes morales concernant le fonctionnement de l'Administration communale, du CPAS, de l'enseignement communal et des organismes ayant un lien direct ou indirect avec les autorités communales chapelloises" (point ajouté à la demande de Messieurs Anthony DELIEGE et Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
38. Administration générale - Sixième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à encourager les écoles primaires ainsi que les associations et clubs de jeunes de la Cité des Tchats à bénéficier gratuitement du projet éducatif "MINIPOP" initié par l'asbl "Les Amis du S.A.M.U." et à soutenir la promotion de cette initiative, notamment par la diffusion d'affiches, de documents pédagogiques et via les canaux de communication de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
39. Administration générale - Septième proposition de résolution visant à "charger les autorités communales chapelloises de veiller au respect du Pacte culturel en réservant à chaque groupe politique démocratique siégeant au Conseil communal une surface rédactionnelle d'un format A5 dans le bulletin communal, et ce, dès la prochaine édition du journal d'informations «Chapelle – Piéton - Godarville»" (point ajouté à la demande de Messieurs Anthony DELIEGE et Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
40. Administration générale - Huitième proposition de résolution visant à "inviter les autorités communales chapelloises à respecter scrupuleusement l'article 32 de la Constitution belge et la loi du 12 novembre 1997 sur la publicité des Administrations provinciales et communales afin de permettre, en totale transparence, à tout citoyen d'user de son droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
41. Administration générale - Neuvième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à étudier la mise en place d'un cimetière communal pour animaux de compagnie dans la Cité des Tchats" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
42. Administration générale - Dixième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à étudier les modalités pratiques, techniques et financières permettant la mise en place d'une cartographie numérique complète des cimetières dans la Cité des Tchats" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
43. Administration générale - Onzième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à prendre, durant cette année scolaire (2025-2026), des mesures idoines peu onéreuses basées sur le principe de régulation de l'espace par zones colorées et règles associées afin de prévenir efficacement la violence dans les cours de récréation des différentes écoles communales de l'entité chapelloise" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
44. Administration générale - Douzième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à étudier l'opportunité et les modalités d'équiper chaque école communale de l'entité chapelloise d'au moins un dispositif anti-étouffement reconnu" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
45. Administration générale - Treizième proposition de résolution visant à "inviter les autorités communales à mettre gratuitement à la disposition de la population, y compris pour les personnes à mobilité réduite, des toilettes publiques fixes répondant constamment à des critères stricts en matière d'hygiène et de propreté, sur les différentes places des 3 communes de l'entité chapelloise" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
46. Administration générale - Quatorzième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal à

45

requérir obligatoirement une attestation émanant d'une institution, d'une œuvre ou d'une association bénéficiaire pour autoriser l'attribution éventuellement gratuite d'une salle communale afin d'y organiser des activités caritatives et à exiger la preuve de la bonne destination des biens ou fonds récoltés" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

47. Administration générale - Quinzième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à étudier les modalités d'organisation d'une sensibilisation des élèves de l'enseignement primaire communal à la surdité et à la langue des signes" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
48. Administration générale - Seizième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à intervenir auprès de la SWDE (Société Wallonne Des Eaux) afin d'obtenir automatiquement la mensualisation de la facturation de l'eau pour les administrés chapellois qui le souhaitent" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
49. Administration générale - Dix-septième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal à prendre les dispositions requises pour soumettre tous les mandataires communaux chapellois aux règles appliquées aux membres du personnel communal en matière de prévention et de répression de l'alcool dans l'exercice de leurs fonctions respectives et à amender le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal chapellois pour y intégrer les modalités y afférentes" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
50. Administration générale - Droit d'interpellation d'un citoyen lors d'un Conseil communal - Demande de Monsieur
51. Administration générale - Dix-huitième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal à prendre les dispositions idoines afin de fixer à 4 jours par semaine, sans perte salariale, le temps de travail des agents communaux chapellois" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
52. Administration générale - Dix-neuvième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à instaurer dans la Cité des Tchats un dispositif ponctuel d'assemblées citoyennes, ouvertes et délibératives, sur des thématiques locales majeures, avec la possibilité d'une institutionnalisation ultérieure si l'expérience s'avère concluante" (point ajouté à la demande de Messieurs Anthony DELIEGE et Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
53. Administration générale - Vingtième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à instaurer un dispositif annuel d'appels à projets citoyens financés par un budget participatif, selon des modalités transparentes, inclusives et démocratiques" (point ajouté à la demande de Messieurs Anthony DELIEGE et Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
54. Administration générale - Vingt-et-unième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à adopter le principe élémentaire de précaution à l'égard des organismes génétiquement modifiés en déclarant Chapelle-lez-Herlaimont "Commune sans OGM"" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
55. Administration générale - Vingt-deuxième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à interdire, dans la Cité des Tchats, la distribution gratuite de boissons énergisantes sur la voie publique aux jeunes de moins de 16 ans et à organiser une campagne de sensibilisation à destination des enfants et adolescents quant aux risques sanitaires liés à la consommation de boissons énergisantes" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
56. Administration générale - Vingt-troisième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à lancer, à titre pilote, un dispositif de crowdlending (prêt participatif) communal, également appelé bon communal, afin de mobiliser l'épargne locale pour financer des projets publics concrets, durables et exemplaires" (point ajouté à la demande de Messieurs Anthony DELIEGE et Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
57. Administration générale - Vingt-quatrième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à adhérer à l'opération «Virtual Shopping Days 2025» initiée par le Syndicat Neutre pour Indépendants (SNI) et à relayer l'information auprès des commerçants locaux" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
58. Administration générale - Vingt-cinquième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à accorder aux conseillers communaux un accès complet à la plateforme iA.Délib

d'IMIO, déjà utilisée par l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont, le Collège communal et le CPAS, afin de renforcer l'ergonomie, la transparence et l'efficacité du mandat de conseiller communal" (point ajouté à la demande de Messieurs Anthony DELIEGE et Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

59. Administration générale - Vingt-sixième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à organiser annuellement une foire commerciale, en collaboration avec l'Association des commerçants chapellois" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)
60. Administration générale - Vingt-septième proposition de résolution visant à "inviter le Conseil communal chapellois à inciter les Gouvernements fédéral et de la Fédération Wallonie-Bruxelles à abaisser l'âge du début de l'obligation scolaire à trois ans" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

HUIS CLOS

1. Enseignement - Enseignement maternel et primaire - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif des plans de pilotage
2. Enseignement - Enseignement maternel - Désignation d'intérimaires - Communication
3. Enseignement - Enseignement maternel - Reprise de travail de
Modification de l'organisation interne à l'école de Piéton
4. Enseignement - Enseignement maternel - Prolongation du congé pour mission spéciale d'une institutrice maternelle - Communication
5. Enseignement - Enseignement maternel - Admission à la pension prématurée définitive d'une institutrice maternelle - Communication
6. Enseignement - Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour maladie d'une institutrice maternelle
7. Enseignement - Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour maladie d'une institutrice maternelle
8. Enseignement - Enseignement primaire - Mise en disponibilité pour maladie d'une maîtresse de morale
9. Enseignement - Enseignement primaire : Ecole du Centre - Missions collectives - désignation de
en qualité de délégué-référent aux besoins spécifiques et aux
aménagement raisonnables
10. Enseignement - Enseignement primaire : Ecole Pastur - Missions collectives - désignation de
en qualité de déléguée-référente chargée de la médiation et de la gestion de
conflits entre élèves
11. Enseignement - Enseignement primaire : Ecole de Godarville - Missions collectives - désignation de
en qualité de déléguée chargée de la coordination pédagogique
12. Enseignement - Enseignement primaire : Ecole Lamarche - Missions collectives - désignation de
en qualité de déléguée-référente aux besoins spécifiques et aux
aménagement raisonnables
13. Enseignement - Enseignement primaire : Ecole de Piéton - Missions collectives - désignation de
en qualité de déléguée en charge du support administratif et/ou
pédagogique à la direction
14. Enseignement - Enseignement primaire - Admission à la pension prématurée temporaire d'une institutrice primaire
15. Enseignement - Enseignement primaire - Désignation d'intérimaires - Communication
16. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1
17. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'animatrices culturelles D4 pour la

bibliothèque

18. Personnel Communal - Autorisation d'exercer une activité professionnelle à titre complémentaire
19. Personnel Communal - Délégation de compétence en matière de personnel communal - Communication au Conseil communal

SEANCE PUBLIQUE

1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 août 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

Considérant que Messieurs DE VOS Karl, JACOBUS Alain et Mme CAROLLA Elisa ne prennent pas part au vote, par 12 voix pour et par 5 voix contre (Messieurs SCALA Bruno, BOURGEOIS Jean-Marie, VANHEMELRYCK Bruno, DELIEGE Anthony et Mme BERTOLIN Cinzia), **DÉCIDE :**

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 août 2025.

2. Plan de cohésion sociale - Plan de Cohésion Sociale - Rapports financier 2024 et article 20

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.) dans les villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2006 ;

Vu le décret relatif au P.C.S. concernant les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française du 22 novembre 2018 ;

Considérant que cette année, le rapport financier du P.C.S et de l'article 20 étaient à rendre pour le 30 juin 2025 ;

Considérant que suite à l'intrusion informatique subie par le Service Public de Wallonie (S.P.W.), le logiciel e-compte n'était plus accessible et par conséquent, l'extraction du rapport financier ne l'était pas non plus ;

Considérant le report du délai au 30 septembre 2025 ;

Considérant que le rapport financier doit être envoyé en ligne à l'adresse :

comptabilité.cohesionsociale@spw.wallonie.be ;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} septembre 2025 ;

Par 15 voix pour, 5 voix contre (M. SCALA Bruno, Mme BERTOLIN Cinzia, M. BOURGEOIS Jean-Marie, M. VANHEMELRYCK Bruno, M. DELIEGE Anthony), **DÉCIDE :**

Article premier : de valider les rapports financiers du P.C.S et de l'article 20 de l'année 2024.

Art 2 : d'autoriser leur envoi.

3. Plan de cohésion sociale - Rapports d'activité et financier de l'opération "Été solidaire, je suis partenaire 2025"

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.) dans les villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2006 ;

Vu le décret relatif au P.C.S. pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française du 22 novembre 2018 ;

Considérant que cette année, l'administration communale a pu engager 19 jeunes dans le cadre de l'opération "Été solidaire, je suis partenaire" dont 10 ont été mis à disposition du C.P.A.S. ;

Considérant que des rapports d'activité et financier doivent être rendus pour le 30 septembre 2025, sous format informatique, via le site du guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant que le rapport financier est composé du tableau récapitulatif, des contrats d'occupation et conventions de mise à disposition, des fiches de rémunération ;

Sur proposition du Collège communal du 15 septembre 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE :**

Article premier : de valider le rapport d'activité et d'autoriser son envoi.

Art 2 : de valider le rapport financier et d'autoriser son envoi.

4. Environnement - Subside prévention des déchets - AGW concernant la démarche "Zéro Déchet" - Adhésion 2026

Vu les articles L1123-20, L1123-22 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2008 précité ;
Vu la décision du Collège communal du 3 mars 2025 d'avaliser la grille de décision proposée par le service environnement ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 précité prévoit un montant maximum de 0,60 €/habitant/an pour les campagnes de prévention des déchets ménagers, sans dépasser 60 % des coûts des campagnes ;

Considérant que la moitié de cette subvention concerne des opérations mises en œuvre à l'échelon communal (0,30 €/habitant/an) et l'autre moitié porte sur les campagnes organisées par les intercommunales en concertation avec la Wallonie (0,30 €/habitant/an) ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 prévoit la possibilité d'octroi d'une subvention supplémentaire de 0,50 €/habitant/an aux communes appliquant la démarche « Zéro Déchet » et ayant notifié leur intention à l'Administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions, sans dépasser 60 % des coûts des campagnes ;

Considérant que le montant total de la subvention peut dès lors s'élever à 0,80 €/habitant/an et que la délégation à l'intercommunale reste possible ;

Considérant que, pour bénéficier de cette subvention supplémentaire, la commune doit notamment :

- mettre en place un comité d'accompagnement composé des forces vives concernées, chargé de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation ;
- mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team ;
- établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- diffuser les actions de prévention définies au niveau régional ;
- mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau communal ;

Considérant que le formulaire de notification, annexé à la présente délibération, permet de déléguer ou non ces actions à l'intercommunale ;

Considérant que, dans le cadre de la grille de décision, trois mesures ont été retenues :

1. Réalisation d'au minimum deux actions relevant d'une démarche d'exemplarité des institutions communales (diminution du gaspillage alimentaire et réduction d'autres fractions de déchets) ;
2. Conclusion d'une convention de collaboration avec un acteur de l'économie sociale pour la collecte d'objets réutilisables (ex. : Ressourcerie) ;
3. Mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation à destination de différents publics cibles, et portant sur au moins deux fractions de déchets ;

Considérant que la démarche « Zéro Déchet » implique un diagnostic de la situation et une réflexion globale menée avec l'ensemble des acteurs communaux ;

Considérant qu'un Comité de pilotage (COPIL) a été mis en place, composé de l'Échevin de l'environnement, de l'éco-conseiller et d'un représentant de Tibi, ainsi qu'un Comité de suivi (COPIL élargi aux acteurs externes) ;

Considérant que le COPIL peut s'appuyer sur des groupes de travail internes (*Eco-team*), thématiques ou publics cibles, et rend compte au Conseil, au Collège et au Comité de direction (CODIR) ;

Considérant que le COPIL a réalisé un diagnostic du territoire sous la forme d'une analyse AFOM (Atouts/Faiblesses/Opportunités/Menaces) ;

Considérant que les conclusions de cette analyse orientent les priorités de la commune et permettent d'établir un plan d'actions pluriannuel ;

Considérant que chaque action du plan doit comporter un descriptif, les objectifs poursuivis, l'horizon temporel, les groupes cibles visés, les acteurs impliqués, les moyens à mobiliser et un ensemble d'indicateurs (activités et impacts) ;

Considérant que le plan est soumis à la délibération du Conseil communal et révisé sur base des avis des groupes de travail et du comité de suivi ;

Considérant que le service environnement préconise de poursuivre la démarche « Zéro Déchet » en 2026 ;

Considérant que le service environnement propose de déléguer la réalisation des actions communales à Tibi

Sur proposition du collège communal du 15 septembre 2025;

A l'unanimité, **DÉCIDE :**

Article 1er : de poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2026 conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 via la signature et l'envoi du document "Notification démarche Zéro Déchet".

Art. 2 : de donner délégation à l'intercommunale Tibi pour la réalisation des actions communales.

5. Enseignement - Enseignement maternel et primaire - Projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant les pouvoirs organisateurs subventionnés de l'enseignement officiel neutre subventionné ;

Vu les projets éducatifs et pédagogiques actualisés du pouvoir organisateur ;

Vu l'avis positif émis par la CoPaLoc en date du 13 mai 2025 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur ;

Considérant que ces projets répondent aux obligations légales et aux orientations pédagogiques actuelles ;

Sur proposition du Collège communal du 1er septembre 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE :**

Article unique : d'approuver les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

6. Mobilité - Règlement complémentaire - rue Solvay - Création d'une zone de "livraison" pour les commerces

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 août 2025 relative à la demande d'une zone de livraison à la rue Solvay ;

Considérant l'avis technique favorable sans visite sur place de l'Inspecteur en Mobilité de la Région wallonne, rendu en date du 07 août 2025 ;

Considérant les difficultés régulièrement rencontrées pour le déchargement des marchandises dans cette rue commerçante, et les répercussions négatives que cela peut engendrer sur la fluidité du trafic et la sécurité des usagers ;

Considérant que la mise en place d'une zone de livraison réglementée et signalée permettrait de répondre à ces besoins, tout en encadrant strictement les conditions de stationnement ;

Considérant que la demande émane de plusieurs professionnels installés dans le quartier, ce qui témoigne d'un besoin réel et partagé ;

Considérant que le service Mobilité propose de matérialiser l'emplacement entre le numéro 80 et 82 sur une distance de 12 mètres ;

Considérant que le service Mobilité recommande de ne pas implanter cet emplacement en face, le long de la

place de l'Hôtel de Ville, où une mesure d'interdiction de stationner est déjà en vigueur, en raison des difficultés de croisement rencontrées entre les bus et les camions de livraison à cet endroit ;
 Considérant qu'une plage horaire allant de 10h00 à 17h00 est nécessaire afin de permettre la livraison de l'ensemble des commerces de la zone, le créneau de deux heures est insuffisant pour couvrir les besoins réels et échelonnés des différents établissements ;
 Considérant que, d'un point de vue réglementaire, ce type de zone est balisé à l'aide du signal E1 (interdiction de stationner), sur une distance de 12 mètres, du côté pair le long des n°80 et 82 de la rue Solvay, avec un panneau additionnel reprenant la mention du « lundi au samedi de 10h00 à 17h00 » et flèche de réglementation sur courte distance avec la mention « 12m » ;
 Considérant qu'il convient d'ajouter un panneau additionnel reprenant le symbole « livraison » pour une meilleure lisibilité du dispositif ;
 Considérant que le service mobilité se charge d'introduire une demande d'avis technique sans visite sur place sur le guichet des pouvoirs locaux afin d'en analyser la faisabilité et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ;
 Sur proposition du Collège communal du 18 août 2025 ;
 Par 15 voix pour, 5 abstentions (M. SCALA Bruno, Mme BERTOLIN Cinzia, M. BOURGEOIS Jean-Marie, M. VANHEMELRYCK Bruno, M. DELIEGE Anthony), **DÉCIDE** :
Article unique : d'établir, à la rue Solvay, du côté pair le long des n°80 et 82, une zone de "livraison". La mesure est matérialisée par un signal E1 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "DU LUNDI AU SAMEDI DE 10H00 A 17H00", d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "12 m" et d'un panneau additionnel précisant la destination de la zone camion de déchargement

7. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier pour la période du 01 janvier 2025 au 31 mars 2025 – Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, relatifs aux attributions du Collège communal ;
 Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;
 Considérant la situation de caisse arrêtée à la date du 31 mars 2025, par laquelle Monsieur Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;
 Considérant que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 01 janvier 2025 au 31 mars 2025 ;
 Considérant que le solde des comptes financiers s'élève à **21.969.281,44 euros** ;
 Sur proposition du Collège communal du 15 septembre 2025 ;
 Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article 1er : du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le premier trimestre 2025 et constate qu'à la date du 31 mars 2025, elle présente un solde positif de **21.969.281,44 euros** ; selon le détail ci-après :

	Libellé	Débets	Crédits	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
Institutions financières	Compte courant Belfius	9.092.596,19	6.886.699,35	2.205.896,84	
	Banque de la Poste	1.888,27	,00	1.888,27	
	Compte courant bibliothèque	57.616,57	,00	57.616,57	
	Comptes d'ouverture de crédits Belfius	2.301.620,85	713.184,37	1.588.436,48	
	Comptes fonds d'emprunts et subsides Belfius	2.000.000,00	,00	2.000.000,00	
	Acquisitions immobilières Belfius	2.000.000,00	,00	2.000.000,00	
	Comptes fonds d'emprunts Belfius	1.000.000,00	,00	1.000.000,00	
Placements	Compte Belfius Treasury +	508.814,69	523,46	508.291,23	

13

	Compte Belfius Treasury + Spécial	718,55	,00	718,55	
	Compte CPH – Carnet de dépôt	12.631.160,96	44.396,97	12.586.763,99	
Caisses	Caisse centrale du receveur	31.180,99	19.673,58	11.507,41	
	Caisse Piscine	100,00	,00	100,00	
	Caisse "Service Taxi"	25,00	,00	25,00	
	Caisse Population	1.717,80	1.282,50	435,30	
	Caisse Population	1.064,90	192,90	872,00	
	Caisse Population	2.535,60	703,30	1.832,30	
	Caisse Population	1.960,20	424,30	1.535,90	
	Caisse Population	2.175,70	764,10	1.411,60	
	Caisse Bibliothèque -	150,00	,00	150,00	
	Fonds de caisse	100,00	,00	100,00	
	Fonds de caisse	500,00	,00	500,00	
	Fonds de caisse	100,00	,00	100,00	
	Caisse Population	200,00	,00	200,00	
	FONDS DE CAISSE - PISCINE	50,00	,00	50,00	
	FONDS DE CAISSE - PISCINE	50,00	,00	50,00	
	FONDS DE CAISSE - PISCINE	50,00	,00	50,00	
	FONDS DE CAISSE - PISCINE	50,00	,00	50,00	
	FONDS DE CAISSE - PISCINE	50,00	,00	50,00	
	FONDS DE CAISSE - TAXE -	100,00	,00	100,00	
	Fonds de caisse	500,00	,00	500,00	
	Compte tampon salaires	21.379,85	21.379,85		
	Compte tampon salaires bis	4.560,81	4.560,81		
	Compte financier de transferts	107.575,72	107.575,72		

8. Finances - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 (services ordinaire et extraordinaire) du

M 4

Centre Public d'Action sociale

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 87, disposant que "Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'aide sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement" ;

Vu les articles 86, 87, 88 et 111 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1, 16° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la Loi organique du 08 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. – Circulaires relatives aux pièces justificatives ;

Considérant la modification budgétaire n°1 – Exercice 2025 (services ordinaire et extraordinaire) présentée par le Centre Public d'Aide Sociale, arrêtée par le Directeur financier f.f., vérifiée et acceptée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 11 septembre 2025 ;

Considérant la modification budgétaire n°1 – Exercice 2025 déposée au secrétariat communal le 12 septembre 2025 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la modification budgétaire n°1 – Exercice 2025 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 du C.P.A.S. est parvenue complète à l'Administration communale le 12 septembre 2025 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 12 septembre 2025. Un avis de légalité n° 45/2025 favorable a été accordé par le Directeur financier le 15 septembre 2025 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 du C.P.A.S. se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après :

La modification budgétaire ordinaire n°1 - Exercice 2025 :

	Montant initial Recettes	Montant initial Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	13.124.619,79 €	13.124.619,79 €	0,00 €
Augmentation	753.999,31 €	830.430,86 €	-76.431,55 €
Diminution	-509.752,17 €	-586.183,72 €	76.431,55 €
Résultat	13.368.866,93 €	13.368.866,93 €	0,00 €

La modification budgétaire extraordinaire n°1 - exercice 2025 :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.079.703,60 €	1.079.703,60 €	0,00 €
Augmentation	17.670,88 €	12.150,88 €	5.520,00 €
Diminution	-5.520,00 €	0,00 €	-5.520,00 €
Résultat	1.091.854,48 €	1.091.854,48 €	0,00 €

Considérant que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale d'approbation ;

Sur proposition du Collège communal du 15 septembre 2025 ;

Par 14 voix pour (Mme JEREBKOV Tatiana ne prend pas part au vote), 5 abstentions (M. SCALA Bruno, Mme BERTOLIN Cinzia, M. BOURGEOIS Jean-Marie, M. VANHEMELRYCK Bruno, M. DELIEGE Anthony), **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n°1 Exercice 2025 (services ordinaire et extraordinaire) du C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de ramener l'intervention communale à 2.423.529,35 euros.

M. Ludovic DELVALLEE quitte la séance avant la discussion du point.

9. Finances - Octroi d'une cotisation à l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour l'année 2025

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la commune est membre de l'Union des Villes et Communes de Wallonie A.S.B.L., rue de l'Étoile, 14 à 5000 Namur ;
Considérant la facture d'un montant de 17.176,27 euros correspondant à la cotisation 2025 ;
Sur proposition du Collège communal du 15 septembre 2025 ;
A l'unanimité (M. Ludovic DELVALLEE n'était pas présent pour ce point), **DÉCIDE :**
Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation 2025 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie A.S.B.L., rue de l'Étoile, 14 à 5000 Namur d'un montant de 17.176,27 euros.
Art 2 : d'engager la cotisation sur l'article 104/332-01, intitulé "cotisation à l'Union des Villes et Communes de Wallonie", du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

M. Ludovic DELVALLEE entre en séance avant la discussion du point.

10. Finances - Intercommunale IDEA - Secteur historique - Frais de fonctionnement « Assainissement bis » – Appel à souscription au capital de l'Intercommunale – Parts D - Solde restant dû actualisation 2020 à 2023 - Revu les décisions des Conseils communaux du 20 septembre 2021, du 27 novembre 2023, du 25 novembre 2024

Vu les articles L1122-10, L1122-11, L1122-12, L1122-14, L1122-15, L1122-24, L1122-26 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Revu les décisions des Conseils communaux du 20 septembre 2021, du 27 novembre 2023, du 25 novembre 2024 ;
Considérant l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 17 décembre 2008 procédant à la création de parts « D », représentatives de parts dans le capital de l'Intercommunale sans droit de vote, permettant la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE et permettant également la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE pour les 25 % d'intervention des communes en frais de fonctionnement dits « Assainissement bis » ;
Considérant les appels à souscription au capital de l'Intercommunal – Secteur historique de l'Assainissement bis pour les frais de fonctionnement des années 2017, 2020, 2022 et 2023 ;
Considérant que la quote-part de la commune est fixée de la façon suivante : 25 % du montant total des frais de fonctionnement répartis entre toutes les communes associées au secteur historique (Mons-Borinage et Centre) ;
Considérant que la participation de la commune est calculée au prorata du nombre d'habitants au 1er janvier de l'année correspondante ;
Considérant qu'il subsiste un solde restant dû pour un montant total de 44.540,56 euros en parts « D » du capital de l'IDEA pour les frais de fonctionnement « Assainissement bis » concernant les années 2017, 2020, 2022 et 2023 ;
Sur proposition du Collège communal du 14 avril 2025 ;
A l'unanimité, **DÉCIDE :**
Article 1er : de prendre en charge le montant de 44.540,56 euros sous forme de prise de participation en parts « D » du capital de l'IDEA, montant correspondant au solde restant dû de la quote-part communale dans les frais de fonctionnement de l'Assainissement bis pour les années 2017, 2020, 2022 et 2023.
Art 2 : d'acter que les crédits ont été inscrits selon la répartition suivante :
- 2017 : un montant de 9.419,11 euros a été inscrit lors de la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire du budget 2025, à l'article 482/812-51/2017 projet n° 20130046 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- 2020 : un montant de 5.454,73 euros et le solde de 4.945,63 euros a été inscrit lors de la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire du budget 2025, à l'article 482/812-51/2020 projet n° 20130046 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- 2022 : un montant de 10.600,76 euros et le solde de 56,46 euros a été inscrit lors de la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire du budget 2025, à l'article 482/812-51/2022 projet n° 20130046 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- 2023 : un montant de 5.454,73 euros et le solde de 8609,14 euros a été inscrit lors de la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire du budget 2025, à l'article 482/812-51/2023 projet n° 20130046 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

11. Finances - Intercommunale IDEA – Secteur historique – DIHECS Assainissement bis – Appel à souscription au capital de l'Intercommunale – Parts D - Solde restant dû - Revu la décision du Conseil communal du 20 septembre 2021

Vu les articles L1122-10, L1122-11, L1122-12, L1122-14, L1122-15, L1122-24, L1122-26 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu la décision du Conseil communal du 20 septembre 2021 ;

Vu l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 17 décembre 2008 procédant à la création de parts « D », représentatives de parts dans le capital de l'Intercommunale sans droit de vote, permettant la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE et permettant également la prise de participation des communes en IDEA et d'IDEA en SPGE pour les 25 % d'intervention des Communes en travaux dits « DIHECS » ;

Vu l'appel à souscription au capital de l'Intercommunal – Secteur historique de l'Assainissement bis pour les travaux dits « DIHECS » de 2017 et 2020 ainsi que le solde des années 2006, 2009 et 2010 ;

Considérant qu'au niveau de la région du Centre, un dossier fait l'objet d'un appel à souscription suite aux décomptes approuvés par la SPGE pour les années 2017 et 2020 ainsi que le solde des années 2006, 2009 et 2010 ;

Considérant que la quote-part de la commune est fixée de la façon suivante : 25 % du total des travaux sont répartis entre toutes les communes du Centre associées au secteur historique ;

Considérant que la participation de la commune est calculée au prorata du nombre d'habitants au 01/01 de l'année concernée ;

Considérant qu'il y a lieu de souscrire un solde restant dû de 2.103,97 euros en parts « D » du capital de l'IDEA pour les travaux réalisés ;

Sur proposition du Collège communal du 14 avril 2025 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prendre en charge le solde restant dû de 2.103,97 euros sous forme de prise de participation en parts « D » du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les travaux dits « DIHECS » de l'Assainissement bis pour les chantiers terminés en 2017 et 2020 ainsi que la régularisation des années 2006, 2009 et 2010, dont les décomptes finaux ont été approuvés par la SPGE.

Art 2 : d'acter que le solde restant dû a été inscrit lors de la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire du budget 2025, de la manière suivante :

2010 : à l'article 482/812-51/2010 projet n° 20130046 pour 2,59 euros et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

2017 : à l'article 482/812-51/2017 projet n° 20130046 pour 943,81 euros et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

2020 : à l'article 482/812-51/2020 projet n° 20130046 pour 1.157,57 euros et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

12. Finances - Budget 2026 réformé de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008, d'actualiser le plan de gestion, contenant le détail de nouvelles mesures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 se référant à la circulaire du 16 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement Wallon a défini les obligations des communes ayant bénéficié d'aides Tonus Axe 2 et d'une aide exceptionnelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2016, d'actualiser le tableau de bord pluriannuel susceptible

d'améliorer la situation budgétaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion du 11 septembre 2025, les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent l'être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celle prise par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;

Vu la délibération du 21 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste arrête le budget 2026 dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2025, réceptionnée en date du 18 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2026, sous réserve des modifications suivantes :

- D42 : Le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15€ pour cette fabrique d'église.

- D43 : La révision de l'obituaire n'a pu être réalisée pour le budget 2026. Reprise du montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D42 : 15 ; D43 : 105 ; R17 : 11.656,28 " ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents et ce après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, à savoir le 19 septembre 2025 ;

Considérant une augmentation des recettes propres à la Fabrique d'église (revenus de fondations, intérêts sur placement et produits des quêtes) pour un montant de 1.107,12 euros et de l'excédent présumé de l'exercice courant pour un montant de 4.962,29 euros par rapport au budget 2025 ;

Considérant l'augmentation des frais divers (remise allouée, acquit des messes, frais bancaires et de maintenance informatique) pour un montant de 303,79 euros par rapport au budget 2025 ;

Considérant une augmentation des charges de frais de personnel tenant compte de l'indexation pour un montant de 200,24 euros par rapport au budget 2025 ;

Considérant que le montant total des dépenses augmente d'un montant de 504,03 € par rapport au budget 2025 ;

Considérant que le montant repris à l'article 42 "Remises allouées à l'Évêché" est de 15,00 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant repris à l'article 43 "Acquit ann. messes, etc..." soit un montant de 105,00 euros en lieu et place de 100,00 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant repris à l'article 17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte" soit un montant de 11.656,28 euros en lieu et place de 11.651,28 euros ;

Considérant que le supplément communal demandé par la Fabrique d'église pour le budget 2026 est de 11.656,28 euros pour atteindre l'équilibre budgétaire (diminution de 7.829,95 € par rapport au budget 2025) ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal du 18 septembre 2025 ;

A l'unanimité (M. Jean-Marie BOURGEOIS ne prend pas part au vote), **DÉCIDE :**

Article 1er : la délibération du 21 août 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Jean-Baptiste arrête le budget pour l'exercice 2026 dudit établissement cultuel, est réformée comme suit :

Recette ordinaire	Montant initial	Montant corrigé
Art. 17 Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte	11.651,28 €	11.656,28 €
Dépense ordinaire	Montant initial	Montant corrigé
Art. 42 Remises allouées à l'Évêché	15,00 €	15,00 €
Art. 43 Acquit ann. messes, etc...	100,00 €	105,00 €

Art 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial	Montant corrigé
Recettes ordinaires totales	14.450,76 €	14.455,76 €
Recettes extraordinaires totales	4.962,29 €	4.962,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.750,00€	3.750,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.663,05 €	15.668,05 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	19.413,05 €	19.418,05 €
Dépenses totales	19.413,05 €	19.418,05 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Art 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné.
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13. Finances - Budget 2026 réformé de la Fabrique d'église Saint-Germain

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008, d'actualiser le plan de gestion, contenant le détail de nouvelles mesures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 se référant à la circulaire du 16 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement Wallon a défini les obligations des communes ayant bénéficié d'aides Tonus Axe 2 et d'une aide exceptionnelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2016, d'actualiser le tableau de bord pluriannuel susceptible d'améliorer la situation budgétaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion du 11 septembre 2025, les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent l'être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celles prises par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;

Vu la délibération du 20 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 août 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Germain, arrête le budget 2026, dudit établissement cultuel ;

14

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 septembre 2025, réceptionnée en date du 18 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2026, sous réserve des modifications suivantes :

"- D42 : Le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15€ pour cette fabrique d'église.

- D43 : La révision de l'obituaire n'a pu être réalisé pour le budget 2026. Reprise du montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D42 : 15 ; R17 : 29.983,99 " ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents, et ce, après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, à savoir le 19 septembre 2025 ;

Considérant une augmentation des recettes propres à la Fabrique d'église (loyer, revenus de fondations, produits des quêtes) pour un montant de 530,00 euros et de l'excédent présumé de l'exercice courant pour un montant de 10.427,91 euros par rapport au budget 2025 ;

Considérant une augmentation de 135,00 euros pour les frais de fonctionnement pour l'église au chapitre 1 dépense arrêtée par l'Évêque (frais d'énergie, blanchissage du linge et produit d'entretien) par rapport au budget 2025 ;

Considérant l'augmentation des frais divers (remises allouées et entretien extincteur) pour un montant de 61,50 euros par rapport au budget 2025) ;

Considérant une augmentation des charges de frais de personnel tenant compte de l'indexation pour un montant de 1.430,91 euros par rapport au budget 2025 ;

Considérant que le montant total des dépenses augmente d'un montant de 1.627,41 € par rapport au budget 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant repris à l'article 42 "Remises allouées à l'Évêché" soit un montant de 15,00 euros en lieu et place de 20,00 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant repris à l'article 17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte" soit un montant de 29.983,99 euros en lieu et place de 29.988,99 euros ;

Considérant que le supplément communal demandé par la Fabrique d'église pour le budget 2026 est de 29.983,99 euros pour atteindre l'équilibre budgétaire (diminution de 9.330,50 € par rapport au budget 2025) ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal du 18 septembre 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : la délibération du 20 août 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Germain arrête le budget pour l'exercice 2026 dudit établissement cultuel, est réformée comme suit :

Recette ordinaire	Montant initial	Montant corrigé
Art. 17 Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte	29.988,99 €	29.983,99 €
Dépense ordinaire	Montant initial	Montant corrigé
Art. 42 Remises allouées à l'Évêché	20,00 €	15,00 €

Art 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial	Montant corrigé
Recettes ordinaires totales	43.608,99 €	43.603,99 €
Recettes extraordinaires totales	12.797,47 €	12.797,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.280,00 €	12.280,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	44.126,46 €	44.121,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	56.406,46 €	56.401,46 €
Dépenses totales	56.406,46 €	56.401,46 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Art 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Germain et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision

devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné.
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14. Finances - Budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Godard

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008, d'actualiser le plan de gestion, contenant le détail de nouvelles mesures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 se référant à la circulaire du 16 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement Wallon a défini les obligations des communes ayant bénéficié d'aides Tonus Axe 2 et d'une aide exceptionnelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2016, d'actualiser le tableau de bord pluriannuel susceptible d'améliorer la situation budgétaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion du 11 septembre 2025, les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent l'être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celles prises par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;

Vu la délibération du 20 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 août 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Godard, arrête le budget 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 septembre 2025, réceptionnée en date du 18 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2026 ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents, et ce, après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, à savoir le 19 septembre 2025 ;

Considérant une augmentation des recettes pour les revenus de fondations, les produits des quêtes et l'excédent présumé de l'exercice courant pour un montant de 895,16 euros par rapport au budget 2025 ;

Considérant une augmentation d'un montant de 210,00 euros pour les frais de fonctionnement pour l'église au chapitre 1 dépense arrêtée par l'Évêque ;

Considérant l'augmentation des frais de fonctionnement d'un montant de 113,49 euros par rapport au budget

2025, reprenant fourniture de bureau, assurance et taxe ;
 Considérant une augmentation des charges de frais de personnel tenant compte de l'indexation pour un montant de 1.098,57 euros par rapport au budget 2025 ;
 Considérant que le montant total des dépenses augmente d'un montant de 1.422,06 € par rapport au budget 2025 ;
 Considérant que le supplément communal demandé par la Fabrique d'église pour le budget 2026 est de 27.629,24 euros pour atteindre l'équilibre budgétaire (augmentation de 526,90 € par rapport au budget 2025) ;
 Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;
 Sur proposition du Collège communal du 18 septembre 2025 ;
 A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : la délibération du 20 août 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Godard arrête le budget pour l'exercice 2026 dudit établissement cultuel, est approuvée comme suit :

	Montant initial
Recettes ordinaires totales	31.320,43 €
Recettes extraordinaires totales	3.231,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.405,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.147,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	34.552,42 €
Dépenses totales	34.552,42 €
Résultat comptable	0,00 €

Art 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Godard et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné.
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15. Marchés Publics - Marché de travaux - Rénovation et extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine (phase 2) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement – Revu ses décisions antérieures

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 février 2019 par laquelle cet organe a décidé :

« Article 1er : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure "in house", pour la réalisation d'une mission d'études relative à la seconde phase des travaux relatifs à la rénovation du complexe footballistique de Claire-Fontaine et plus spécifiquement, la construction d'un nouveau bloc vestiaires, la rénovation des vestiaires existants et la rénovation de la cafétéria, pour la première phase d'un montant de 80.000,00 euros TVA comprise.

Art 2 : de demander à IGRETEC, une proposition de contrat intitulé «Contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec, en options, la coordination sécurité santé phases projet et réalisation et la surveillance des travaux» reprenant, pour les missions: l'objet, la description des missions, les délais en jours calendriers entre la commande de la commune et le début des missions et les taux d'honoraires.

Art 3 : de demander à IGRETEC, une proposition de contrat intitulé «Convention Responsable PEB» reprenant, pour la mission: l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Art 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/733-60 (n° de projet 20190051) et ce via emprunt » ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 septembre 2021 d'introduire une nouvelle demande de subvention dans le cadre de la rénovation et l'extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine Phase 2 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 23 septembre 2022 d'approuver l'avant-projet transmis par l'I.G.R.E.T.E.C. concernant la rénovation et l'extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine Phase 2 ainsi que l'estimation totale de 1.386.173,00 euros hors T.V.A., soit 1.677.269,33 euros T.V.A. comprise ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2024 par laquelle cet organe a décidé :

« Article 1er : d'approuver l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de rénovation et l'extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine (phase 2) situé rue Clémenceau à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont dont le coût est estimé à 1.871.320,92 € euros hors TVA, soit 2.264.298,31 € euros TVA comprise dont :

- Pour le lot 1 : 1.857.840,92 € euros hors TVA, soit 2.247.987,51 euros TVA comprise ;
- Pour le lot 2 : 13.480,00 euros hors TVA, soit 16.310,80 euros TVA comprise ;

Art 2 : de choisir comme procédure, pour tous les lots, la procédure ouverte avec publicité belge, conformément aux articles 35-42 de la Loi du 17 juin 2016.

Art 3 : d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Art 4 : de financer la dépense de 1.500.000 euros TVA comprise par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/723-60 (projet n°20240025).

Art 5 : de prévoir 764.298,31 euros TVA comprise en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2024. » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2024 par laquelle cet organe a décidé :

« Article 1er : de revoir sa décision du 24 juin 2024 décidant notamment de :

- d'approuver l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de rénovation et l'extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine (phase 2) situé rue Clémenceau à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont dont le coût est estimé à 1.871.320,92 euros hors TVA, soit 2.264.298,31 euros TVA comprise dont :
 - Pour le lot 1 : 1.857.840,92 euros hors TVA, soit 2.247.987,51 euros TVA comprise ;
 - Pour le lot 2 : 13.480,00 euros hors TVA, soit 16.310,80 euros TVA comprise ;
- de choisir comme procédure, pour tous les lots, la procédure ouverte avec publicité belge, conformément aux articles 35-42 de la Loi du 17 juin 2016.
- d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.
- de financer la dépense de 1.500.000 euros TVA comprise par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/723-60 (projet n°20240025).
- de prévoir 764.298,31 euros TVA comprise en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Art 2 : d'approuver l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de rénovation et l'extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine (phase 2) situé rue Clémenceau à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont dont le coût est estimé à 1.857.840,92 euros hors TVA, soit 2.247.987,51 euros TVA comprise dont :

- Pour le lot 1 : 1.844.360,92 euros hors TVA, soit 2.231.676,71 euros TVA comprise ;
- Pour le lot 2 : 13.480,00 euros hors TVA, soit 16.310,80 euros TVA comprise.

Art 3 : de choisir comme procédure, pour tous les lots, la procédure ouverte avec publicité belge, conformément aux articles 35-42 de la Loi du 17 juin 2016.

Art 4 : d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Art 5 : de financer la dépense de 1.500.000 euros TVA comprise par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/723-60 (projet n°20240025).

Art 6 : de charger le Directeur financier de prévoir 747.987,51 euros TVA comprise en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2024. » ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec, en options, la coordination sécurité santé phases projet et réalisation et la surveillance des travaux » conclu avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 27 mai 2019 ;

Considérant le projet de rénovation et d'extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine (phase 2) situé rue Clémenceau à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que le bâtiment existant est vétuste, la toiture présente énormément de fuites, les châssis sont défectueux, et qu'il y a un manque d'isolation, il est nécessaire de rénover l'ensemble du bâtiment ;

Considérant que depuis la construction du terrain synthétique, le nombre de vestiaires n'est pas conforme, il est nécessaire d'en construire des supplémentaires ;

Considérant qu'en séance du 30 septembre 2024, le Conseil communal a décidé d'approuver l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de rénovation et l'extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine (phase 2) situé rue Clémenceau à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'à ce jour le marché n'a pas encore pu être lancé / publié dans la mesure où nous étions en attente du retour d'Infrasports ;

Considérant que début juillet 2025 nous avons reçu l'avis favorable de la Ministre GALANT concernant la subvention pour la phase 2 du complexe footballistique de Claire-Fontaine ;

Considérant que nous sommes en attente du document de promesse ferme ;

Considérant qu'Infrasports a confirmé qu'aucune modification n'avait été apportée aux documents du marché ;

Considérant en revanche que l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., a dû adapter les clauses administratives aux changements de législation ;

Considérant que ces changements impliquent une nouvelle décision du Conseil communal ;

Considérant le cahier des charges, référencé n°59380 – Marché n°C2018/155 – Rénovation et extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine situé rue Clémenceau à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, rédigé et actualisé par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le présent marché est un marché de travaux qui comprend l'exécution des travaux suivants (description générale des travaux à réaliser) : Marché de travaux en 2 lots ayant pour objet la rénovation et l'extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine situé rue Clémenceau à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale ;

Considérant que le délai d'exécution du marché est de 400 jours de calendrier dont 35 jours de calendrier pour l'exécution du Lot 2 – Détection intrusion ;

Considérant que pour le marché, la fin des travaux n'est pas spécifiée ;

Considérant que le marché ne comporte pas de reconduction ;

Considérant que le présent marché comporte plusieurs lots définis comme suit :

- Lot 1 : Architecture / Stabilité / Techniques spéciales / Abords (lot PILOTE) ;
- Lot 2 : Détection intrusion (lot piloté) ;

Considérant que l'adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots, et éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant une autre procédure de passation ;

Considérant que la procédure de passation du marché est la procédure ouverte avec publicité belge ;

Considérant que le présent marché est attribué sur la base du ou des critère(s) de sélection fixé(s) par l'adjudicateur ayant trait :

1° à la capacité économique et financière (A3.23.1 Capacité économique et financière) et ;

2° aux capacités techniques et professionnelles (A3.23.2 Capacités techniques et professionnelles) ;

Considérant que plus particulièrement en ce qui concerne l'agrément, il sera vérifié que le soumissionnaire est correctement agréé pour l'exécution des travaux qu'il est envisagé de lui attribuer ;

- Lot 1 : Catégorie D (Entreprises générales de bâtiments), Classe 5 ;
- Lot 2 : Conformément à l'article 2 de l'A.R. du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures

M 3

d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, le lot 2 du présent marché ne requiert pas d'agrégation ;

Considérant que le critère d'attribution pour l'attribution du marché est le prix ;

Considérant que le montant du marché est estimé à 1.857.840,92 euros hors TVA, soit 2.247.987,51 euros TVA comprise dont :

- Pour le lot 1 : 1.844.360,92 euros hors TVA, soit 2.231.676,71 euros TVA comprise ;
- Pour le lot 2 : 13.480,00 euros hors TVA, soit 16.310,80 euros TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant de financer la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 764/723-60 (projet n°20250017) ;

Considérant que le marché est financé en partie par le fonds Infrasports ;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été sollicité le 9 septembre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité portant le N°36/2025 en date du 9 septembre 2025 ;

Vu la proposition du Collège communal du 15 septembre 2025 ;

Par 15 voix pour, 5 abstentions (M. SCALA Bruno, Mme BERTOLIN Cinzia, M. BOURGEOIS Jean-Marie, M. VANHEMELRYCK Bruno, M. DELIEGE Anthony), **DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges, référencé n°59380 – Marché n°C2018/155 - Rénovation et extension du complexe footballistique de Claire-Fontaine situé rue Clémenceau à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont - rédigé et actualisé par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi et le montant estimé du marché qui s'élève à 1.857.840,92 euros hors TVA, soit 2.247.987,51 euros TVA comprise dont :

- Pour le lot 1 : 1.844.360,92 euros hors TVA, soit 2.231.676,71 euros TVA comprise ;
- Pour le lot 2 : 13.480,00 euros hors TVA, soit 16.310,80 euros TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure ouverte avec publicité belge.

Art 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : de financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 764/723-60 (projet n°20250017).

16. Marchés Publics - Marché de travaux - Entretien de voiries 2025 – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'état des rues suivantes nécessite de les rénover : rue de Gouy, rue Laurent et rue de l'Avenir, rue de l'Espinette, rue des Genêts, rue des Eglantiers, rue du Pommier, rue Lambert ;

Considérant que les voiries sont fortement dégradées en raison de leur vétusté et sont dès lors difficiles à entretenir via la pose d'asphalte à froid pour reboucher les nombreux nids de poule ;

Considérant le cahier des charges N° 2025\729 relatif au marché "Entretien de voiries 2025" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique (Agent technique en chef Voiries) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 353.846,13 euros hors TVA ou 428.153,82 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/735-60 (n° de projet 20250004) ;

M S

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 10 septembre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité portant le N°37/2025 en date du 10 septembre 2025 ;

Vu la proposition du Collège communal du 15 septembre 2025 ;

Par 15 voix pour, 5 abstentions (M. SCALA Bruno, Mme BERTOLIN Cinzia, M. BOURGEOIS Jean-Marie, M. VANHEMELRYCK Bruno, M. DELIEGE Anthony), **DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2025\729 et le montant estimé du marché "Entretien de voiries 2025" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique (Agent technique en chef Voiries). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 353.846,13 euros hors TVA ou 428.153,82 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/735-60 (n° de projet 20250004).

17. Marchés Publics - Relation « in house » – Mission relative à la réalisation d'un schéma de développement communal (SDC) et d'un guide communal d'urbanisme (GCU) dit « light » - Proposition du Collège au Conseil communal - Approbation de l'avenant 1 : attribution d'une mission d'étude complémentaire à I.G.R.E.T.E.C. relative à l'intégration de la thématique de "l'optimisation spatiale" dans la révision de SDC en cours

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 22 juin 2020 approuvant notamment le principe de l'engagement d'une procédure « in house », pour la mission relative à la révision d'un schéma de développement communal (SDC) ainsi qu'un guide communal d'urbanisme (GCU) « light », dans le respect des contenus détaillés dans le Code du Développement Territorial (CoDT) et le montant estimé de cette mission qui s'élève à 130.000,00 euros HTVA, soit 157.300,00 euros TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 25 mai 2020 approuvant d'élaborer un schéma de développement territorial (SDC) et un guide communal d'urbanisme partiel (« light ») (GCU) permettant l'abrogation d'office de l'ensemble des 13 Plans communaux d'aménagement (PCA) devenus obsolètes sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont et d'ainsi mener une réflexion stratégique d'aménagement du territoire à long terme sur le territoire communal ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 27 décembre 2018 approuvant :

- L'attribution de la mission « in house » relative à la réalisation d'une étude globale de révision des Plans Communaux d'Aménagement (PCA), phase 1, à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi pour le montant de 19.820,56 euros HTVA soit 23.982,87 euros TVAC (21%) ;
- Le « Contrat d'études ayant pour objet la réalisation d'une étude sur l'ensemble des Plans Communaux (PCA) devenus Schéma d'Orientation Local (SOL) » ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 21 septembre 2020 approuvant :

- L'attribution de la mission relative à la révision d'un schéma de développement communal (SDC) et d'un guide communal d'urbanisme (GCU) dit « light » à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « In house » et ce, au montant estimé à 130.000,00 euros HTVA soit 157.300,00 euros TVAC (21%) ;
- La signature du contrat intitulé « Contrat d'études » ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 août 2024 par laquelle cet organe a décidé :

"Article 1er : de prendre connaissance de la proposition d'avenant par IGRETEC sur le volet "optimisation

spatiale" à intégrer dans le SDC suite à l'entrée en vigueur du SDT au 1er août 2024.

Art 2 : d'écrire à la direction d'IGRETEC afin de discuter de cet avenant et de le négocier au vu des délais déjà longs dans l'élaboration du SDC et du GCU.

Art 3 : de prendre une décision sur l'intégration du volet "optimisation spatiale" après le 1er août 2024, date d'entrée en vigueur du SDT." ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre 2024 par laquelle cet organe a décidé :

"Article 1er : de marquer son accord de principe sur le projet d'avenant 1 visant à confier à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « In House » des prestations complémentaires relatives à l'intégration de la thématique de "l'optimisation spatiale" dans la révision de SDC en cours, et ce, au montant estimé de 29.996,19 euros hors TVA soit 36.295,39 euros TVA comprise.

Art 2 : de charger le Service Urbanisme de solliciter qu'un crédit suffisant soit inscrit lors de l'élaboration du budget de l'exercice 2025.

Art 3 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, association de communes, Société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi." ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études » - Phase 1, signé entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. en date du 27 décembre 2018 ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études » - Phase 2, signé entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. en date du 21 septembre 2020 ;

Vu la procédure d'abrogation d'un schéma d'orientation local (SOL) – procédure et contenu, selon le décret du 13 décembre 2023 modifiant le CODT ;

Vu la proposition d'avenant n°1 "Prestations complémentaires relatives à l'intégration de la thématique de l'optimisation spatiale dans la révision de SDC en cours" transmise par I.G.R.E.T.E.C. laquelle reprend l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu l'affiliation de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée générale d'IGRETEC,

- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et plus de 80 % du chiffre d'affaires 2021 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que la mission complète d'études relative à l'élaboration d'un schéma de développement communal (SDC) et d'un guide communal d'urbanisme (GCU) dit « light », a été confiée à IGRETEC et qu'un contrat a été signé entre les parties en date du 21 septembre 2020 ;

Considérant la proposition d'avenant transmise par IGRETEC sur le volet "optimisation spatiale" à intégrer dans le SDC suite à l'entrée en vigueur du SDT au 1er août 2024 ;

Considérant que cet avenant ne modifie pas le contenu des missions reprises dans la convention de base mais le complète ;

Considérant qu'il était nécessaire qu'IGRETEC dispose de l'accord de l'administration sur ce projet d'avenant afin de pouvoir continuer sa mission, l'avenant étant basé sur la nouvelle réglementation et qu'il y a lieu d'intégrer cela dans la mission initiale ;

Considérant que le Collège communal en séance du 15 octobre 2024 a marqué son accord de principe sur le projet d'avenant 1 visant à confier à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « In House » des prestations complémentaires relatives à l'intégration de la thématique de "l'optimisation spatiale" dans la révision de SDC en cours, et ce, au montant estimé de 29.996,19 euros hors TVA soit 36.295,39 euros TVA comprise ;

Considérant que le budget relatif à l'élaboration du SDC et à l'élaboration du GCU « light » est défini dans la convention d'études du 21 septembre 2020 ;

Considérant que, de manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage prévoit dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études ainsi qu'à l'indexation des honoraires du Bureau d'Etudes ;

Considérant que les honoraires du Bureau d'Etudes seront revus et adaptés sur base du budget total des travaux ;

Considérant que le projet d'avenant doit désormais être approuvé en tant que tel ;

Considérant que le projet d'avenant est estimé à 31.220,14 euros hors TVA soit 37.776,37 euros TVA comprise (Voir détail des honoraires. Montants indexés sur base du taux 2025 comme indiqué dans la convention de base) ;

Considérant que le crédit permettant de financer la dépense a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 930/733-60 (projet n°20250027) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité portant le N°34/2025 en date du 9 juillet 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 15 septembre 2025 ;

Par 15 voix pour, 5 abstentions (M. SCALA Bruno, Mme BERTOLIN Cinzia, M. BOURGEOIS Jean-Marie, M. VANHEMELRYCK Bruno, M. DELIEGE Anthony), **DÉCIDE** :

Article 1er : d'approuver l'avenant 1 visant à confier à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « In House », des prestations complémentaires relatives à l'intégration de la thématique de "l'optimisation spatiale" dans la révision de SDC en cours, et ce, au montant estimé de 31.220,14 euros hors TVA soit 37.776,37 euros TVA comprise.

Art 2 : de financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 930/733-60 (projet n°20250027).

Art 3 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., association de communes, Société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

18. Marchés Publics - Approbation de l'avenant n°5 au contrat de gestion entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2014 approuvant le contrat de gestion entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvant l'avenant n°1 au contrat de gestion entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 approuvant l'avenant n°2 au contrat de gestion entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2020 approuvant l'avenant n°3 au contrat de gestion entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2022 approuvant l'avenant n°4 au contrat de gestion entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'un contrat de gestion a été conclu en date du 1er avril 2014 entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il résulte de ce contrat que l'A.S.B.L. Sport et Délassement gère les infrastructures sportives communales au niveau des activités qui s'y déroulent ;

Considérant que des modifications à ce contrat ont été apportées à quatre reprises :

- Avenant n°1 : ajout de la référence aux "conventions de mises à disposition" devant être conclues par l'ASBL et les divers clubs/occupants et actualisation du personnel mis à disposition par l'administration communale ;

- Avenant n°2 : ajout de quelques précisions afin de tenir compte de la volonté du gestionnaire des

infrastructures sportives d'adapter le contrat à la réalité de terrain en ce qui concerne la gestion des infrastructures et plus particulièrement de la piscine communale et à intégrer dans le contrat de gestion l'infrastructure sportive du domaine de Claire-Fontaine comprenant 2 terrains de football et une buvette ;

- Avenant n°3 : modification/prolongation de la durée du contrat de gestion afin que l'ASBL puisse renouveler sa reconnaissance en tant que Centre Sportif Local dont une des conditions d'octroi étant de détenir le droit de propriété ou de jouissance des infrastructures qui composent le centre pour au moins la durée de la reconnaissance soit au moins 10 ans ;
- Avenant n°4 : inclusion du terrain de padel financé par l'Administration communale afin d'en confier la gestion à l'A.S.B.L. Sport et Délassement, mis gratuitement à disposition au profit du Centre Sportif Local "Sport et Délassement" de toutes les infrastructures sportives dont il a l'animation et adaptation à la réalité de terrain des dispositions relatives au personnel mis à disposition à la piscine ;

Considérant que le Pickleball, inventé dans les années 60 aux États-Unis, est devenu populaire et est en plein essor en Europe depuis une dizaine d'années ;

Considérant que le Pickleball est un jeu de raquette simple, joué avec une balle spécialement perforée. Il consiste à envoyer la balle par dessus le filet, de type tennis sur un terrain de la taille d'un terrain de badminton ;

Considérant que la volonté est de proposer cette activité à Chapelle-lez-Herlaimont où trois terrains extérieurs ont vu le jour ;

Considérant qu'il est proposé de confier à l'A.S.B.L. Sport et Délassement la gestion de cette activité en plein essor en ajoutant celle-ci dans le contrat de gestion ;

Considérant qu'il est proposé d'amender le contrat de gestion en ce sens au moyen d'un avenant n°5 ;

Vu la proposition du Collège communal du 15 septembre 2025 ;

Par 15 voix pour, 5 contre (M. SCALA Bruno, Mme BERTOLIN Cinzia, M. BOURGEOIS Jean-Marie, M. VANHEMELRYCK Bruno, M. DELIEGE Anthony), **DÉCIDE :**

Article unique : d'approuver l'avenant n°5 au contrat de gestion entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et l'A.S.B.L. Sport et Délassement en matière d'infrastructures sportives sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont en vue :

- d'y inclure une nouvelle activité, à savoir : le Pickelball.
- d'en confier la gestion à l'A.S.B.L. Sport et Délassement.

19. Taxes - 040/371-01 - Fixation des additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2026

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464 1° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant sur les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 18 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 18 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2021, la Région wallonne assure la perception du précompte immobilier ;

Considérant que les additionnels au précompte immobilier constituent une source de revenus vitale pour la commune ;

Considérant que comme le taux de 2.850 centimes additionnels est inscrit dans le plan de gestion, ce taux fixé à 2.850 est une condition pour atteindre l'équilibre budgétaire dans les délais repris dans le plan de gestion ;

Considérant que les mesures évoquées dans le plan de gestion et le tableau de bord indiquent que, pour perpétuer l'état actuel et la maîtrise des finances communales, il importe de garder le même niveau de taxation ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission

de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 18 septembre 2025 ;

Par 15 voix pour, 5 voix contre (M. SCALA Bruno, Mme BERTOLIN Cinzia, M. BOURGEOIS Jean-Marie, M. VANHEMELRYCK Bruno, M. DELIEGE Anthony), **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2026, 2850 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Art 2 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Art 3 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 4 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Taxes - 040/372-01 - Fixation des additionnels à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2026

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 18 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 18 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que les additionnels à l'impôt des personnes physiques constituent une source de revenus vitale pour la commune ;

Considérant que les mesures évoquées dans le plan de gestion et le tableau de bord indiquent que, pour perpétuer l'état actuel et la maîtrise des finances communales, il importe de garder le même niveau de taxation ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 18 septembre 2025 ;

Par 15 voix pour, 5 voix contre (M. SCALA Bruno, Mme BERTOLIN Cinzia, M. BOURGEOIS Jean-Marie, M. VANHEMELRYCK Bruno, M. DELIEGE Anthony), **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2026, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques imposables dans la commune.

Art 2 : le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice. L'établissement et la perception de la taxe additionnelle s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, conformément à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus.

Art 3 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art 4 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 5 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Taxes - Règlement-taxe communale indirecte sur le changement de nom

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 et L3321-12 ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 (M.B. 19 janvier 2024, p. 7479) - loi modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'à partir du 1er juillet 2024, le changement de nom est devenu une compétence communale ;

Considérant que, jusqu'au 30 juin 2024, cette compétence était réservée au SPF Justice ;

Considérant que, grâce à cette nouvelle législation, chaque personne majeure peut prendre ou ajouter le nom de son autre parent, plus facilement, plus rapidement et sans se justifier. Le demandeur devra s'adresser à un officier de l'Etat civil de la commune où il est domicilié ou, s'il réside à l'étranger, de la commune de la dernière inscription au registre de la population ;

Considérant que cette nouvelle compétence communale implique plus de charges pour l'officier de l'Etat civil et qu'il s'indique, dès lors, de réclamer, une juste rétribution aux citoyens demandeurs ;

Considérant que, contrairement à la procédure de changement de prénom, la loi ne confère aucune habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que "Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune." ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe pour la demande de changement de nom ;

Attendu qu'il soit raisonnable de fixer la taxe à un montant de 140 euros ;

Considérant que ce taux doit être réduit pour le demandeur lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;

Considérant, qu'en effet, le demandeur qui souhaite changer de nom, taxé à X euros, n'est pas dans la même situation que le demandeur qui doit changer de nom sur base d'un jugement ;

Considérant, dès lors, qu'il est proposé une réduction de 90% de la taxe lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;

Considérant que le changement de nom sera automatique, par effet de cascade, pour les enfants de moins de 12 ans ou avec leur consentement, pour les enfants de plus de 12 ans, résidant à Chapelle-lez-Herlaimont (sur base du registre de la population) peu importe que la demande initiale soit sollicitée à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ou dans une autre commune ;

Considérant, par conséquent, que la procédure sera initiée dans la commune de la personne demanderesse ;

Considérant, dès lors, que la gratuité est de rigueur, pour un changement de nom automatique, pour les enfants de moins de 12 ans ou avec leur consentement, pour les enfants de plus de 12 ans, pour toute demande initiée à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ou dans une autre commune impliquant un effet de cascade ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019, du 17 décembre 2020 et du 22 décembre 2021 ;

Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit : "Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal. Cette sommation de paiement adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date

d'envoi de la sommation au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire." ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 18 septembre 2025 ;

Par 15 voix pour, 5 abstentions (M. SCALA Bruno, Mme BERTOLIN Cinzia, M. BOURGEOIS Jean-Marie, M. VANHEMELRYCK Bruno, M. DELIEGE Anthony), **DÉCIDE :**

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur le changement de nom.

Art 2 : la taxe est due par la personne qui sollicite le changement de nom.

Art 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit :

Taux unique de **140,00 euros**.

La taxe est réduite à 14,00 euros (10% de la taxe de base) par demande lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil.

Le taux précisé, ci-dessus, vise la prestation demandée dans sa globalité, à savoir le traitement d'une demande de changement de nom, peu importe le nombre de personnes concernées.

Le changement de nom automatique, par effet de cascade, pour les enfants de moins de 12 ans ou avec leur consentement, pour les enfants de plus de 12 ans, résidant à Chapelle-lez-Herlaimont (sur base du registre de la population) est gratuit, que la demande initiale soit sollicitée à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ou dans une autre commune.

Art 4 : la taxe est payable au comptant, un reçu sera délivré suite au paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art 5 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal.

Art 6 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe indirecte due pour le changement de nom ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires aux exonérations, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#./pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'état) ;
- méthode de collecte : sur base de demandes de changement de nom, sur base du registre de la population et du registre national ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme précisé aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

22. Redevances - 040/361-48 - Règlement-redevance sur le traitement de dossiers urbanistiques ou de permis de location

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 et ses différentes modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location et ses différentes modifications ultérieures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 août 2025 relative à "Révision du règlement-redevance sur le traitement de dossiers urbanistiques ou de permis de location" ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 18 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 18 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur du CoDT en date du 1er juin 2017, la manière de traiter les dossiers de demande de permis d'urbanisme a fondamentalement changé à cause des délais de rigueur imposés par le Code ;

Considérant qu'au vu du respect des délais de rigueur et afin d'en avoir la preuve certaine, tout envoi de document, à chaque stade de la procédure, à l'intention du Fonctionnaire délégué et du demandeur, doit être réalisé par recommandé avec accusé de réception ce qui induit un coût non négligeable par dossier ;

Considérant que la délivrance de documents urbanistiques de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Considérant que chaque dossier doit faire l'objet d'un envoi séparé auprès de Wallonie territoire SPW - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme ;

Considérant les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers en matière urbanistique, s'agissant tant de frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc...) que de frais liés à la prestation du personnel communal ;

Considérant qu'après analyse, les prix actuels demandés lors des dépôts de demandes de permis, quelle que soit la procédure, ne permettent plus de couvrir les frais liés aux envois postaux ni encore moins de couvrir les autres frais administratifs, sans compter une éventuelle augmentation des tarifs postaux en 2026 ;

Considérant qu'afin de garder un certain équilibre dans le traitement des dossiers en fonction des procédures y afférentes, il est important d'adapter les prix de manière juste et équitable selon les types de dossiers ;

Considérant que ce règlement n'a plus été sujet à une révision des taux depuis 5 ans ;

Considérant l'augmentation considérable des frais de manière générale ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 18 septembre 2025;

Par 15 voix pour, 5 voix contre (M. SCALA Bruno, Mme BERTOLIN Cinzia, M. BOURGEOIS Jean-Marie, M. VANHEMELRYCK Bruno, M. DELIEGE Anthony), **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la demande de délivrance, par la commune, des documents urbanistiques ou de permis de location.

Art 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Art 3 : le montant de la redevance est fixée comme suit :

1	REDEVANCE DE BASE (demande initiale) pour un permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme (C.U.) n°2 ou permis d'impact limité	Type de procédure :	Taux :
	Permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme (C.U.) n°2 ou permis d'impact limité procédure 30 jours		100,00 €

	Permis d'urbanisme ou C.U. n°2 ou permis d'impact limité procédure 75 jours	Annonce de projet	100,00 €
	Permis d'urbanisme ou C.U. n°2 ou permis d'impact limité procédure 75 jours	Avis externes avec ou non une annonce de projet	150,00 €
	Permis d'urbanisme ou C.U. n°2 ou permis d'impact limité procédure 75 jours	Avis Fonctionnaire délégué (FD)	120,00 €
	Permis d'urbanisme ou C.U. n°2 ou permis d'impact limité procédure 115 jours	Avis FD + publicité (annonce de projet ou enquête publique)	120,00 €
	Permis d'urbanisme ou C.U. n°2 ou permis d'impact limité procédure 115 jours	Avis FD + Avis externes + publicité (annonce de projet ou enquête publique)	180,00 €
	Permis d'urbanisme ou C.U. n°2 traité par le FD	Prix postaux + affiche publicité + enveloppes + copies + envoi cadastre	100,00 €
	Permis d'urbanisme comprenant plusieurs habitations / appartements / logements de base	Prix permis d'urbanisme ou C.U. n°2 ou permis d'impact limité X jours + 100€ par habitation/ appartement/ logement supplémentaire à partir de deux logements créés	Prix demande initiale permis d'urbanisme ou C.U. n°2 ou permis d'impact limité X jours + 100,00€ par habitation / appartement / logement supplémentaire à partir de deux logements créés
	Si une enquête publique doit être réalisée dans le cadre du permis sollicité	les frais de recommandés sont et restent à charge du demandeur	sur base des frais réels engagés par la commune
	NB: les frais d'envoi des recommandés aux propriétaires des biens, aux riverains / occupants des immeubles dans un rayon de 50 mètres lors d'une enquête publique sont pris en charge par le demandeur		
2	SUPPLEMENT à la redevance de base en matière de permis cités en point 1.		
	dépôt de plans modificatifs induisant le traitement d'une nouvelle demande		80,00 €
	avis externes supplémentaire à solliciter	comprend prix du recommandé + accusé de réception	30,00€ / avis
	réalisation d'une nouvelle annonce de projet		5,00 €
	réalisation d'une nouvelle enquête publique	Les frais de recommandés sont et restent à charge du demandeur	30,00€ + les frais postaux de la procédure en lien avec l'enquête publique
	NB: les frais d'envoi des recommandés aux propriétaires des biens, aux riverains / occupants des immeubles dans un rayon de 50 mètres lors d'une enquête publique sont pris en charge par le demandeur		
	avis SRI (zone de secours) supplémentaire		30,00 €
	recours	Copie du dossier et envoi complet de celui-ci à la commission des recours	50,00 €
	Prorogation du délai de mise en œuvre du permis d'urbanisme ou du certificat d'urbanisme n°2 ou		30,00 €

M 3

	du permis d'impact limité		
	demande comprenant plusieurs logements - appartements - habitations	Par logement supplémentaire - dès 2 logements créés	100,00€ / logement
3	AUTRES :		
	Demande d'informations notariales et certificat d'urbanisme n° 1	par parcelle demandée	70,00 €
	Notification notariale de division d'une parcelle non soumise à un permis d'urbanisation		70,00 €
	Permis de location		125,00€ en cas de logement individuel
	Permis de location avec partie collective		125,00€ à majorer de 25,00€ par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif
	Dossier urbanistique (urbanisme ou urbanisation) comprenant une application du Décret voirie du 6 février 2014	Avis + publicité + communication décision voirie du Conseil	200,00€ (les recommandés de l'enquête publique sont et restent à charge du demandeur
	NB: les frais d'envoi des recommandés aux propriétaires des biens, aux riverains / occupants des immeubles dans un rayon de 50 mètres lors d'une enquête publique sont pris en charge par le demandeur		
	*réalisation d'une nouvelle enquête publique liée au Décret voirie	les recommandés de l'enquête publique sont et restent à charge du demandeur	30,00€ + les frais liés aux recommandés de l'enquête publique sont et restent à charge du demandeur)
	NB: les frais d'envoi des recommandés aux propriétaires des biens, aux riverains / occupants des immeubles dans un rayon de 50 mètres lors d'une enquête publique sont pris en charge par le demandeur		
	* publication de l'enquête publique dans un quotidien local	Obligation selon le décret voirie	Montant fixé par le Quotidien local à charge du demandeur
	* avis externes supplémentaires à solliciter		30,00€ / avis

Au moment de la réalisation de l'accusé de réception de la demande par le service urbanisme, la procédure liée à demande de permis étant connue, une première invitation à payer sera établie et transmise au demandeur lors de l'envoi de l'accusé de réception dudit dossier.

Une seconde invitation à payer sera adressée au demandeur lors de la délivrance du permis reprenant les suppléments prévus par le(s) règlement(s)-redevance(s) non connus au moment de la demande.

Art 4 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune . Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

Art 5 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visés, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur le traitement de dossiers urbanistiques ou de permis de location ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, données cadastrales et d'urbanisme ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#./pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte : sur base de la demande de la personne physique ou morale , du dossier transmis

005

par le demandeur, de la délivrance du permis, du fonctionnaire délégué ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 6 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et l'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 7 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

23. Redevances - 040/361-03 - Règlement - Redevance sur la délivrance de permis d'urbanisation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 juin 2010 relative au permis d'urbanisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 août 2025 relative à "Révision du règlement redevance sur le traitement de dossiers urbanistiques ou de permis de location" ;

Considérant les frais engagés par l'administration dans le cadre des procédures réglementaires (enquêtes publiques, frais postaux,...) et qu'il s'indique d'en réclamer le paiement aux bénéficiaires;

Considérant qu'après analyse, les prix actuels demandés lors des dépôts de demandes de permis, quelle que soit la procédure, ne permettent plus de couvrir les frais liés aux envois postaux ni encore moins de couvrir les autres frais administratifs, sans compter une éventuelle augmentation des tarifs postaux en 2026 ;

Considérant qu'afin de garder un certain équilibre dans le traitement des dossiers en fonction des procédures y afférentes, il est important d'adapter les prix de manière juste et équitable selon les types de dossiers ;

Considérant que ce règlement n'a plus été sujet à une révision des taux depuis 6 ans ;

Considérant l'augmentation considérable des frais de manière générale ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 18 septembre 2025 ;

Par 15 voix pour, 5 voix contre (M. SCALA Bruno, Mme BERTOLIN Cinzia, M. BOURGEOIS Jean-Marie, M. VANHEMELRYCK Bruno, M. DELIEGE Anthony), **DÉCIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur la délivrance de permis d'urbanisation.

Art 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis d'urbanisation.

Art 3 : le montant de la redevance est fixée comme suit :

REDEVANCE DE BASE :	Type de procédure:	Taux :
Permis d'urbanisation (création ou modification)	200,00€ par lot créé dès le 1er lot créé	200,00€ / lot
Si une enquête publique doit être réalisée dans le cadre du permis sollicité	les frais de recommandés sont et restent à charge du demandeur	sur base des frais réels engagés par la commune

NB: les frais d'envoi des recommandés aux propriétaires des biens et aux riverains / occupants des immeubles dans un rayon de 50 mètres lors d'une enquête publique sont pris en charge par le demandeur		
SUPPLEMENT à la redevance de base :		
* dépôt de plans modificatifs induisant le traitement d'une nouvelle demande		80,00 €
* réalisation d'une nouvelle annonce de projet		5,00 €
* réalisation d'une nouvelle enquête publique	les frais de recommandés sont et restent à charge du demandeur	30,00€ + les envois postaux de recommandés
NB: les frais d'envoi des recommandés aux propriétaires des biens et aux riverains / occupants des immeubles dans un rayon de 50 mètres lors d'une enquête publique sont pris en charge par le demandeur		
* avis SRI (zone de secours) supplémentaire		30,00 €
* recours	Copie du dossier et envoi complet de celui-ci à la commission des recours	50,00 €
* avis externes supplémentaires à solliciter	comprend prix du recommandé + accusé de réception	30,00€ / avis

Au moment de la réalisation de l'accusé de réception de la demande par le service urbanisme, la procédure liée à demande de permis étant connue, une première invitation à payer sera établie et transmise au demandeur lors de l'envoi de l'accusé de réception dudit dossier.

Une seconde invitation à payer sera adressée au demandeur lors de la délivrance du permis reprenant les suppléments prévus par le(s) règlement(s)-redevance(s) non connus au moment de la demande.

Art 4 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

Art 5 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visés, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur le traitement de permis d'urbanisation ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, données cadastrales et d'urbanisme ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/Viewer.JS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte : sur base de la demande de la personne physique ou morale, du dossier transmis par le demandeur, de la délivrance du permis, du fonctionnaire délégué ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 6 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et l'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 7 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

13

Art 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

24. Redevances - 040/363-13 - Règlement-redevance sur la location de caveaux d'attente

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du titre II de la première partie du C.D.L.D. relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant les charges générées par la construction et l'entretien de caveaux d'attente ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 18 septembre 2025 ;

Par 15 voix pour, 5 voix contre (M. SCALA Bruno, Mme BERTOLIN Cinzia, M. BOURGEOIS Jean-Marie, M. VANHEMELRYCK Bruno, M. DELIEGE Anthony), **DECIDE** :

Article 1er : il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'utilisation d'un caveau d'attente dans les cimetières communaux et la translation ultérieure des restes mortels.

Art 2 : la redevance est due par la personne qui introduit la demande en vue de l'utilisation du caveau d'attente appartenant à la commune.

Art 3 : la redevance est fixée à 20,00 euros par mois pour l'utilisation du caveau d'attente.

Tout mois commencé est compté comme mois entier.

Art 4 : la redevance est payable, dès la réception d'une invitation à payer, sur le compte bancaire de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit, à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'invitation à payer.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur la location de caveaux d'attente ;

- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières et autres ;

- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#.../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'état) ;

- méthode de collecte : sur base de la demande de la location d'un caveau d'attente ;

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et

sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

25. Redevances - 04001/361-48 - Règlement-redevance pour les demandes de changement de prénom(s)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 18 septembre 2025 ;

Par 15 voix pour, 5 voix contre (M. SCALA Bruno, Mme BERTOLIN Cinzia, M. BOURGEOIS Jean-Marie, M. VANHEMELRYCK Bruno, M. DELIEGE Anthony), **DECIDE :**

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour les demandes de changement de prénom(s).

Art 2 : la redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom(s).

Art 3 : la redevance est payable au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Art 4 : a) le montant de la redevance est fixé à 250 euros par demande de changement de prénom.

b) le montant est réduit à 25 euros si le prénom que l'on veut modifier:

- présente un caractère ridicule ou odieux par lui-même, par son association avec le nom ou en raison de son caractère manifestement désuet
- est de consonance étrangère
- est de nature à prêter à confusion
- n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion,.....)
- est abrégé
- est modifié pour transsexualisme

c) les personnes visés aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérés de ladite redevance

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit, à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour les demandes de changement de prénom(s) ;

- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires aux réductions / exonérations, ... ;
 - durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
 - méthode de collecte : sur base de demandes de changement de prénom(s), sur base du registre de la population et du registre national ;
 - communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.
- Art 7** : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.
- Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.
- Art 8** : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.
- Art 9** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

26. Redevances - 040/366-03 - Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 27 février 2025 modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public du Conseil communal tel que revu ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 18 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 18 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune est amenée à organiser des activités foraines et ambulantes de gastronomie foraine sur le domaine public communal ;

Considérant que de telles activités sont de nature à occasionner des dépenses supplémentaires pour la commune et qu'il s'indique dès lors de réclamer une juste rétribution aux opérateurs forains ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une distinction entre les minima et les maxima imposés entre les diverses fêtes foraines organisées par la commune sachant que les foires et ducasses foraines sont organisées sur des sites et/ou pour des événements différents et qu'elles ne drainent pas toutes le même nombre de participants ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un plafond afin d'éviter tout tarif prohibitif ;

Considérant que la fête foraine de Piéton, au fil des années, se meurt d'année en année ;

Considérant que plusieurs forains, sous abonnement, se sont désistés, et que, par conséquent, ne viennent plus ;

Considérant que le changement des dates du déroulement de la fête foraine de Piéton, il y a deux ans, n'a pas aidé à maintenir cette tradition populaire qui est la fête foraine de Piéton ;

Considérant qu'il est capital de parer à ce manquement de forains afin de garder ce patrimoine culturel pour les citoyens de Piéton ;

Considérant que la fête foraine de piéton n'a pas la même envergure que la fête foraine de Chapelle-lez-

Herlaimont ou que la fête foraine de Godarville ;

Considérant, dès lors, qu'accorder une exonération de la redevance pour les forains s'installant à Piéton lors du carnaval serait judicieux afin de maintenir cette tradition populaire et de permettre, à la commune, d'essayer d'avoir un nombre minimum de forains présents sur la fête foraine de Piéton ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 18 septembre 2025 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

Art 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou d'activités ambulantes de gastronomie foraine, à qui l'emplacement a été attribué.

Art 3 : le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public lors des activités foraines et ambulantes de gastronomie foraine est fixé comme suit :

0,50€ par m² et par jour de superficie occupée avec pour :

	MONTANT MINIMUM		MONTANT MAXIMUM		ABONNEMENT
Soumonces CHAPELLE:	15,00 €		35,00 €		le montant de l'abonnement sera établi en fonction des montants repris précédemment par m ² et par jour de superficie occupée, multiplié par la durée de l'abonnement (le nombre d'années reprises dans l'abonnement)
Carnaval CHAPELLE:	30,00 €		70,00 €		
Carnaval GODARVILLE ET PIETON:	15,00 €		30,00 €		
	15,00 €	par installation et par jour		par installation et par jour	
Autres événements:			30,00 €		

Pour toute occupation, le montant de la redevance sera payable dans son entièreté à la délivrance de l'abonnement ou de l'autorisation via la réception d'une invitation à payer.

Dans le cas d'un paiement au comptant, celui-ci sera effectué contre la remise d'une preuve de paiement.

Tout m² entamé et toute journée entamée sont dus dans leur entièreté.

Art 4 : les forains s'installant lors du carnaval de Piéton sont exonérés de ladite redevance.

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date du 1er paiement.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, données diverses relatives à l'occupation (métrage, jour d'occupation, ...) ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#.../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte : sur base de l'occupation du domaine public via des activités foraines sur le territoire chapeellois, sur base des abonnements existants entre l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont et le forain, sur base des forains "volants" remettant leur candidature afin de participer aux fêtes foraines chapeelloises ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-

traitants responsables de traitement.

Art 7 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

27. Redevances - Règlement-redevance sur la délivrance de sacs à l'effigie de la bibliothèque communale du T'chatpitre

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant la mise à disposition de sacs au service des citoyens afin de faciliter le transport de livres ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de faire participer financièrement les citoyens demandant la mise à disposition de ce service ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 18 septembre 2025 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de sacs à l'effigie de la bibliothèque communale du T'chatpitre.

Art 2 : la redevance est fixée à 1 euro le sac.

Art 3 : la redevance est due par la personne qui demande le sac.

Art 4 : la redevance est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement au moment de la délivrance du sac.

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit, à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date du paiement.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visés, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur la délivrance de sacs à l'effigie de la bibliothèque communale du T'chatpitre ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#..pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte : sur base de la vente de sacs à l'effigie de la bibliothèque communale du T'chatpitre ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du

C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

28. Redevances - Règlement-redevance sur la vente de livres / bandes dessinées / mangas à la bibliothèque communale du T'chatpitre

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la bibliothèque possède des livres / bandes dessinées / mangas qu'ils ne savent plus mettre en rayons ;

Considérant que ces livres / bandes dessinées / mangas n'ont plus leur place dans leurs rayons car :

- soit, ce sont des doublons,
- soit, ce sont des livres retirés des collections mais qui peuvent encore intéresser certaines personnes,
- soit, ce sont des livres faisant partie d'une série dont la bibliothèque n'a plus l'entièreté et qui n'est plus éditée,
- soit, ce sont des livres dont la date d'édition est antérieure à 10 ans et que la bibliothèque ne peut plus mettre dans les collections ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 18 septembre 2025 ;

A l'unanimité, **DECIDE :**

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la vente de livres / bandes dessinées / mangas à la bibliothèque communale du T'chatpitre.

Art 2 : la redevance est due par la personne qui acquiert les livres / bandes dessinées / mangas repris dans le tableau ci-dessous.

Art 3 : le montant de la redevance est fixé comme suit :

Types de livres :	Description :	Montant de la redevance :	
Livres de poche	livres dont la longueur ne dépasse pas 21 cm	1,00 €	par livre
Livres grand format	livres dont la longueur est comprise entre 21 cm et 30 cm	2,00 €	par livre
Beaux livres	livres illustrés dont la longueur est de + de 30 cm	4,00 €	par livre
Bandes dessinées	jeunesse et adultes	2,00 €	par bande dessinée
Albums jeunesse tous formats	livres d'histoires illustrés destinés aux enfants	2,00 €	par livre
Mangas		1,00 €	par manga

A l'achat de 5 types de livres, l'ouvrage le moins cher sera offert.

Art 4 : la redevance est payable au comptant au moment de l'achat du livre / de la bande dessinée / du manga, contre la remise d'une preuve de paiement.

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit, à l'attention du Collège communal de la

commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune . Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date du paiement.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visés, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour la vente de livres / bandes dessinées / mangas à la bibliothèque communale du T'chatpitre ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#...pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte : sur base de la vente de livres / bandes dessinées / mangas par la bibliothèque communale du T'chatpitre ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

29. Redevances - Règlement-redevance relatif aux frais des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire 6289 du 03 août 2017 relative à l'organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger ;

Vu les circulaires relatives à la gratuité scolaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 18 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 18 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que les séjours pédagogiques avec nuitée(s) sont étroitement liés au projet d'établissement et dont les résultats pédagogiques sont investis dans une action à long terme ;

Considérant que les séjours pédagogiques avec nuitée(s) se déroulent durant le temps scolaire (jours de classe), le programme du voyage permet la réalisation des objectifs d'apprentissage fixés par les programmes d'études ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de faire participer financièrement les parents des enfants participant aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger ;

Considérant les frais engagés par l'Administration dans le cadre de ces séjours pédagogiques, il s'indique de réclamer le paiement d'une participation aux bénéficiaires ;

Considérant que la circulaire 7134 du 17 mai 2019 précise, au point 3.2: "*les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école avec un plafond de 100,00 euros maximum par élève du niveau maternel. Ce montant sera indexé annuellement. Cette somme est fixée pour la durée totale de la scolarité maternelle d'un élève. Les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s), organisés par l'école ainsi que les déplacements qui y sont liés, peuvent être demandés aux parents et sont autorisés aux prix*

coûtants en attendant les limites des plafonds qui seront fixés par le Gouvernement " ;

Considérant que la circulaire 9206 du 22 mars 2024 précise en son point 1.2.1 :3. "Les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s), organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Ces frais scolaires sont réclamés exclusivement au cout réel et ne peuvent en aucun cas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Le Gouvernement a entamé une réflexion sur la définition de plafonds aux droits d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives ainsi qu'aux frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s). Cette réflexion doit toutefois être poursuivie et fera l'objet d'arbitrage lors de la prochaine législature ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 18 septembre 2025 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les frais des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger.

Art 2 : la redevance est due par la personne responsable de l'enfant.

Art 3 : le montant de la redevance sera fixé en fonction des frais réels engagés par la commune sur production de justificatifs.

Art 4 : la redevance est payable par virement bancaire sur le compte bancaire de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont soit directement par la personne responsable de l'enfant soit par la direction de l'école si le paiement a été effectué sur le compte de l'école par la personne responsable de l'enfant.

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit, à l'attention du Collège communal de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à l'adresse de la commune. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance relative aux frais des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#.../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'état) ;
- méthode de collecte : sur base de la participation des enfants aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

30. Sports - Projet de distribution du chèque "Sport"

Vu les articles L1122-11, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1122-32 de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

193

Considérant qu'il importe de favoriser l'activité sportive auprès des enfants et adolescents ;
Considérant l'offre sportive qualitative proposée par les clubs sportifs reconnus par une Fédération ;
Considérant l'impact financier d'une inscription dans un club sportif au sein des ménages ;
Considérant qu'un budget a été prévu lors de la modification budgétaire n°2 à hauteur de 30.000€ ;
Considérant que ce montant permettra d'octroyer 600 chèques d'une valeur de 50€ ;
Sur proposition du Collège communal du 15 septembre 2025 ;
Par 15 voix pour, 5 abstentions (M. SCALA Bruno, Mme BERTOLIN Cinzia, M. BOURGEOIS Jean-Marie, M. VANHEMELRYCK Bruno, M. DELIEGE Anthony), **DÉCIDE :**
Article 1er : de valider le règlement d'attribution et le formulaire de demande du chèque "Sport".
Art 2 : de charger l'ASBL Sport et Délassement de traiter la recevabilité des demandes.
Art 3 : de charger le service Finances de la liquidation des demandes recevables.

31. Administration générale - ASBL Symbiose - Désignation d'un représentant au sein du groupe politique CAT

Vu l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu l'article L1234-2 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;
Considérant le courrier du 17 mars 2025 de l'ASBL Symbiose sollicitant la désignation de représentants au sein de l'Assemblée générale ;
Considérant qu'il revient au groupe politique PS de désigner 2 candidats et au groupe politique CAT de désigner 1 candidat ;
Considérant que lors du Conseil communal des 24 avril 2025, les représentants du groupe politique PS ont été désignés. Concernant le groupe politique CAT, le représentant n'a pas été désigné ;
Considérant que le groupe politique CAT a proposé un autre candidat ;
Considérant que lors des séances du Conseil communal du 26 mai, 30 juin et 25 août 2025, le représentant n'a pas été désigné ;
Considérant qu'il convient de proposer un nouveau candidat pour le groupe politique CAT ;
Considérant que le Conseil communal porte la responsabilité politique de s'assurer que les personnes désignées dans les structures externes agissent exclusivement dans l'intérêt général de la commune, et non pour des considérations partisans ou personnelles ;
Considérant que ces représentants ne siègent ni en leur nom propre ni comme porte-voix de leur groupe politique : ils agissent au nom de la commune, dans le respect des valeurs démocratiques, de la neutralité institutionnelle et de l'intérêt public ;
Considérant que ces représentants doivent faire preuve d'investissement et assurer une représentation effective de la Commune dans les structures externes au sein desquels ils sont désignés ;
Considérant que Monsieur Bruno SCALA a déposé une plainte en se portant partie civile auprès du parquet visant l'ASBL Symbiose, où une instruction judiciaire est toujours en cours ;
Considérant que, en outre, Monsieur Bruno SCALA n'est pas régulièrement présent pour assumer son mandat ;
Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal du 25 janvier 2025 qui prévoit en son chapitre 2 article 74 au point 4 assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
Considérant que si une majorité du conseil communal estime qu'il ne peut accorder sa confiance au conseiller pour représenter les intérêts communaux au sein de l'association, elle peut légitimement voter contre sa désignation ;
Considérant qu'en conséquence, la candidature de Monsieur Bruno SCALA en tant que représentant de la Commune au sein de cette ASBL ne paraît pas pertinente ;
Considérant la demande de tous les conseillers du groupe PS de procéder à un vote ;
Considérant la demande de Monsieur Anthony DELIEGE de procéder à un vote à bulletin secret ;
A scrutin secret, le Conseil communal, par 5 voix pour et 15 contre, **DÉCIDE :**
Article unique : de refuser la désignation de Monsieur Bruno SCALA, pour le groupe politique CAT, en qualité de représentant au sein de l'ASBL Symbiose.

32. Administration générale - La Ruche Chapelloise - Désignation de représentants au sein du groupe politique CAT

Vu les articles L1122-27 et L1234-2 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu l'article 148 du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Considérant le courrier du 03 mars 2025 de La Ruche Chapelloise sollicitant le renouvellement des organes statutaires suite aux élections ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner des représentants membres du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de désigner :

- Au sein de l'Assemblée générale : 3 à 5 représentants maximum et leurs suppléants parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité dans chacun de ces pouvoirs locaux. Si 5 représentants sont désignés, il s'agira de 4 membres du groupe politique PS et 1 membre du groupe politique CAT ;
- Au sein de l'Organe d'administration : 12 membres, soit 9 membres du groupe politique PS et 3 membres du groupe politique CAT ;
- Au sein du Comité de gestion : 5 membres, soit 4 membres du groupe politique PS et un membre du groupe politique CAT ;
- Au sein du Comité d'attribution de logements : 5 membres, soit 4 membres du groupe politique PS et un membre du groupe politique CAT ;

Considérant que lors du Conseil communal du 24 avril 2025, les représentants du groupe politique PS ont été désignés. Concernant le groupe politique CAT, trois représentants n'ont pas été désignés (2 représentants au sein de l'Organe d'administration et 1 représentant au sein du Comité de gestion) ;

Considérant que le groupe politique CAT a proposé trois autres candidats ;

Considérant que lors de la séance du Conseil communal du 26 mai 2025, un seul représentant du groupe CAT a été désigné pour l'Organe d'administration ;

Considérant qu'il convient de désigner des représentants du groupe politique CAT (un représentant pour l'Organe d'administration et un représentant pour le Comité de gestion) ;

Considérant que lors des séances du Conseil communal des 30 juin et 25 août 2025, aucun représentant n'a été désigné ;

Considérant que le Conseil communal porte la responsabilité politique de s'assurer que les personnes désignées dans les structures externes agissent exclusivement dans l'intérêt général de la commune, et non pour des considérations partisans ou personnelles ;

Considérant que ces représentants ne siègent ni en leur nom propre ni comme porte-voix de leur groupe politique : ils agissent au nom de la commune, dans le respect des valeurs démocratiques, de la neutralité institutionnelle et de l'intérêt public ;

Considérant que ces représentants doivent faire preuve d'investissement et assurer une représentation effective de la Commune dans les structures externes au sein desquels ils sont désignés ;

Considérant que, en outre, Monsieur Bruno SCALA n'est pas régulièrement présent pour assumer son mandat ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal du 25 janvier 2025 qui prévoit en son chapitre 2 article 74 au point 4 assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;

Considérant que si une majorité du Conseil communal estime qu'il ne peut accorder sa confiance au conseiller pour représenter les intérêts communaux au sein de l'association, elle peut légitimement voter contre sa désignation ;

Considérant qu'en conséquence, la candidature de Monsieur Bruno SCALA en tant que représentant de la Commune au sein de la Ruche Chapelloise ne paraît pas pertinente ;

Considérant la demande de tous les conseillers du groupe PS de procéder à un vote ;

Considérant la demande de Monsieur Bruno SCALA de procéder à un vote à bulletin secret ;

A scrutin secret, le Conseil communal, par 5 voix pour et 15 contre, **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser les désignations suivantes :

- 1) Organe d'administration
 - Monsieur Bruno SCALA
- 2) Comité de gestion
 - Monsieur Bruno SCALA

33. Administration générale - Première proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à solliciter du Gouvernement fédéral belge la planification d'une stratégie de

distribution rapide d'iode stable pour les personnes résidant dans un rayon de 100 km des centrales nucléaires de Tihange et de Doel ainsi que l'organisation d'une concertation avec les pays limitrophes (les Pays-Bas, l'Allemagne, la France et le Luxembourg), préoccupés légitimement par l'état déplorable des infrastructures nucléaires belges particulièrement vétustes" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant que, lors des réunions du Conseil communal des 25.01.2016, 28.11.2016 et 13.12.2019, la majorité socialiste a rejeté une motion initiée par le mandataire libéral social Bruno VANHEMELRYCK visant à inviter le Collège communal chapellois à solliciter du Gouvernement fédéral belge la planification d'une stratégie de distribution rapide d'iode stable pour les personnes résidant dans un rayon de 100 km des centrales nucléaires de Tihange et de Doel ainsi que l'organisation d'une concertation avec les pays limitrophes (les Pays-Bas, l'Allemagne, la France et le Luxembourg), préoccupés légitimement par l'état déplorable des infrastructures nucléaires belges particulièrement vétustes;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de proposer la même proposition de résolution concernant une matière toujours d'actualité;

Considérant que, malgré la loi de 2003 prévoyant la sortie du nucléaire, le Parlement belge a voté le 18.06.2015 la prolongation de dix ans de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Doel, près d'Anvers (Doel 1 et 2), qui devaient pourtant être définitivement arrêtés en 2016;

Considérant que le précédent Gouvernement fédéral belge avait déjà décidé de prolonger de dix ans l'exploitation du réacteur de Tihange 1, près de Liège, entré également en fonction en 1975;

Considérant que le parc nucléaire belge vieillissant a déjà montré quelques signes préoccupants de fragilité et de vulnérabilité: en août 2014, un sabotage allégué a entraîné l'arrêt pour trois mois du réacteur Doel 4; en novembre 2014, Tihange 4 a dû fermer brièvement en raison d'un incendie; deux réacteurs, Doel 3 et Tihange 2, étaient à l'arrêt depuis mars 2014 suite à la découverte de fissures dans leur cuve sous pression, anomalies ayant engendré une première interruption en 2012...;

Considérant que les centrales nucléaires belges ont connu, de l'aveu même de l'AFCN (Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire), une multiplication «exceptionnelle» d'incidents;

Considérant que le Conseil supérieur de la Santé souligne que «Le plan d'urgence national (A.R. 2003) prévoit la prédistribution d'iode stable dans les ménages et collectivités dans les zones dites de planification - c'est-à-dire dans un rayon de 20 km autour des grandes installations nucléaires situées en Belgique ou à proximité de nos frontières dans des pays voisins et un rayon de 10 km pour les installations nucléaires à Fleurus - ainsi que la constitution de stocks décentralisés et la présence obligatoire de poudre de KI (500 g) dans les pharmacies, pour les régions situées au-delà. Suite à l'accident de Fukushima, les autorités de radioprotection européennes, à travers leurs organisations HERCA et WENRA, ont réévalué la question des zones de planification et ont conclu de commun accord que la mise à l'abri et l'administration d'iode non radioactif (ITB) pourraient se révéler nécessaires pour les membres du public cible prioritaire (enfants, jeunes gens jusqu'à 18 ans et femmes enceintes ou allaitantes) à des distances allant jusqu'à 100 km, voire plus.»;

Considérant que l'autorité fédérale a prévu des mesures préventives de sécurité et de protection de la population carolorégienne, en raison de la proximité de l'Institut des Radioéléments (IRE) sis à Fleurus, même si les risques d'accident présentés par cette installation demeurent extrêmement réduits; Considérant que le territoire de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont se situe à une distance aérienne de 20 km de Fleurus, de 70 km de Tihange et de 90 km de Doel;

Considérant que la population chapelloise ne serait, dès lors, pas épargnée en cas d'incident(s) dramatique(s) survenant à une des installations nucléaires belges;

Considérant que, par conséquent, le principe de précaution doit impérativement prévaloir;

Considérant qu'il incombe aux autorités communales de veiller «en bon père de famille» à la protection de leurs administrés;

Considérant qu'il importe donc au Collège communal chapellois de solliciter du Gouvernement fédéral belge la planification d'une stratégie de distribution rapide d'iode stable pour les personnes résidant dans un rayon de 100 km des centrales nucléaires de Tihange et de Doel ainsi que l'organisation d'une concertation avec les pays limitrophes (les Pays-Bas, l'Allemagne, la France et le Luxembourg), préoccupés légitimement par l'état déplorable des infrastructures nucléaires belges particulièrement vétustes;

Considérant que cette démarche salutaire répond au souhait de la majeure partie des administrés;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre,

DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois à requérir du Gouvernement fédéral belge la planification d'une stratégie de distribution rapide d'iode stable pour les personnes résidant dans un rayon de 100 km des

centrales nucléaires de Tihange et de Doel ainsi que l'organisation d'une concertation avec les pays limitrophes (les Pays-Bas, l'Allemagne, la France et le Luxembourg), préoccupés légitimement par l'état déplorable des infrastructures nucléaires belges particulièrement vétustes.

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 15 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Dagmår CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimberly REGA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), DÉCIDE :

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à requérir du Gouvernement fédéral belge la planification d'une stratégie de distribution rapide d'iode stable pour les personnes résidant dans un rayon de 100 km des centrales nucléaires de Tihange et de Doel ainsi que l'organisation d'une concertation avec les pays limitrophes (les Pays-Bas, l'Allemagne, la France et le Luxembourg), préoccupés légitimement par l'état déplorable des infrastructures nucléaires belges particulièrement vétustes" pour la raison suivante : Il s'agit d'une compétence exclusive de l'État fédéral. En effet, la sécurité nucléaire, la planification des mesures d'urgence ainsi que la distribution d'iode stable relèvent exclusivement de la compétence de l'État fédéral, via notamment :

- l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN) ;
- le Centre de crise national ;
- et le SPF Santé publique.

De plus, une stratégie nationale de préparation en matière de pré-distribution et de distribution réactive d'iode existe déjà. Il convient de préciser que des dispositifs fédéraux déjà établis et révisés. En effet, le Gouvernement fédéral a déjà intégré les recommandations internationales (HERCA, WENRA) dans ses plans d'urgence. À l'heure actuelle : les zones de prédistribution d'iode stable ont été élargies, notamment autour des sites sensibles comme Fleurus (20 km) ; les stocks stratégiques décentralisés sont constitués au-delà de ces zones ; des campagnes d'information et de distribution ont été réalisées à grande échelle. En 2018, un accord a été conclu entre les autorités fédérales et les pharmaciens afin que la pré-distribution nationale de comprimés d'iodure de potassium se fasse via le circuit de distribution pharmaceutique existant. Cet accord durait jusqu'au début d'une nouvelle campagne nationale pour la distribution d'iode, ayant eu lieu fin 2023 – début 2024. Dans un communiqué du Conseil des ministres du 15 décembre 2023, celui-ci indiquait qu'un nouvel accord avait été conclu, et notamment, dans les zones de planification d'urgence des sites nucléaires de classe 1 en Belgique ou dans la zone frontalière. Les communes ne disposent ni de la compétence juridique, ni des leviers opérationnels pour infléchir ou réorganiser ces politiques de sécurité à l'échelle nationale. Les échanges avec les pays voisins en matière de sécurité nucléaire sont institutionnalisés depuis plusieurs années à travers les instances européennes compétentes (EURATOM, HERCA, ENSREG) ainsi que via les accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de gestion des risques nucléaires transfrontaliers. Une initiative unilatérale de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont à ce sujet n'aurait ni portée diplomatique, ni effet concret et risquerait au contraire d'être perçue comme symbolique voire populiste, sans réelle valeur ajoutée. Pour les mêmes raisons qu'en 2016 et 2018, et compte tenu qu'une stratégie nationale existe déjà et ayant été renouvelée fin 2023, la résolution est rejetée.

34. Administration générale - Deuxième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à solliciter du Gouvernement fédéral belge la réaffectation d'une part significative des dépenses militaires jugées ineptes et excessives vers les besoins urgents de réfection ou de remplacement des centrales nucléaires vétustes, afin d'assurer la sécurité et le bien-être de la population" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant que la Belgique a augmenté ses dépenses militaires de manière considérable ces dernières années: le budget de la Défense a presque doublé entre 2017 (environ 3,9 milliards d'euros) et 2025 (presque 8 milliards d'euros), atteignant 2 % du PIB; des plans envisagent de le porter à 3,5 % ou même 5 % du PIB, ce qui représenterait jusqu'à 30 milliards d'euros annuels, soit l'équivalent de 6.000 € par ménage par an;

Considérant que ces dépenses sont souvent critiquées comme étant davantage destinées à satisfaire l'industrie de l'armement ou les pressions géopolitiques, notamment les objectifs de l'OTAN ou l'influence américaine, plutôt qu'à garantir une sécurité concrète pour la population belge;

Considérant que ce réarmement massif pèse lourdement sur les finances publiques, déjà sous tension: déficit public élevé, dette publique importante, et restrictions budgétaires ciblant les soins de santé, l'enseignement, la justice, l'aide sociale..., au mépris de besoins vitaux de la population;

Considérant que, simultanément, le parc nucléaire belge est vieillissant et subséquemment préoccupant: ces centrales doivent faire l'objet d'investissements lourds pour garantir la sécurité, prévenir tout risque d'incident grave et protéger la population, d'autant plus que les précédents incidents de Doel et Tihange ainsi que la multiplication des alertes de l'AFCN sont autant d'avertissements dont il faut impérativement tenir compte;

Considérant diverses motivations évidentes concernant:

- la sécurité publique: investir dans la sûreté nucléaire est, à l'heure actuelle, un impératif extrême, d'autant plus que les risques délétères liés aux centrales vieillissantes ne sont pas que théoriques;
- la rationalisation budgétaire: l'investissement dans le nucléaire bénéficie directement à tous les citoyens, tandis que l'investissement militaire, sans contrôle accru, profite essentiellement à quelques secteurs industriels spécifiques, principalement aux groupes militaro-industriels américains incluant Lockheed Martin, Boeing, RTX Corporation (anciennement Raytheon Technologies Corporation), General Dynamics et Northrop Grumman;
- la cohérence budgétaire: alors que le déficit public et la dette restent préoccupants, il est légitime de s'interroger quant à la nécessité réelle de telles hausses des dépenses militaires, surtout au détriment de la sécurité énergétique et du bien-être de la population;
- le principe de précaution: la population belge, y compris les Chapeillois, mérite que sa sécurité soit priorisée; réorienter des fonds dédiés à des dépenses militaires dispendieuses vers la sécurité nucléaire relève de ce principe essentiel;

Considérant que le Collège communal chapellois assume la responsabilité de protection «en bon père de famille» de ses administrés et peut, dans ce cadre, demander à l'État fédéral une réorientation de priorités budgétaires au bénéfice du bien-être et de la sécurité collective; Considérant que cette démarche salubre et raisonnable répond au souhait de la majeure partie des administrés;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre,

DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois à requérir formellement du Gouvernement fédéral belge:

- la réaffectation d'une part des crédits militaires excédant 2 % du PIB (ou toute augmentation substantielle considérée comme inepte ou excessive) vers le financement prioritaire de la réfection indispensable, voire du remplacement, des centrales nucléaires belges considérées objectivement comme particulièrement vétustes;
- la justification transparente de chaque nouvelle dépense militaire, notamment via un débat parlementaire spécifique et un mécanisme de contrôle démocratique, afin d'éviter les dérives budgétaires et l'opacité (en référence, par exemple, au crédit provisionnel de 4,6 milliards d'euros sans contrôle parlementaire).

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 15 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Dagmar CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamilia HAMMACHE, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimberly REGA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE :**

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à solliciter du Gouvernement fédéral belge la réaffectation d'une part significative des dépenses militaires jugées ineptes et excessives vers les besoins urgents de réfection ou de remplacement des centrales nucléaires vétustes, afin d'assurer la sécurité et le bien-être de la population" pour la raison suivante : Le 15 mai 2025, la Chambre des Représentants a voté une modification de la loi de sortie du nucléaire de 2003, supprimant toute date de sortie du nucléaire en Belgique et prévoyant une éventuelle prolongation décennale. Cette modification de loi permet également au Gouvernement fédéral d'envisager la construction de nouveaux réacteurs. Par ailleurs, l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire a approuvé le redémarrage et la poursuite de l'exploitation de Tihange 3 en juillet 2025. De même, l'agence indique que le redémarrage de Doel 4 est prévu au plus tard le 1er novembre 2025. Engie reste le gestionnaire des centrales nucléaires placées sur notre territoire. Pour rappel, en Belgique, l'armée est une compétence régalienne exclusive de l'État fédéral. De même, l'autorité fédérale assume toutes les responsabilités de la Belgique et de ses entités fédérées à l'égard de l'Union européenne ou de l'OTAN. Au regard de la réduction des dépenses militaires et de leur contrôle par la Chambre des représentants, nous ne pouvons que vous inviter à contacter les parlementaires élus à la Chambre des représentants appartenant au groupe politique auquel vous êtes apparenté, par ailleurs membre de la majorité gouvernementale ayant approuvé en juillet 2025 la vision stratégique 2026-2034 du Ministre de la Défense, afin de solliciter leur initiative parlementaire. Dès lors, les services de l'Administration communale n'ayant pas de compétence technique en la matière, la résolution est rejetée.

35. Administration générale - Troisième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à intensifier la lutte contre la berce du Caucase et à renforcer l'information préventive de la population dans la Cité des Tchats" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

*Vu le Décret wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion des espèces exotiques envahissantes;
Vu le plan de gestion coordonné du Service public de Wallonie (SPW), piloté par la Cellule interdépartementale sur les Espèces invasives (CiEi), relatif à la berce du Caucase ou berce de Mantegazzi (*Heracleum mantegazzianum*);*

Vu le règlement UE n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes imposant aux États membres de prévenir et gérer la dissémination d'espèces invasives menaçant la biodiversité, la santé publique ou l'économie;

Considérant que la berce du Caucase est inscrite sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne;

Considérant que sa sève contient des furanocoumarines ou furocoumarines, aussi appelées psoralènes, provoquant, au contact de la peau et sous l'effet du soleil, des brûlures graves et des séquelles permanentes, avec un risque particulier pour les enfants;

Considérant que la berce du Caucase est une espèce d'origine ornementale qui a été introduite en Belgique en 1938 pour ses vertus esthétiques et mellifères;

Considérant que cette plante invasive s'est échappée des parcs et jardins pour se disperser dans l'environnement et envahir les bords de route, les berges de rivière, les lisières forestières et les prairies gérées de manière extensive;

Considérant que la berce du Caucase pousse en peuplements denses qui étouffent et éliminent la flore indigène;

Considérant qu'elle contient des substances chimiques photosensibilisantes qui peuvent provoquer de sérieuses brûlures cutanées;

Considérant les données communiquées au Parlement wallon, notamment les réponses ministérielles de 2013, 2016 et 2022, attestant de la persistance de foyers en Wallonie et de la nécessité d'une lutte récurrente afin de veiller à épuiser la banque de graines;

Considérant que 80 % des populations de berce du Caucase recensées en Wallonie se situent en bord de voiries et de cours d'eau, c'est-à-dire à proximité d'espaces fréquemment utilisés par les citoyens;

Considérant que les Villes et Communes ont un rôle central dans le repérage, l'éradication et la sensibilisation, en articulation avec les Contrats de rivière et le SPW, et qu'il s'agit d'une obligation de sécurité publique et de salubrité;

Considérant que l'action préventive (signalement, campagnes d'information, apposition de panneaux, conseils de précaution et recours à des professionnels agréés) réduit fortement les risques sanitaires et environnementaux;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, en tant que gestionnaire de l'espace public et garante de la sécurité de ses habitants, se doit de mettre en place une stratégie proactive et exemplaire de lutte contre cette plante toxique;

Considérant que cette initiative salubre répond pleinement au souhait de nombreux administrés;

Vu les articles L112213, L112217, L112219, L112220, L112224, L112226, L112227, L112230, L1133-1 et L1133-2 du Code (wallon) de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre

DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois à:

- établir un inventaire communal actualisé des foyers de berce du Caucase présents sur le territoire de l'entité chapelloise, en collaboration avec le SPW et les Contrats de rivière, et de le mettre à jour annuellement;
- organiser des campagnes de destruction récurrentes (coupe sous collet, arrachage sélectif, fauche répétée, ou autres techniques validées par le SPW) menées par des agents formés et équipés, ou par des entrepreneurs spécialisés, afin d'éradiquer progressivement cette plante toxique;
- prévoir un plan de sensibilisation du public comprenant:
 - la diffusion d'informations claires via le site Internet officiel de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, le bulletin communal et les réseaux sociaux;
 - l'apposition de panneaux d'avertissement sur les sites publics colonisés par cette plante délétère;
 - la mise à disposition de dépliants explicatifs dans les écoles, centres sportifs, administrations et lieux fréquentés;

- inciter la population à signaler les foyers via un canal accessible (guichet, plateforme numérique ou application mobile) en veillant à assurer un retour d'information aux citoyens quant au suivi de leur signalement;
- solliciter les partenariats et subsides régionaux disponibles (SPW, Contrats de rivière, Province) pour soutenir financièrement et techniquement la lutte communale;
- charger le Collège communal de coordonner l'exécution de la présente résolution, d'en assurer le suivi et de présenter au Conseil communal un rapport annuel comprenant l'état de la lutte, l'évolution des foyers recensés et les actions de sensibilisation entreprises.

STOP À LA BERCE DU CAUCASE !



**PROTÉGEONS
NOS ENFANTS,
ÉLIMINONS
LA BERCE**

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 15 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Dagmår CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimberly REGA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE** :

Handwritten signature and mark.

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à intensifier la lutte contre la berce du Caucase et à renforcer l'information préventive de la population dans la Cité des Tchats" pour la raison suivante : L'espèce mentionnée est effectivement une espèce invasive, ayant rejoint en 2017, la liste des espèces exotiques invasives ciblées par le Règlement européen n°1143/2014. Le SPW a initié depuis 2011 la mise en œuvre d'un plan régional de lutte contre la berce du Caucase, fondé sur un inventaire détaillé des populations et sur leur destruction systématique, le tout coordonné par le SPW ARNE. Les données relatives à la présence de la berce du Caucase sont aisément consultables sur WalOnMap. Par ailleurs, il se peut également que certaines populations référencées aient disparu depuis leur signalement, notamment suite à des opérations de gestion. Le maintien de ces populations dans l'inventaire se justifie par la nécessité d'assurer leur suivi (la durée de vie des graines est de 5 à 7 ans minimum). En ce qui concerne la cartographie, la berce du Caucase est très peu présente sur le territoire de notre commune, une seule mention de cette espèce invasive figurant sur le recensement du SPW ARNE sur le territoire de notre commune. Le levier concret dont nous disposons pour agir réside dans les partenariats avec les différents contrats de rivière présents sur le territoire. En effet, ceux-ci peuvent nous permettre d'accéder à des informations, des formations sur les méthodes de gestion, ainsi qu'à des programmes de sensibilisation. À cet égard, l'adhésion au Contrat de rivière Sambre (et ses affluents), qui couvre la quasi-totalité du territoire communal, sera proposée au Collège communal en sa prochaine séance, à l'initiative de M. le Bourgmestre. De même, l'Administration communale adhère depuis plusieurs années désormais (au même titre que 19 autres communes) au contrat de rivière Senne (et ses affluents).

36. Administration générale - Quatrième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à lutter contre l'implantation de la renouée du Japon dans la Cité des Tchats" (point ajouté à la demande de Messieurs Anthony DELIEGE et Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Vu le Décret wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion des espèces exotiques envahissantes; Considérant que la renouée du Japon (Fallopia japonica) est une plante exotique envahissante originaire d'Asie, introduite en Europe au XIX^e siècle, dont la plantation est interdite en Région wallonne depuis 2013; Considérant que cette espèce invasive constitue une menace avérée pour la biodiversité locale, en étouffant les espèces indigènes et en altérant les écosystèmes naturels, notamment les berges de cours d'eau, particulièrement nombreux dans la Cité des Tchats;

Considérant que ses rhizomes souterrains, particulièrement résistants et extensifs (jusqu'à 10 m de large et 2 m de profondeur), peuvent endommager les infrastructures publiques et privées (béton, fondations, routes) et engendrer, à terme, des coûts considérables pour les finances publiques;

Considérant que les autorités communales sont tenues d'intervenir sur les terrains publics dont elles ont la responsabilité (parcs, voiries, terrains vagues...) afin de limiter sa propagation, conformément aux recommandations du Service Public de Wallonie;

Considérant que le Gouvernement wallon, via le projet «BiodiverCité», met à disposition des administrations communales des subventions spécifiques destinées à lutter contre les espèces exotiques envahissantes dont la renouée du Japon;

Considérant que, selon les réponses apportées au Parlement wallon par la Ministre de l'Environnement, plusieurs Communes ont déjà bénéficié de ces subventions, avec des projets variant de quelques centaines à plusieurs milliers d'euros, preuve de la réalité et de l'accessibilité du mécanisme de soutien financier;

Considérant que la détection précoce et le signalement par la population constituent un levier efficace et peu coûteux pour identifier les foyers d'implantation, en particulier sur les terrains privés ou dans des zones difficilement accessibles aux services communaux;

Considérant que l'implication des citoyens dans la préservation de l'environnement local correspond à une démarche de démocratie participative, de sensibilisation écologique et de protection durable du cadre de vie des Chapellois;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, en tant que gestionnaire de l'espace public et garante de la sécurité de ses habitants, se doit de mettre en place une stratégie proactive et exemplaire de lutte contre cette plante toxique;

Considérant que cette initiative salubre répond pleinement au souhait de nombreux administrés;

Vu les articles L112213, L112217, L112219, L112220, L112224, L112226, L112227, L112230, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre

DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois à:

- mettre en place, via les canaux de communication communale (site Internet, bulletin communal, affichage, réunions citoyennes), une campagne d'appel à la population chapelloise afin de recenser les sites d'implantation de la renouée du Japon sur le territoire communal;
- analyser, en collaboration avec le Service Public de Wallonie et les associations compétentes, les mesures les plus adaptées pour contenir et, lorsque cela est possible, éradiquer les foyers identifiés, en tenant compte des recommandations scientifiques et techniques existantes;
- introduire, dans les meilleurs délais, une demande de subvention «BiodiverCité» auprès de la Région wallonne afin de financer les actions communales de lutte contre la renouée du Japon et, le cas échéant, d'autres espèces exotiques envahissantes;
- prévoir un suivi régulier au sein du Conseil communal sur l'évolution de ce dossier, tant en ce qui concerne la participation citoyenne que les démarches entreprises par le Collège communal auprès de la Région wallonne.

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 15 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Dagmar CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimberly REGA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE :**

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à lutter contre l'implantation de la renouée du Japon dans la Cité des Tchats" pour la raison suivante : L'espèce mentionnée dans la résolution est effectivement une espèce invasive ayant un impact sur la biodiversité locale. Néanmoins, le subsidie « BiodiverCité » auquel vous faites référence est actuellement en cours d'évaluation par le Gouvernement wallon et les services de l'administration régionale. Dès lors, il est impossible de déposer une demande de subvention via ce dispositif. Dès qu'une décision sera prise sur les modalités de relance (ou non) de cet appel, le SPW adressera un courrier officiel aux autorités communales. Dans l'attente de la conclusion de cette période d'évaluation, le levier concret dont nous disposons pour agir réside dans les partenariats avec les différents contrats de rivière présents sur le territoire. En effet, ceux-ci peuvent nous permettre d'accéder à des informations, des formations sur les méthodes de gestion, ainsi qu'à des programmes de sensibilisation. À cet égard, l'adhésion au Contrat de rivière Sambre (et ses affluents), qui couvre la quasi-totalité du territoire communal, sera proposée au Collège communal prochain. Finalement, la commune de Chapelle-lez-Herlaimont adhère depuis plusieurs années désormais au contrat de rivière Senne (et ses affluents), au même titre que 19 autres communes.

37. Administration générale - Cinquième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à instaurer un poste de médiateur communal («Ombudsman») dans la Cité des Tchats afin d'examiner les plaintes introduites par les citoyens (personnes physiques) ou les personnes morales concernant le fonctionnement de l'Administration communale, du CPAS, de l'enseignement communal et des organismes ayant un lien direct ou indirect avec les autorités communales chapelloises" (point ajouté à la demande de Messieurs Anthony DELIEGE et Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant que la fonction de médiateur communal («Ombudsman») vise à garantir pleinement le respect des droits des citoyens et usagers à l'égard du service public local, en offrant une voie de recours gratuite, simple et indépendante;

Considérant que le médiateur communal joue un rôle de tiers neutre, d'intermédiaire impartial et de facilitateur entre, d'une part, les citoyens (personnes physiques) et les personnes morales et, d'autre part, l'Administration communale, permettant d'apaiser les tensions, de résoudre des blocages et de restaurer la confiance dans l'action publique;

Considérant que l'expérience de la Ville de Charleroi (depuis 1992) et de la Commune de Courcelles (depuis 2006) démontre la valeur ajoutée d'un tel dispositif pour les citoyens et les personnes morales, avec un volume annuel de 250 à 370 dossiers traités, couvrant des domaines essentiels tels que les travaux publics, l'urbanisme, l'accueil du public, les délais administratifs ou encore la qualité de l'écoute citoyenne;

Considérant que ces dispositifs sont intégrés dans le réseau national des médiateurs et ombudsmans de Belgique (CPMO – Concertation Permanente des Médiateurs et Ombudsmans de Belgique) afin de garantir des standards déontologiques communs: indépendance, impartialité, gratuité, pouvoir d'enquête, rapport annuel public;

Considérant que le médiateur communal se distingue du médiateur wallon par sa proximité, sa connaissance directe des réalités locales et son accessibilité immédiate pour les citoyens (personnes

physiques) et les personnes morales;

Considérant que l'instauration d'un poste de médiateur communal («ombudsman») constituerait une avancée démocratique majeure, en renforçant la transparence, la participation citoyenne et la bonne gouvernance locale; Considérant que cette initiative répond pleinement au souhait de nombreux administrés;

Vu les articles L112213, L112217, L112219, L112220, L112224, L112226, L112227, L112230, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre,

DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapelais à:

- instaurer une fonction de médiateur communal («Ombudsman») dans la Cité des Tchats, afin d'examiner les plaintes introduites par les citoyens (personnes physiques) ou les personnes morales concernant le fonctionnement de l'Administration communale, du CPAS, de l'enseignement communal et des organismes ayant un lien direct ou indirect avec les autorités communales chapelaises;
- confier au médiateur communal la mission de rechercher des solutions amiables, de formuler des recommandations structurelles et de rédiger un rapport semestriel au Collège communal et un rapport annuel public au Conseil communal;
- garantir l'indépendance de la fonction, par une nomination du médiateur («ombudsman») par le Conseil communal, sans lien hiérarchique avec les services administratifs concernés;
- définir les modalités pratiques d'introduction des plaintes (courrier, messagerie électronique, permanence, rendez-vous) et assurer une accessibilité renforcée pour les personnes âgées et/ou en situation de handicap;
- intégrer la fonction de médiateur communal au réseau national des médiateurs et ombudsmans (CPMO - Concertation Permanente des Médiateurs et Ombudsmans de Belgique), afin de respecter les standards déontologiques et de garantir la visibilité de la fonction auprès du public;
- préciser que le fonctionnement, les missions et les limites de compétence du médiateur communal seront régis par le règlement annexé à la présente motion, lequel sera soumis à adoption simultanément par le Conseil communal chapelais.

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 15 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Dagmar CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimberly REGA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), DÉCIDE :

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapelais à instaurer un poste de médiateur communal («Ombudsman») dans la Cité des Tchats afin d'examiner les plaintes introduites par les citoyens (personnes physiques) ou les personnes morales concernant le fonctionnement de l'Administration communale, du CPAS, de l'enseignement communal et des organismes ayant un lien direct ou indirect avec les autorités communales chapelaises" pour la raison suivante : Nous nous étonnons quant au dépôt de cette proposition de résolution couvrant exactement le même sujet que la motion déposée par vos soins lors du Conseil communal du 30 juin dernier. Les éléments déjà énoncés dans la délibération du 30 juin 2025 ont été répétés. Le 26 avril 2024, l'Administration communale a reçu pour analyse le projet de convention et le projet de règlement pour une collaboration avec le service commun de médiation de la Communauté française et de la Région wallonne qui est représentée par Monsieur Marc BERTRAND, médiateur. Ce dossier est en cours d'analyse et, en date de sa séance du 25 août 2025, le Collège communal a décidé de rencontrer le Directeur en charge du développement de la médiation au niveau des Pouvoirs locaux. Il est rappelé que les procès-verbaux du Collège communal sont accessibles aux conseillers communaux via le cloud. Il est ajouté que les citoyens chapelais disposent déjà de différentes voies formelles et accessibles pour adresser leurs doléances :

- Le service d'accueil et d'information de l'administration communale ;
- Les interpellations citoyennes prévues par le Code de la Démocratie Locale ;
- Le réseau d'élus (conseillers communaux, membres du Collège) accessibles à tous ;
- Le recours aux services de tutelle régionaux, voire au Médiateur wallon, pour les situations litigieuses.

Pour rappel, le Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, autorité indépendante déjà dotée des moyens d'enquête, de recommandations et d'un ancrage institutionnel solide, y compris pour des plaintes à l'encontre d'administrations locales. Il traite les plaintes en matière de :

- Services publics locaux (administration communale, CPAS, etc.) ;
- Fonctionnement défaillant ou dysfonctionnement dans les relations entre citoyens et pouvoirs publics.

Il est gratuit, impartial, expérimenté et reconnu juridiquement. Son champ de compétence couvre déjà l'objet de la présente motion. Par conséquent, la résolution est rejetée.

38. Administration générale - Sixième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à encourager les écoles primaires ainsi que les associations et clubs de jeunes de la Cité des Tchats à bénéficier gratuitement du projet éducatif "MINIPOP" initié par l'asbl "Les Amis du S.A.M.U." et à soutenir la promotion de cette initiative, notamment par la diffusion d'affiches, de documents pédagogiques et via les canaux de communication de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant que, chaque année, 10.000 personnes sont victimes d'un arrêt cardiaque en Belgique;

Considérant que le taux de survie avoisine seulement 10 %;

Considérant que, si une réanimation de base était pratiquée dans les 2 à 3 minutes par des témoins formés, près de 3.000 vies pourraient être sauvées;

Considérant que les seules interventions dont l'efficacité est scientifiquement prouvée, outre l'appel de secours au 112, sont la réanimation cardiopulmonaire (RCP) et l'usage rapide d'un défibrillateur externe automatisé (DEA);

Considérant que ces gestes simples peuvent être accomplis par tout citoyen correctement formé;

Considérant que, malgré cela, la probabilité qu'une victime bénéficie d'une réanimation précoce par un témoin reste de 50 % en Belgique, notamment par manque d'audace ou de connaissance des gestes adéquats;

Considérant que l'enseignement de la réanimation de base au grand public peut améliorer tant la fréquence que la qualité des réanimations pratiquées, et subséquemment le taux de survie;

Considérant que l'asbl «Les Amis du S.A.M.U.» (vzw «De Vrienden van de M.U.G.»), active depuis 1987 exclusivement en Belgique, a pour objectif principal d'améliorer le taux de survie des victimes d'un arrêt cardiaque;

Considérant que cette asbl a développé trois projets scientifiques complémentaires: - MINIPop: enseignement de la réanimation de base aux jeunes à partir de 10 ans, - B-CAR: registre (base de données) national des arrêts cardiaques, - DEA: augmentation du nombre de défibrillateurs externes automatisés accessibles au public;

Considérant que le projet «MINIPop» (<https://minipop.be/>), lancé en 2009, propose un apprentissage pratique et accessible des gestes de réanimation dès l'âge de 10 ans, destiné aux écoles primaires et secondaires ainsi qu'aux associations et clubs de jeunes;

Considérant que ce projet comprend une formation «Teach the teacher» de 3 heures pour les enseignants, éducateurs ou coaches, lesquels transmettent ensuite ces compétences aux jeunes durant deux périodes de cours;

Considérant que la participation au projet et le matériel pédagogique (supports théoriques [film éducatif, présentation Powerpoint, diplôme ludique à remplir, dossier informatif], mannequins de réanimation simplifiés, DEA d'entraînement, etc.) sont entièrement gratuits, grâce au soutien de la loterie nationale et la Fondation TotalEnergies;

Considérant que le projet «MINIPop» a déjà permis, en Belgique, de réaliser:

- plus de 800 formations «Teach the teacher» REA/DEA,*
- la formation de plus de 6.000 enseignants, coaches ou éducateurs,*
- la sensibilisation de 120.000 jeunes chaque année,*
- la distribution de 23.000 mannequins «Minipop»;*

Considérant qu'une simple demande via le site Internet <https://minipop.be/> (grâce à l'hyperlien <https://minipop.be/#demandeminipop>) permet à une école, une association ou un club de jeunes de bénéficier de ce programme à titre gracieux;

Considérant que le développement de telles compétences dès le plus jeune âge contribue à sauver des vies, à créer une culture de la prévention et à encourager des comportements altruistes et responsables;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont a le devoir de promouvoir l'éducation à la santé, à la sécurité et à l'entraide dans toutes ses dimensions, et ce, tout logiquement dans les milieux scolaires et associatifs;

Vu que cette motion communale répond aux attentes de la majeure partie des administrés;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre,

DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois à:

- encourager les écoles primaires ainsi que les associations et clubs de jeunes de la Cité des Tchats à bénéficier gratuitement du projet éducatif «MINIPOP» de l'asbl «Les Amis du S.A.M.U.», sur simple demande formulée via l'hyperlien <https://minipop.be/#demandeminipop>;
- soutenir la promotion de cette initiative, notamment par la diffusion d'affiches, de documents pédagogiques et via les canaux de communication de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 15 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Dagmar CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimberly REGA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE :**

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à encourager les écoles primaires ainsi que les associations et clubs de jeunes de la Cité des Tchats à bénéficier gratuitement du projet éducatif "MINIPOP" initié par l'asbl "Les Amis du S.A.M.U." et à soutenir la promotion de cette initiative, notamment par la diffusion d'affiches, de documents pédagogiques et via les canaux de communication de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont" pour la raison suivante expliquée par Monsieur Alain JACOBUS, Échevin:

Préalable valable pour tous les points « Enseignement » :

Étant donné l'obligation scolaire à partir de 5 ans, les écoles, sensées regrouper tous les enfants concernés, sont ainsi très (trop !) souvent sollicitées par différents organismes les invitant à s'inscrire dans des opérations, concours, manifestations, visites, ... ou tout simplement à les organiser. Nous supposons que les associations et structures destinées aux jeunes le sont tout autant. Cela concerne différents domaines, allant du sport à la culture en passant par le vivre ensemble, le devoir de mémoire, le chant, le théâtre, l'environnement, le tri des déchets, la préservation de la nature, les médias, ... le catalogue est infini. Toutes ces initiatives ne manquent bien sûr pas d'intérêt, mais on ne peut pas tout faire et il faut opérer des choix, en fonction de la réalité et de la vie de chaque école où les apprentissages, je suppose que vous serez d'accord avec moi, sont et doivent rester prioritaires.

Dans ce contexte, il est rappelé deux choses :

1. D'abord les limites dans le temps. L'année scolaire ne compte que 180 jours de cours ... quand tout va bien ! Quand il n'y a pas d'épidémie, d'absence de titulaire, ... sachant aussi que les mercredis ne comptent qu'un demi jour de cours, que les cours d'éducation physique, les cours philosophiques, de citoyenneté y sont inclus, sans compter la vie communautaire propre à chaque école, qui ponctuent l'année scolaire.
2. Par ailleurs et c'est sans doute le plus important, la mise en œuvre du « pacte pour un enseignement d'excellence » a responsabilisé davantage les équipes en place et les directions en particulier. Il leur a confié sur base d'une évaluation, la définition de plans de pilotage, sous le contrôle des DCO (Délégué au contrat d'objectifs), l'inspection, devenus après validation des contrats d'objectifs, approuvés en son temps par cette assemblée. En résumé, vous vous souviendrez que ceux-ci déclinent au travers d'actions spécifiques, propres à chaque école et à chaque équipe, sous la responsabilité des directions, les programmes scolaires et autres référentiels. Ils définissent ainsi pour 6 ans la « feuille de route » de chaque établissement.

Aussi, vous l'aurez compris, il appartient désormais aux seules équipes et à leur direction à opérer en concertation leurs choix parmi toutes les sollicitations.

Concernant votre proposition et le domaine de la santé, il faut savoir que nos écoles collaborent étroitement avec le CPMS, mais aussi avec le PSE, à savoir le service de la « Promotion de la santé à l'école » qui assure le suivi de toutes les questions, campagnes et autres directives ou obligations propres à la santé des enfants. Il n'entre donc pas dans nos intentions de se substituer à cet organisme officiel.

Enfin et pour être complet, il faut également savoir que bon nombre d'employés de l'Administration communale ou d'enseignants ont déjà suivi des cours permettant de dispenser les premiers secours, tant la formation que les nécessaires recyclages. A ce stade, il n'est pas dans les intentions de la commune de s'inscrire dans un tel projet.

39. Administration générale - Septième proposition de résolution visant à "charger les autorités communales chapelloises de veiller au respect du Pacte culturel en réservant à chaque groupe politique démocratique siégeant au Conseil communal une surface rédactionnelle d'un format A5 dans le bulletin communal, et ce, dès la prochaine édition du journal d'informations «Chapelle – Piéton - Godarville»" (point ajouté à la demande de Messieurs Anthony DELIEGE et Bruno

VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant que les propositions de résolution rédigées par le conseiller communal libéral social Bruno VANHEMELRYCK pour inciter les autorités communales chapelloises à respecter le Pacte culturel, notamment en ouvrant le bulletin communal aux groupes politiques démocratiques représentés au sein de l'assemblée législative locale, ont été rejetées par la majorité socialiste lors des réunions du Conseil communal des 28.04.2008, 03.12.2012, 27.01.2014, 24.06.2024 et 02.12.2024;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de proposer une motion communale similaire concernant une matière toujours d'actualité;

Considérant que le bulletin communal constitue un organe d'information dont le but principal est d'expliquer aux administrés chapellois les actions menées par le Conseil communal et de diffuser des renseignements pratiques d'intérêt local sur les événements culturels et l'actualité communale;

Considérant que le bulletin communal, financé par les deniers publics, se doit de répondre à des règles d'objectivité et ne peut, dès lors, en aucun cas, devenir un outil de propagande;

Considérant qu'en principe, la rédaction d'un bulletin communal relève de l'autonomie communale;

Considérant que l'édition du bulletin communal doit se conformer aux principes édictés par la loi du 16 juillet 1973 relative au Pacte culturel du seul fait que l'éditorial émane du Bourgmestre;

Considérant que «Le Billet du Bourgmestre» figure, sauf cas de force majeure, en première page de chaque édition du journal communal d'informations «Chapelle – Piéton - Godarville»;

Considérant que la Commission nationale permanente du Pacte culturel recommande aux Collèges communaux de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le respect du Pacte culturel, notamment en ouvrant le bulletin communal aux autres groupes politiques du Conseil communal;

Considérant qu'il incombe à la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont de mettre tout en œuvre pour se conformer à la loi dans les plus brefs délais possibles;

Considérant les recommandations de M. Philippe COURARD, ex-Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique, formulées le 04.05.2006 par voie de communiqué de presse et le 20.09.2007 en guise de réponse à une question parlementaire concernant l'utilisation du bulletin communal pour préconiser l'ouverture du bulletin communal à toutes les tendances idéologiques démocratiques représentées au sein du Conseil communal;

Vu que cette initiative démocratique répond au souhait de la majeure partie des administrés;

Vu la loi du 16 juillet 1973, publiée le 16 octobre 1973 au Moniteur belge, relative au Pacte culturel;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre,

DECIDE:

de charger les autorités communales chapelloises de veiller au respect du Pacte culturel en réservant à chaque groupe politique démocratique siégeant au Conseil communal une surface rédactionnelle d'un format A5 dans le bulletin communal, et ce, dès la prochaine édition du journal d'informations «Chapelle – Piéton - Godarville».

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 15 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Dagmår CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimberly REGA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE :**

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "charger les autorités communales chapelloises de veiller au respect du Pacte culturel en réservant à chaque groupe politique démocratique siégeant au Conseil communal une surface rédactionnelle d'un format A5 dans le bulletin communal, et ce, dès la prochaine édition du journal d'informations «Chapelle – Piéton - Godarville»" pour la raison suivante : Il est renvoyé à la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 relative à la motion concernant exactement le même sujet. De plus, aucune formation politique n'a, en effet, accès aux colonnes du bulletin communal. Seul le Bourgmestre rédige le "Billet du Bourgmestre" en veillant à transmettre une information axée sur les préoccupations des citoyens et les événements communaux. Cette disposition est indiquée dans le règlement d'ordre intérieur de notre conseil communal, en son article 85. Aussi, nous respectons pleinement les dispositions prévues dans le CDLD en la matière, telles que définies à l'article L3221-3, §2. En résumé, le bulletin communal n'est pas un outil de débat politique, mais un vecteur d'informations pratiques. Le bulletin communal a pour mission première de communiquer des informations neutres, factuelles et utiles à la population : travaux, services publics, événements culturels, démarches administratives, etc. Il existe déjà des canaux institutionnels pour le débat politique. Les conseils communaux, dont les séances sont publiques, constituent le lieu légitime du débat démocratique entre les groupes politiques. Les comptes rendus sont disponibles. Par ailleurs, chaque groupe politique dispose de ses propres moyens de communication (réseaux sociaux, sites internet, tracts, conférences de presse) pour s'exprimer librement. Le Pacte culturel ne crée pas d'obligation stricte de ce type. La gestion éditoriale du bulletin communal doit rester apolitique et professionnelle.

40. Administration générale - Huitième proposition de résolution visant à "inviter les autorités communales chapelloises à respecter scrupuleusement l'article 32 de la Constitution belge et la loi du 12 novembre 1997 sur la publicité des Administrations provinciales et communales afin de permettre, en totale transparence, à tout citoyen d'user de son droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant que la proposition de résolution initiée par le mandataire libéral social Bruno VANHEMELRYCK pour inciter les autorités communales chapelloises à respecter scrupuleusement l'article 32 de la Constitution belge et la loi du 12 novembre 1997 sur la publicité des Administrations provinciales et communales afin de permettre, en totale transparence, à tout citoyen d'user de son droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, a été retoquée par la majorité socialiste lors de la réunion de l'assemblée législative locale du 24.06.2024;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de proposer une motion communale similaire concernant une matière toujours d'actualité;

Considérant que l'accès aux documents administratifs doit constituer la règle et pas l'exception, et ce, en vertu du principe de transparence;

Considérant que la publicité de l'Administration peut être définie comme «une obligation incombant à une Administration de mettre des documents ou des informations à la disposition du public»;

Considérant que la législation établit, au niveau de l'Administration, une distinction entre la publicité active et la publicité passive;

Considérant que la publicité active de l'Administration concerne des informations qu'une Administration met à disposition de sa propre initiative;

Considérant que, dans le cadre de la publicité passive de l'Administration, c'est le citoyen qui se charge personnellement ou via un avocat de demander des documents administratifs auprès d'une Administration;

Considérant que la publicité passive de l'Administration implique l'octroi d'un droit d'accès subjectif qui est ancré dans l'article 32 de la Constitution belge et qui a été implémenté par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'Administration fédérale et par la loi du 12 novembre 1997 concernant la publicité des Administrations provinciales et communales;

Considérant que l'article 32 de la Constitution stipule que «Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134.»; Considérant qu'un document administratif désigne «toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose»;

Considérant que tout document administratif est, en principe, public par nature, sauf s'il y a des raisons qui justifient un refus dont l'origine est étayée par une norme légale;

Considérant que toutes les personnes, physiques ou morales, sans distinction, et ce, sur un pied d'égalité, jouissent de ce droit conféré par l'article 32 de la Constitution belge;

Considérant que ce droit peut être exercé, à l'appréciation du demandeur, tant par le biais de la consultation

que de l'obtention de copies;

Considérant que, dans l'arrêt n° 242.960 prononcé le 16 novembre 2018 par le Conseil d'État où une autorité administrative se retranchait derrière le secret professionnel pour s'opposer à la délivrance d'une copie d'un acte administratif, il est rappelé que la non-communication doit rester l'exception et que l'autorité administrative, avant de prendre cette mesure extrême, doit envisager la possibilité de noircir de l'acte en question les parties qui seraient, par exemple, couvertes par le secret professionnel;

Considérant qu'en cas de refus, un recours peut être introduit auprès de la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs);

Considérant que l'article 32 de la Constitution belge a un effet direct, ce qui implique que, même si le législateur a omis d'élaborer des règles de procédure et exceptions, le demandeur peut toujours invoquer directement le droit fondamental et le faire valoir devant un juge;

Considérant que, comme simple citoyen et en tant que conseiller communal, M. Bruno VANHEMELRYCK a été amené, à plusieurs reprises, à invoquer l'article 32 de la Constitution belge («Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134.»), en application stricte de la loi du 12 novembre 1997 sur la publicité des Administrations provinciales et communales, pour obtenir divers documents administratifs, pourtant réclamés légitimement, que les autorités communales chapelloises refusaient arbitrairement de lui transmettre;

Considérant que, de surcroît, sur le site Internet <https://transparencia.be>, apparaissent quelques requêtes similaires formulées aux autorités communales chapelloises par plusieurs administrés;

Considérant que, pour éviter tout problème ainsi que d'éventuels et regrettables dysfonctionnements, la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont doit impérativement veiller à appliquer scrupuleusement l'article 32 de la Constitution belge ainsi que la loi du 12 novembre 1997 sur la publicité des Administrations provinciales et communales;

Considérant que cette initiative répond au souhait de la majeure partie des administrés;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre,

DECIDE:

de mentionner explicitement, dans le bulletin mensuel «CHAPELLE – PIETON – GODARVILLE» et sur le site Internet de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, l'opportunité offerte à tout citoyen de consulter chaque document administratif le concernant et de s'en faire remettre copie, en vertu de l'article 32 de la Constitution belge et en application stricte de la loi du 12 novembre 1997 sur la publicité des Administrations provinciales et communales.

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 15 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUEUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Dagmår CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimbery REGA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE :**

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter les autorités communales chapelloises à respecter scrupuleusement l'article 32 de la Constitution belge et la loi du 12 novembre 1997 sur la publicité des Administrations provinciales et communales afin de permettre, en totale transparence, à tout citoyen d'user de son droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie" pour la raison suivante : Il convient premièrement de souligner une inexactitude majeure dans le texte de la motion, qui en compromet l'objet même. Il est fait référence à la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité des administrations provinciales et communales. Or, cette loi a été abrogée par la loi du 12 mai 2024, laquelle modifie la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, en intégrant désormais l'ensemble des niveaux de pouvoir, y compris les communes et les provinces. La référence à une législation inexistante démontre, à tout le moins, un manque de rigueur dans la préparation de votre texte, ce qui est regrettable lorsqu'il s'agit d'une proposition touchant au fonctionnement démocratique de l'Administration. Cela étant dit, il convient également de vous rappeler que l'Administration communale est pleinement soumise aux obligations légales en matière de transparence, comme tout pouvoir public. À ce titre, elle respecte strictement :

- L'article 32 de la Constitution, qui garantit à toute personne un droit d'accès aux documents administratifs ;
- Les dispositions de la loi du 11 avril 1994, modifiée en 2024, relatives à la publicité de l'administration ;
- Et les articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui organisent la publicité passive au niveau communal.

Le SPF Intérieur, via sa direction Identité et Affaires citoyennes, rappelle très clairement que la publicité passive repose sur une initiative du citoyen. C'est lui qui introduit une demande d'accès à un document administratif, et l'administration est tenue d'y répondre dans les délais légaux, sauf exceptions expressément prévues par la loi (notamment pour protéger la vie privée ou des intérêts publics supérieurs). La commune de Chapelle-lez-Herlaimont applique donc l'ensemble de ces règles, sans ambiguïté ni restriction. Les demandes de publicité passive sont reçues, traitées et suivies conformément à la législation en vigueur. Si votre objectif réel est de renforcer les mécanismes de transparence, nous pourrions en discuter sur des bases juridiques correctes et avec une vision plus constructive, par exemple en explorant les possibilités offertes par la publicité active ou la communication proactive des projets communaux. Mais il est essentiel, dans tout débat démocratique, que les propositions reposent sur des fondements juridiques actuels et sur une connaissance minimale des procédures existantes, sans quoi nous risquons de nourrir inutilement la méfiance envers des institutions qui, pour rappel, agissent déjà dans le respect de la loi.

41. Administration générale - Neuvième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à étudier la mise en place d'un cimetière communal pour animaux de compagnie dans la Cité des Tchats" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant que la proposition de résolution initiée par le mandataire libéral social Bruno VANHEMELRYCK pour inciter le Collège communal chapellois à envisager la création d'un cimetière communal pour animaux de compagnie dans la Cité des Tchats a été rejetée par la majorité socialiste lors de la réunion de l'assemblée législative locale du 27.04.2015;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de proposer une motion communale similaire concernant une matière toujours d'actualité;

Considérant que le Collège communal chapellois a décidé, lors de la réunion du pouvoir exécutif local du 17.11.2014, d'ajouter une fonction scabinale dédiée au bien-être animal;

Considérant que les animaux de compagnie sont des animaux tenus par l'homme dans ou autour de sa maison et soignés pour son plaisir, dont la détention est autorisée en Belgique en conformité avec la Convention de Washington du 03.03.1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;

Considérant que l'application de cette résolution ne peut en aucun cas déroger aux dispositions reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21.10.1993 relatif aux déchets pour animaux, ni aux droits du propriétaire d'un animal de compagnie en Région wallonne de préférer le système de l'équarrissage ou de la crémation collective;

Considérant que le cimetière animalier communal ne pourra refuser l'inhumation d'un animal, quelle que soit sa race ou sa taille, pour autant que le propriétaire de l'animal accepte d'acquitter les montants propres à l'inhumation de celui-ci;

Considérant que le cimetière animalier ne pourra pas être installé à proximité immédiate ou dans l'enceinte même d'un cimetière pour humains;

Considérant que le cimetière animalier ne pourra être créé que dans une zone visée à l'article 28, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), renommé «Code de Développement Territorial» ou CoDT;

Considérant que, pour garantir une gestion idoine du cimetière animalier, il y aura lieu de tenir à jour un cadastre des inhumations et des concessions dans le cimetière ainsi qu'un registre reprenant les dates et lieux d'inhumation ou de dispersion des cendres, les numéros de concession ainsi que les noms et coordonnées du propriétaire de l'animal;

Considérant que l'inhumation des animaux de compagnie pourra avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau, sachant que les caveaux hors sol sont interdits;

Considérant que la dépouille pourra être placée dans un linceul ou dans un cercueil;

Considérant que l'inhumation des animaux morts de maladie ne pourra se faire que moyennant l'avis d'un vétérinaire qui confirmera que l'inhumation de l'animal n'est pas susceptible de porter préjudice à la santé et à l'hygiène publique, auquel cas seule la crémation du corps sera autorisée;

Considérant que les cendres de l'animal incinéré pourront soit être dispersées, soit placées dans une urne ou inhumées, soit placées dans un columbarium;

Considérant que les cendres de l'animal placées dans une urne pourront être ramenées au domicile du propriétaire de l'animal;

Considérant que l'inhumation du corps d'un animal en pleine terre ou dans un caveau et l'inhumation de ses cendres ou le placement de celles-ci dans un columbarium seront autorisés par un contrat de concession

entre le propriétaire de l'animal et l'autorité publique locale chargée de la gestion du cimetière;
Considérant que les contrats de concession ne pourront excéder une période de 5 ans et seront renouvelables;
Considérant que la dispersion des cendres pourra être soumise à la perception d'une redevance;
Considérant que le cimetière pour animaux exploité par l'autorité publique locale comprendra au moins une fosse commune où pourront être enterrés en pleine terre les animaux de compagnie;
Considérant que l'autorité publique locale pourra réclamer une redevance unique au moment de l'inhumation du corps de l'animal et qu'une redevance complémentaire pourra être exigée pour l'apposition d'une plaque nominale commémorative;
Considérant que l'autorité publique locale chargée de l'exploitation du cimetière apposera, au moins 6 mois avant l'arrivée à échéance du contrat de concession, un avis informant le titulaire de la concession ou ses ayants droit de la fin du contrat, afin que ceux-ci puissent redemander le renouvellement du contrat de concession ou récupérer les éléments du patrimoine funéraire de la sépulture;
Considérant qu'à défaut de réaction du titulaire de la concession ou de ses ayants droit au plus tard dans les 3 mois de la fin du contrat de concession, l'autorité publique locale chargée de l'exploitation du cimetière deviendra de plein droit propriétaire du mobilier restant et décidera seule de l'affectation à donner à celui-ci;
Considérant que plusieurs Villes et Communes belges disposent d'un cimetière animalier;
Considérant que cette initiative répond au souhait de la majeure partie des administrés;
Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);
Par voix contre,
DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois à étudier la mise en place d'un cimetière communal pour animaux de compagnie dans la Cité des Tchats.

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 15 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Dagmar CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimberly REGA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), DÉCIDE :

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à étudier la mise en place d'un cimetière communal pour animaux de compagnie dans la Cité des Tchats" pour la raison suivante : Le Décret funérailles et sépultures du 11 avril 2024 permet désormais d'inhumer son animal de compagnie dans le caveau, en vertu de l'article L1232-17 §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il est à présent autorisé de placer les cendres de celui-ci ou de ceux-ci, soit dans le cercueil au moment de la mise en bière du défunt, soit dans la sépulture (concedée) destinée à ce défunt ainsi que la possibilité de disperser les cendres de l'animal en même temps que celles du défunt. Il est toutefois nécessaire de respecter certaines conditions :

1. L'animal doit être mort avant les funérailles du défunt, seul moyen (autre l'euthanasie de l'animal, mais que rien ne justifierait en l'espèce) permettant l'inhumation ou la dispersion des cendres du défunt et de son animal de compagnie, simultanément ;
2. Les cendres de l'animal de compagnie doivent être déposées dans un contenant, lui-même placé dans un cercueil, un caveau, une cellule de columbarium ou un caverne, et cela en même temps que le défunt ;
3. Les cendres de l'animal de compagnie suivent la destination du cercueil ou de l'urne du défunt, lorsqu'il s'agit de l'exhumer ou de le placer en ossuaire.

Suite à cette nouvelle disposition décréte, les personnes concernées choisiront de se faire inhumer ou de faire disperser leurs cendres avec leur animal de compagnie. Par ailleurs, un entrepreneur privé qui souhaitait ouvrir un cimetière pour animaux sur notre commune a depuis abandonné l'idée probablement due à la nécessité d'un entretien trop important. Dès lors, compte tenu de cette nouvelle disposition légale, il apparaît peu opportun d'ouvrir un cimetière communal pour animaux.

42. Administration générale - Dixième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à étudier les modalités pratiques, techniques et financières permettant la mise en place d'une cartographie numérique complète des cimetières dans la Cité des Tchats" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant le Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L1232-1 et suivants relatifs à la gestion des cimetières et aux structures obligatoires y afférentes précisant que:

• chaque cimetière doit disposer d'emplacements pleine terre (concédés et non concédés), de caveaux, d'un ossuaire (minimum), d'une parcelle cinéraire comprenant une aire de dispersion, un columbarium, des cavurnes et des urnes pleine terre;

• un des cimetières de la Commune doit intégrer une parcelle des étoiles comprenant les fœtus décédés entre le 106e jour (environ 15 semaines) et le 180e jour (environ 26 semaines) de grossesse ainsi que les enfants de moins de 12 ans, notamment une aire de dispersion pour fœtus, des cavotins (caveaux) pour fœtus (60 x 60 cm), des emplacements pour l'inhumation pleine terre des fœtus et des emplacements pour l'inhumation pleine terre des enfants de moins de 12 ans.

Considérant que les Villes et Communes wallonnes sont tenues, depuis 2014, en vertu de l'article L1232-29 du CDLD, de dresser une liste des Sépultures d'Importance Historique Locale (SIHL);

Considérant l'obligation incombant aux Villes et Communes wallonnes de disposer de documents administratifs complets pour assurer une gestion conforme et efficace des cimetières, à savoir:

- un registre des cimetières exhaustif et actualisé,
- une cartographie précise et mise à jour de chaque cimetière,
- un règlement des cimetières conforme à la législation en vigueur;

Considérant que la saturation, le manque d'entretien, l'insécurité, l'insalubrité ainsi que les opérations d'exhumation ou d'extension nécessitent une gestion proactive, transparente et juridiquement sécurisée des cimetières;

Considérant que la cartographie numérique constitue un outil moderne permettant:

- d'améliorer la gestion quotidienne des concessions et des inhumations;
- de faciliter le travail administratif en lien avec les obligations légales et les interactions avec la Cellule de Gestion du Patrimoine Funéraire (CGPF);
- de répondre aux demandes des familles et des citoyens en matière de localisation et d'information sur les sépultures;
- de préserver la mémoire collective et de valoriser le patrimoine funéraire local, notamment au travers de l'inventaire des SIHL (Sépultures d'Importance Historique Locale);
- de renforcer la transparence et l'accessibilité des données communales;

Considérant que de nombreuses Villes et Communes wallonnes ont déjà entamé ou réalisé des projets similaires de cartographie numérique de leurs cimetières, et ce, en bénéficiant d'outils logiciels adaptés et parfois de subsides régionaux ou d'accompagnements techniques;

Considérant que la mise en place d'une telle cartographie permettrait à la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont de se conformer pleinement à ses obligations légales, tout en améliorant la qualité du service rendu à la population;

Considérant que cette initiative répond au souhait de la majeure partie des administrés;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre,

DECIDE:

d'adopter la résolution suivante:

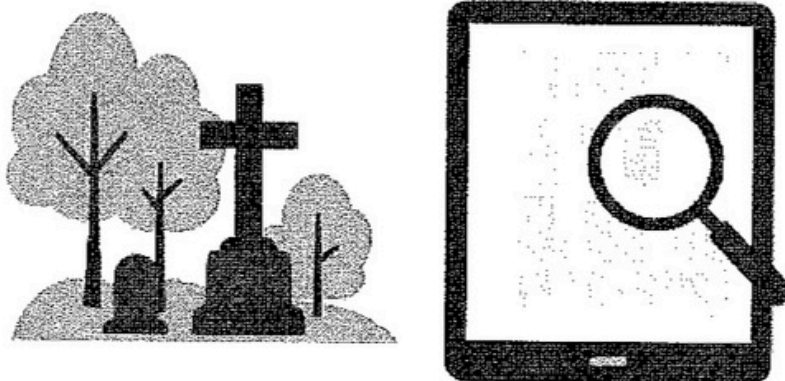
Article 1 er – Le Conseil communal invite le Collège communal à étudier, dans les meilleurs délais, les modalités pratiques, techniques et financières permettant la mise en place d'une cartographie numérique complète des cimetières de l'entité chapelloise.

Article 2 - Cette étude devra notamment porter sur:

- l'état des lieux des registres actuels et des plans disponibles;
- l'identification d'outils numériques adaptés et interopérables avec les obligations légales;
- l'éventuelle sollicitation de partenariats, de subsides régionaux ou d'un accompagnement de la Cellule de Gestion du Patrimoine Funéraire (CGPF);
- les modalités d'information et de transparence à l'égard des citoyens et des familles.

Article 3 - Le Collège communal est invité à présenter au Conseil communal, dans un délai raisonnable, un rapport sur les conclusions de cette étude, incluant un calendrier prévisionnel et une estimation budgétaire.

Vers une cartographie numérique des cimetières chapellois



Transparence – Mémoire – Modernité

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 15 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Dagmår CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimberly REGA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à étudier les modalités pratiques, techniques et financières permettant la mise en place d'une cartographie numérique complète des cimetières dans la Cité des Tchats" pour la raison suivante : La cartographie des cimetières est une obligation légale depuis l'entrée en vigueur du décret funérailles et sépultures du 6 mars 2009. Dès lors, la commune de Chapelle-lez-Herlaimont avait d'emblée fait le choix de se porter vers une cartographie numérique et, de ce fait, d'acquérir une solution informatique et non une carte « papier ». Ainsi, la commune dispose depuis plusieurs années d'un logiciel cartographique basé sur des photos aériennes. Comme la base de données n'était pas complète, nos fossoyeurs ont été équipés de tablettes leur permettant d'encoder les données manquantes, notamment relatives aux sépultures datant d'avant 1975. La proposition de résolution est donc sans objet, une telle cartographie numérique existant déjà depuis de nombreuses années sur notre commune.

43. Administration générale - Onzième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à prendre, durant cette année scolaire (2025-2026), des mesures idoines peu onéreuses basées sur le principe de régulation de l'espace par zones colorées et règles associées afin de prévenir efficacement la violence dans les cours de récréation des différentes écoles communales de l'entité chapelloise" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant que, lors des réunions de l'assemblée législative locale tenues les 26.05.2015 et 27.06.2016, la majorité socialiste a retoqué une proposition de résolution initiée par le conseiller communal libéral social Bruno VANHEMELRYCK préconisant de prendre des mesures idoines peu onéreuses pour prévenir efficacement la violence dans les cours de récréation des différentes écoles communales de l'entité chapelloise;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de proposer une motion communale similaire concernant une matière toujours d'actualité;

Considérant que la cour de récréation d'une école est explicitement désignée par la majorité des élèves comme le principal lieu d'expression de la souffrance psychosociale vécue par eux en milieu scolaire;

0 3

Considérant que les phénomènes de bullying (harcèlement scolaire caractérisé par l'usage répété de violences physiques, mais aussi de moqueries et autres humiliations) et de rejet qui s'y manifestent font sentir leurs effets non seulement sur l'aptitude de l'enfant à apprendre mais aussi sur l'ensemble de son développement psychologique et social;

Considérant que cette problématique est reconnue par l'UNESCO, l'OCDE et la Fédération Wallonie-Bruxelles comme un enjeu prioritaire pour l'épanouissement des enfants et des adolescents;

Considérant que la cour de récréation est identifiée, tant par la recherche académique que par les témoignages d'élèves, comme le lieu le plus propice à l'expression de la souffrance psychosociale vécue par certains enfants, du fait de la densité des interactions et de l'absence d'encadrement direct en continu;

Considérant que les conséquences du harcèlement et des violences répétées en milieu scolaire peuvent s'avérer irréversibles sur le parcours scolaire, le développement psychologique et l'intégration sociale des enfants et adolescents concernés;

Considérant qu'il apparaît clairement que la cour de récréation d'une école, telle qu'elle est généralement conçue, donne à chacun une impression de violence puisque des enfants courent ou jouent au ballon alors que d'autres marchent ou se tiennent immobiles;

Considérant que de nombreuses études universitaires réalisées sur ce sujet au Canada, en France, aux Pays-Bas et en Belgique francophone, notamment par l'Université de Mons (UMons), ont démontré que des dispositifs simples de régulation de l'espace récréatif contribuent de manière significative à la réduction des violences scolaires;

Considérant que le Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (CLPSBW) a publié en janvier 2014 un opuscule de bonnes pratiques proposant des aménagements concrets et peu coûteux pour améliorer le climat scolaire et prévenir le harcèlement;

Considérant qu'une solution salubre et peu onéreuse consiste à adapter la cour de récréation en réservant à chaque type d'activité un lieu à la fois spécifiquement aménagé et clairement circonscrit;

Considérant qu'il s'agit concrètement de diviser l'espace de récréation en trois territoires respectivement peints dans des couleurs différentes (vert, jaune, bleu) alors qu'un dernier espace «rouge» montre les lieux interdits, comme suit:

- le premier espace (peint en vert) permet de jouer au ballon en courant. Cette zone est aménagée spécifiquement à cet effet (mini-buts de football, mini-paniers de basket). Les enseignants et/ou éducateurs interviennent pour stimuler la pratique d'un jeu et/ou faire appliquer les règles d'un sport;

- le deuxième espace (peint en jaune) permet de «jouer en courant» mais il y est interdit de jouer au ballon. Au sein de cet espace, spécifiquement adapté aux jeux de mouvements, les enseignants et/ou éducateurs interviennent pour stimuler un jeu ou pour réguler les jeux de mouvements;

- dans le troisième espace (peint en bleu), il est possible de «jouer sans courir». Dans cette zone, l'enfant peut se livrer à des jeux en marchant, en s'installant autour de tables ou en étant assis sur des bancs. Dans cet espace, il est formellement interdit de courir ou d'importer des ballons. Les enseignants et/ou éducateurs interviennent dans cet espace pour stimuler des jeux sans mouvement (cartes, mini-jeux de société) ou pour participer aux conversations des enfants;

- le quatrième espace (rouge) indique la zone où il est interdit d'aller;

Considérant que les zones ainsi définies sont associées à des règles (explicites, précises et valables pour un espace déterminé) suffisamment simples pour autoriser une sanction incontestable et que les enseignants et/ou éducateurs sont amenés à sanctionner strictement et systématiquement les enfants qui ne respectent pas ces différentes règles en fonction de sanctions préétablies;

Considérant que, pour les autres comportements, il est davantage question de les envisager sous forme de normes et d'ouvrir dès lors des espaces de parole, strictement régulés en suivant les principes de la médiation, qui permettent de stimuler l'intelligence émotionnelle et collective du groupe;

Considérant que des expérimentations menées dans plus de 160 écoles primaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, durant les années scolaires 2014-2015 et 2015-2016, ont prouvé l'efficacité du concept dit de «régulation de la cour de récréation» par la division de l'espace en zones colorées, chacune étant affectée à des types d'activités clairement définis et régulés;

Considérant que, durant cette année scolaire 2025-2026, l'école fondamentale de l'IMP (Institut MédicoPédagogique) René Thône de Marcinelle mettra en pratique un plan de prévention de la violence dans la cour de récréation, basé sur le principe de régulation de l'espace par zones colorées et règles associées;

Considérant que cette organisation spatiale – reposant sur un code couleur simple (zones verte, jaune, bleue et rouge) – permet non seulement de prévenir les conflits, mais aussi d'encourager la coopération, de favoriser une meilleure inclusion des enfants plus vulnérables et de stimuler la créativité et la socialisation par des jeux adaptés;

Considérant que la mise en place d'un tel dispositif ne nécessite qu'un investissement financier limité (marquage au sol, panneaux signalétiques, sensibilisation du corps enseignant et des éducateurs) et peut

être réalisée progressivement en fonction des besoins spécifiques de chaque école communale;
Considérant que la prévention de la violence scolaire s'inscrit pleinement dans l'intérêt général de la population chapelloise, notamment en contribuant à la sécurité, à la santé mentale et au bien-être des enfants, futurs citoyens de notre commune;

Considérant que cette initiative éducative peu contraignante financièrement répond au souhait de la majeure partie des administrés;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre,

DECIDE:

d'inviter le Collège communal à:

- prendre, durant cette année scolaire (2025-2026), des mesures idoines peu onéreuses basées sur le principe de régulation de l'espace par zones colorées et règles associées afin de prévenir efficacement la violence dans les cours de récréation des différentes écoles communales de l'entité chapelloise;
- consulter les directions d'écoles, le corps enseignant, les éducateurs ainsi que les associations de parents, afin d'adapter le dispositif préconisé aux réalités locales et aux besoins spécifiques de chaque établissement scolaire;
- privilégier des aménagements peu coûteux, principalement axés sur le marquage au sol, la signalisation et la sensibilisation pédagogique;
- évaluer annuellement les résultats de cette initiative, en mesurant notamment son impact sur la diminution des conflits et du harcèlement scolaire, et à en rendre compte au Conseil communal;
- envisager l'extension du dispositif à l'ensemble des écoles communales de l'entité chapelloise en cas de résultats positifs.

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 15 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Dagmår CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimberly REGA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE :**

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à prendre, durant cette année scolaire (2025-2026), des mesures idoines peu onéreuses basées sur le principe de régulation de l'espace par zones colorées et règles associées afin de prévenir efficacement la violence dans les cours de récréation des différentes écoles communales de l'entité chapelloise" pour les raisons suivantes expliquées par Monsieur Alain JACOBUS, ECHEVIN:

C'est fait ... Même si le processus est toujours évolutif, je peux vous dire que c'est fait et depuis pas de temps.

Les cours de récréation de nos écoles étant toutes différentes, les aménagements le sont aussi, selon la disposition des lieux, mais aussi selon le souhait des équipes en place (pour mémoire, selon le principe des « contrats d'objectifs ».)

Au-delà des zones colorées, vous trouverez également des jeux, des bancs et autres dispositifs permettant d'occuper les enfants.

Maintenant, au-delà des cours proprement dites, il y a leur accès qui doit être facilité, comme par exemple à l'école de l'avenue Lamarche, où selon la disposition, les horaires peuvent être décalés.

Je voudrais enfin citer l'initiative de l'école de Godarville, où la récréation de l'après-midi a été supprimée et remplacée par des activités ludiques dans la perspective de conserver la calme et une plus grande sérénité. Ici aussi plutôt que d'imposer des modèles « clé sur porte », faisons confiance aux professionnels en place. Nous en reparlerons lors du huis clos, dans le cadre des « missions collectives ».

44. Administration générale - Douzième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à étudier l'opportunité et les modalités d'équiper chaque école communale de l'entité chapelloise d'au moins un dispositif anti-étouffement reconnu" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant que la sécurité et la santé des enfants constituent une mission fondamentale des pouvoirs publics locaux, notamment dans les établissements scolaires du réseau communal;

Considérant qu'en Belgique, plusieurs centaines de personnes meurent chaque année d'un étouffement, souvent causé par un aliment obstruant les voies respiratoires;

Considérant que l'étouffement représente une cause majeure d'accidents domestiques et scolaires, en particulier chez les jeunes enfants, et qu'il peut entraîner le décès en quelques minutes en l'absence d'une

intervention rapide et efficace;

Considérant que les délais moyens d'intervention des services d'urgence avoisinent 15 minutes en Belgique, alors qu'une privation d'oxygène de plus de 4 à 6 minutes entraîne un risque élevé de séquelles neurologiques irréversibles, voire de décès;

Considérant que les gestes de premiers secours (claques dans le dos, manœuvre de Heimlich) demeurent essentiels mais peuvent s'avérer inefficaces, en particulier chez les enfants, les nourrissons ou les personnes fragiles, et qu'ils présentent certains risques (lésions thoraciques, aggravation de l'obstruction);

Considérant qu'il existe aujourd'hui des dispositifs médicaux brevetés et reconnus, tels que le LifeVac, capables de libérer en quelques secondes les voies respiratoires obstruées, de manière simple, non invasive et sécurisée, même par des non-professionnels de la santé;

Considérant que ce dispositif anti-étouffement:

- est muni d'une valve unidirectionnelle empêchant l'air de pousser l'obstruction plus loin;
- crée une aspiration sécurisée sans danger pour les tissus buccaux;
- est adapté aux bébés, enfants et adultes;
- est particulièrement préconisé pour les écoles, les crèches, les maisons de repos...;
- a déjà contribué à sauver plus de 4.600 vies dans le monde;
- est vendu à un prix modeste (environ 100,00 €/unité), permettant une couverture à faible coût des écoles et lieux publics sensibles;

Considérant que le coût d'un tel dispositif est limité, surtout au regard de la valeur inestimable d'une vie humaine, et qu'il convient de comparer cet investissement à celui, tout aussi indispensable et désormais acquis, des extincteurs obligatoires dans les bâtiments publics et des défibrillateurs automatiques externes;

Considérant qu'à l'instar des extincteurs ou des défibrillateurs automatiques externes, un tel dispositif constitue une mesure de prévention vitale: on espère ne jamais en avoir besoin, mais il peut faire la différence le jour où l'accident survient;

Considérant que la Commune, en tant que pouvoir organisateur de ses écoles, a la responsabilité morale et politique d'adopter des mesures de prévention réalistes et efficaces afin de protéger les enfants qui lui sont confiés;

Considérant que de nombreuses Villes et Communes belges et européennes commencent à équiper leurs écoles, crèches et maisons de repos avec cet outil de sauvetage, se basant sur le principe que la protection des enfants et des personnes vulnérables doit être une priorité absolue;

Considérant que cette initiative salubre peu contraignante financièrement répond au souhait de la majeure partie des administrés;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre,

DECIDE:

d'adopter la résolution suivante:

Article 1^{er} – Le Conseil communal invite le Collège communal à étudier, dans les meilleurs délais, l'opportunité et les modalités d'équiper chaque école communale de l'entité chapelloise d'au moins un dispositif anti-étouffement reconnu (par exemple, le LifeVac ou tout dispositif équivalent).

Article 2 - Cette étude devra notamment porter sur:

- une analyse comparative des dispositifs existants et certifiés;
- une estimation budgétaire pour un déploiement progressif dans les écoles communales;
- la mise en place d'une formation brève du personnel enseignant et encadrant sur l'utilisation de ces dispositifs, en complément des formations aux gestes de premiers secours.

Article 3 - Le Collège communal est invité à présenter au Conseil communal, dans un délai raisonnable, les conclusions de cette étude, incluant un calendrier prévisionnel et une estimation budgétaire.

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 15 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Dagmār CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimberly REGA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE :**

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à étudier l'opportunité et les modalités d'équiper chaque école communale de l'entité chapelloise d'au moins un dispositif anti-étouffement reconnu" pour la raison suivante :

Une question subsidiaire peut-être pour commencer : Dans quelles écoles ou quels établissements avez-vous vu fonctionner ce dispositif ??? Nous avons fait notre petite enquête et n'avons rien trouvé de semblable.

Comme déjà dit précédemment, nous collaborons étroitement avec le service de « Promotion de la santé à l'école » et appliquons systématiquement ses directives et autres circulaires ou législations en matière de

7 10

santé et de prévention des problèmes ou accidents éventuels.

Or, il n'a jamais été question d'un tel dispositif, qui renseignement pris, n'est pas fiable et risque au contraire, selon certaines études, de faire pis que mieux.

En tout cas, à ce stade, il n'entre pas dans nos intentions de s'inscrire dans un processus qui n'est ni fiable, ni réglementaire et encore moins de jouer aux apprentis sorciers !

45. Administration générale - Treizième proposition de résolution visant à "inviter les autorités communales à mettre gratuitement à la disposition de la population, y compris pour les personnes à mobilité réduite, des toilettes publiques fixes répondant constamment à des critères stricts en matière d'hygiène et de propreté, sur les différentes places des 3 communes de l'entité chapelloise" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant que la question des toilettes publiques accessibles, propres et gratuites constitue un enjeu essentiel de salubrité, de santé publique, de dignité humaine et d'inclusion sociale;

Considérant que, lors de la réunion du Conseil communal chapellois du 06.06.2011, la majorité socialiste a retoqué une proposition de résolution initiée par le mandataire libéral social Bruno VANHEMELRYCK visant à inviter les autorités communales à mettre gratuitement à la disposition de la population, y compris pour les personnes à mobilité réduite, des toilettes publiques mobiles répondant constamment à des critères stricts en matière d'hygiène et de propreté, lors des manifestations sportives, festives, culturelles... de grande ampleur organisées sur le territoire de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont;

Considérant que les autorités communales chapelloises se sont cependant résolues, depuis plusieurs années, à appliquer assidûment les dispositions proposées en la matière par l'élu Bruno VANHEMELRYCK;

Considérant que, lors des réunions de l'assemblée législative locale des 21.03.2016 et 24.10.2016, la majorité «PS» a systématiquement rejeté une motion concoctée par le conseiller communal Bruno VANHEMELRYCK ayant pour objectif de requérir des autorités communales la mise à disposition gratuite pour la population, y compris pour les personnes à mobilité réduite, de toilettes publiques fixes répondant constamment à des critères stricts en matière d'hygiène et de propreté, sur les différentes places des 3 communes de l'entité chapelloise, et ce, alors que les besoins exprimés par la population demeurent inchangés et même croissants;

Considérant que 3 députés wallons du groupe «PS», précisément Mme Christie MORREALE et MM. Patrick PREVOT et Bruno LEFEBVRE, avaient déjà manifesté leur ferme volonté de voir augmenter considérablement l'offre de WC publics, gratuits, propres et sûrs, dans un maximum de Villes et Communes de Wallonie en faisant adopter par le Parlement wallon une résolution pour inciter les Communes à s'impliquer dans la gestion des toilettes publiques, en veillant à ce qu'elles soient aisément accessibles, régulièrement entretenues, nettoyées et sécurisées;

Considérant que l'initiative de ces parlementaires wallons témoigne d'une prise de conscience grandissante de l'importance de ce service de base;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de proposer une motion similaire puisqu'elle concerne une matière toujours d'actualité;

Considérant que les pouvoirs publics locaux ont l'obligation, au titre du règlement général de police et du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, d'assurer des conditions de vie décentes à leurs citoyens, notamment en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité publiques;

Considérant que, dans le passé, les 3 communes de l'entité chapelloise comptaient, sur leurs différentes places, plusieurs vespasiennes, supprimées il y a belle lurette en raison de l'odeur nauséabonde qui émanait de ces édicules, mais malheureusement toujours pas remplacées à ce jour par un procédé plus sophistiqué et moins odorant, laissant ainsi un vide en matière d'infrastructures publiques élémentaires;

Considérant que de nombreux administrés chapellois se plaignent à bon escient de désagréments significatifs, principalement olfactifs, engendrés par le comportement de certains individus qui font preuve d'un manque total de civilité en urinant à des endroits inappropriés;

Considérant que ces incivilités, tout en générant des conflits, entravent le climat harmonieux qui doit continuer à régner dans la Cité des Tchats que d'aucuns considèrent comme «une Commune où il fait bon vivre»;

Considérant que les nuisances dues à l'«urine sauvage» constituent un réel problème de propreté publique et qu'une solution radicale à ces incivilités peut aisément être apportée par la mise en place de toilettes publiques fixes, combinée éventuellement à d'autres procédés préventifs tels que la fixation de plaques spitantes sur des murs et portes dont les urinaires sont particulièrement friands, l'application sur certains pans de murs fortement sollicités d'une peinture hydrophobe qui a la propriété de repousser toute forme de liquide et de rendre impossible tout graffiti...;

Considérant que les autorités communales doivent, en principe, assurer le respect des conditions de vie élémentaires de leurs concitoyens, tout en leur faisant bénéficier des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

Considérant que ces obligations sont régies par une ordonnance appelée «Règlement général de police»;

Considérant que, depuis mai 2007, le mandataire libéral social Bruno VANHEMELRYCK a, conformément aux recommandations de la circulaire OOP 30bis du 03.01.2005 (Moniteur belge du 20.01.2005), prôné, à maintes reprises, une harmonisation des règlements communaux de police de la zone pluricommunale «ZP 5335», communément appelée «Zone de police de Mariemont», notamment pour faciliter considérablement la tâche des fonctionnaires de police compétents pour constater les infractions;

Considérant que cette sage recommandation, réitérée moult fois, a finalement été suivie d'effet puisqu'un nouveau règlement de police («Manuel des bonnes pratiques respectueuses de l'intérêt général, de lutte contre la délinquance environnementale et d'application des sanctions administratives»), dénommé également «Code pour une citoyenneté locale active et responsable», est applicable depuis son harmonisation dans les Communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Manage, Morlanwez et Seneffe;

Considérant la loi du 24.06.2013, publiée au Moniteur belge en date du 01.07.2013, relative aux sanctions administratives communales et les arrêtés royaux qui s'en suivent;

Considérant que la présente loi est entrée en vigueur le premier jour du sixième mois qui a suivi celui de sa publication dans le Moniteur belge, soit le 01.01.2014, et abroge l'article 119 bis et l'article 119 ter de la Nouvelle loi communale;

Considérant que le système des sanctions administratives permet à la Commune de lutter plus rapidement et plus efficacement contre la «petite criminalité», mais également contre certains troubles à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques et contre les dérangements publics sur son territoire;

Considérant que l'article 127 du règlement général de police susmentionné stipule clairement que «Sauf aux endroits éventuels spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner ou de déféquer sur la voie publique et contre les propriétés riveraines bâties.»;

Considérant que, tout en condamnant certains comportements, il peut sembler particulièrement inique de les sanctionner actuellement, sachant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ne dispose pas, sur son territoire, de toilettes publiques fixes mises gratuitement à la disposition de sa population et, par conséquent, ne propose malheureusement aucune alternative hygiéniquement valable pour permettre à certaines personnes d'assouvir un besoin naturel, surtout lors de la survenance d'un cas de force majeure;

Considérant que l'application de sanctions administratives peu équitable est source de tensions sociales;

Considérant qu'il convient justement d'apporter une solution pérenne à ce problème de propreté et de salubrité publiques en mettant gratuitement à la disposition de la population, y compris pour les PMR (personnes à mobilité réduite), des toilettes publiques fixes sur les différentes places des 3 communes de l'entité chapelloise;

Considérant que, dans le but de garantir l'efficacité du dispositif préconisé, des mesures adéquates doivent impérativement être prises afin de maintenir continuellement ces lieux d'aisance dans un état impeccable en matière d'hygiène et de propreté;

Considérant que la société JCDecaux propose, pour remplacer les anciennes vespasiennes obsolètes et malodorantes, des toilettes publiques modernes à entretien automatique dénommées «sanisettes»;

Considérant que les sanisettes de la seconde génération, disponibles depuis 2009, sont accessibles en fauteuil roulant et disposent d'instructions écrites en plusieurs langues, mais également sonores et en braille, tout en étant plus écologique que le modèle précédent (consommation d'eau diminuée de 30 %, éclairage par un puits de lumière et par une source lumineuse d'appoint à faible consommation);

Considérant que ces solutions techniques modernes garantissent à la fois hygiène, sécurité et respect de l'environnement;

Considérant que la gratuité de l'accès à ces installations constitue un impératif de justice sociale, afin que toutes et tous, sans distinction de revenus, puissent en bénéficier;

Considérant que cette initiative salubre répond au souhait de la majeure partie des administrés;

Vu la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales, publiée au Moniteur belge le 01.07.2013 et entrée en vigueur le 01.01.2014;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Par voix contre,

DECIDE:

d'inviter les autorités communales à mettre gratuitement à la disposition de la population, y compris pour les personnes à mobilité réduite, des toilettes publiques fixes répondant constamment à des critères stricts en matière d'hygiène et de propreté, sur les différentes places des 3 communes de l'entité chapelloise.

TOILETTES PUBLIQUES POUR CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT

COÛT D'INSTALLATION



Entre 80 000 € et 120 000 €
Lavabo, entretien automatique,
accessibilité PMR

COÛT D'ENTRETIEN ANNUEL



10 000 € à 15 000 € par an

BÉNÉFICES



Moins
d'incivilités



Amélioration
de la propreté



Attractivité
accrue

EXEMPLES



Mons

Sanisettes
accessibles
PMR



Liège

Partenariat
avec JCDecaux



Bruxelles-

Près de 40 sani-
settes publiques

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 15 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Dagmār CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimberly REGA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter les autorités communales à mettre gratuitement à la disposition de la population, y compris pour les personnes à mobilité réduite, des toilettes publiques fixes répondant constamment à des critères stricts en matière d'hygiène et de propreté, sur les différentes places des 3 communes de l'entité chapelloise" pour la raison suivante : La question des toilettes publiques a effectivement déjà été abordée lors des débats au Parlement de Wallonie, notamment durant la législature 2019-2024. Ces débats ont permis de dresser un constat clair : le territoire wallon, dans son ensemble, souffre d'un sous-équipement chronique en matière de toilettes publiques, que ce soit en milieu urbain, dans les communes rurales, le long des autoroutes, ou encore à proximité des parcours touristiques, pédestres et cyclables. Cependant, il convient de nuancer ce constat. Dans de nombreuses communes ayant tenté de mettre en place des toilettes publiques fixes, deux problèmes majeurs sont régulièrement remontés : la question de la propreté et celle de la sécurité. Trop souvent, ces installations se retrouvent rapidement dégradées ou utilisées à des fins autres que celles prévues, ce qui pose de réels problèmes de maintenance, d'hygiène et de tranquillité publique. Ce n'est pas une question de volonté, mais bien de gestion quotidienne et de respect du bien commun. Par ailleurs, notre commune dispose déjà de plusieurs infrastructures sanitaires accessibles au public. C'est le cas notamment :

- au sein de l'Administration communale,
- au Centre culturel,
- dans nos salles de sport,
- à la piscine communale,
- ou encore dans certaines salles communales.

M 3

Même si certaines infrastructures, comme la salle communale, sont actuellement fermées en raison des travaux de rénovation énergétique, il faut souligner que, en temps normal, ces toilettes sont accessibles pendant les heures d'ouverture, y compris des sanitaires PMR. De plus, lors de manifestations d'envergure, comme les Soumonces, carnivals, braderies ou événements culturels, la commune prend systématiquement l'initiative de mettre en place des toilettes temporaires (WC mobiles et urinoirs), en tenant compte de la fréquentation attendue et du besoin ponctuel. Enfin, il est essentiel de replacer cette discussion dans un contexte plus large, celui de la réalité financière des communes. Comme vous le savez, les pouvoirs locaux sont aujourd'hui confrontés à des contraintes budgétaires croissantes : réductions de dotations, hausse des charges structurelles, et transferts de compétences sans compensations suffisantes. Ce contexte rend tout investissement nouveau particulièrement complexe, surtout pour des installations qui, bien que légitimes, demandent des coûts de construction, d'entretien, de nettoyage et de sécurisation non négligeables. Cela ne veut pas dire que la réflexion est fermée. Nous restons bien entendu ouverts à évaluer, dans un cadre réaliste, les opportunités d'amélioration de l'offre existante, notamment en collaboration avec des acteurs locaux (commerçants, opérateurs culturels ou associatifs) pour faciliter l'accès à des sanitaires privés ouverts au public, une solution hybride qui fonctionne dans certaines villes. Mais toute décision en la matière doit reposer sur une analyse des besoins réels, des usages concrets, et surtout des capacités financières et logistiques de la commune.

46. Administration générale - Quatorzième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal à requérir obligatoirement une attestation émanant d'une institution, d'une œuvre ou d'une association bénéficiaire pour autoriser l'attribution éventuellement gratuite d'une salle communale afin d'y organiser des activités caritatives et à exiger la preuve de la bonne destination des biens ou fonds récoltés" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant que, lors de la réunion du Conseil communal chapellois du 31.01.2012, la majorité avait retoqué une proposition de résolution initiée par le mandataire libéral social Bruno VANHEMELRYCK visant à inviter le Collège communal à réclamer par toutes voies de droit le paiement de la somme due pour la location de la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville à une conseillère communale qui, au mépris des règles élémentaires d'éthique et de déontologie et faisant fi des articles 491 (abus de confiance) et 496 (escroquerie) du Code pénal belge, avait prétendument organisé le 07.11.2009 une opération caritative pour bénéficier gratuitement de l'usage de ce bâtiment communal à des fins mercantiles et d'enrichissement personnel;
Considérant que, lors de la réunion de l'assemblée législative locale du 31.01.2012, la majorité avait rejeté une motion concoctée par le conseiller communal Bruno VANHEMELRYCK ayant pour objectif d'inviter le Collège communal à requérir obligatoirement une attestation émanant d'une institution, d'une œuvre ou d'une association pour autoriser l'attribution éventuellement gratuite d'une salle communale afin d'y organiser des activités caritatives et/ou à exiger la preuve de la bonne destination des biens récoltés;
Considérant que cette mesure visait exclusivement à protéger l'intérêt général et à garantir la crédibilité des actions se réclamant d'un objectif caritatif;

Considérant qu'en l'absence de contrôle adéquat, toute personne physique ou morale peu scrupuleuse et mal intentionnée pourrait solliciter indûment une mise à disposition gratuite d'un bien communal en invoquant fallacieusement un objectif caritatif, ce qui serait de nature à constituer un abus de confiance ou une escroquerie au sens des articles 491 et 496 du Code pénal belge;

Considérant que les salles communales sont des biens appartenant à l'ensemble de la collectivité et qu'à ce titre, leur mise à disposition, a fortiori gratuite, doit répondre à des critères de transparence, d'équité et de bonne gouvernance; Considérant que l'usage gratuit de ces infrastructures communales ne peut être consenti qu'en vue d'activités présentant un caractère d'intérêt général ou caritatif avéré;

Considérant que, par le passé, une exaction particulièrement fâcheuse avait été dénoncée et dûment étayée par la presse écrite francophone, notamment dans les journaux «La Nouvelle Gazette» et «Père UBU - PAN», démontrant la réalité du risque encouru par l'Administration communale et l'atteinte potentielle à l'image de probité des autorités locales;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Collège communal, en vertu de ses missions définies par le Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de mettre en œuvre des procédures simples, efficaces et préventives afin d'éviter tout abus préjudiciable aux finances communales et à la réputation de la Commune;

Considérant qu'une attestation officielle de l'institution, de l'œuvre ou de l'association bénéficiaire ainsi qu'une preuve de l'affectation réelle des biens récoltés à exhiber constitueraient indéniablement une garantie proportionnée et raisonnable au regard de l'objectif poursuivi;

Considérant qu'une telle mesure renforcerait non seulement la transparence et la traçabilité des activités organisées dans les salles communales, mais également la confiance des administrés dans la gestion impartiale et rigoureuse de leur patrimoine collectif;

Considérant qu'il convient, par conséquent, au pouvoir exécutif local d'enjoindre tout organisateur d'activités caritatives de lui fournir une attestation émanant de l'institution, de l'œuvre ou de l'association bénéficiaire concernée qui subordonnera l'attribution éventuellement gratuite d'une salle communale requise pour l'événement prévu et de lui démontrer la bonne destination des biens ou fonds récoltés;

Considérant que cette initiative salutaire répond au souhait de la majeure partie des administrés;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Par voix contre

DECIDE:

d'inviter le Collège communal à instaurer l'obligation, pour tout organisateur sollicitant l'attribution gratuite d'une salle communale en vue d'une activité caritative, de:

- produire préalablement une attestation émanant de l'institution, de l'œuvre ou de l'association bénéficiaire concernée confirmant le caractère caritatif et désintéressé de l'événement;
- fournir, après l'événement, une preuve vérifiable de la bonne destination des biens ou fonds récoltés, afin de garantir qu'ils ont bien été affectés à l'objectif annoncé.

Les salles communales appartiennent à TOUS les Chapellois!

Si elles sont prêtées gratuitement pour
des activités «caritatives», des garanties
seront tout logiquement requises:

- attestation officielle de l'association concernée,
- preuve de la bonne destination des biens ou fonds récoltés.

- ❖ Soutenir la solidarité, OUI.
- ❖ Eviter les abus, TOUJOURS.

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 15 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Dagmar CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimberly REGA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal à requérir obligatoirement une attestation émanant d'une institution, d'une œuvre ou d'une association bénéficiaire pour autoriser l'attribution éventuellement gratuite d'une salle communale afin d'y organiser des activités caritatives et à exiger la preuve de la bonne destination des biens ou fonds récoltés" pour la raison suivante : Il convient de rappeler que le Conseil communal, en sa séance du 18 novembre 2019, a adopté à l'unanimité, une délibération relative à la redevance sur la location ponctuelle des salles et locaux communaux. Vous étiez d'ailleurs présent lors de cette séance et avez vous-même marqué votre accord sur ce mode de fonctionnement, ce qui en renforce la légitimité. Ce règlement précise très clairement les conditions d'occupation des infrastructures communales :

- Pour les services publics qui organisent des activités dans le cadre d'un service rendu au public ou d'une aide à la population, l'occupation est gratuite ;
- Pour les activités à caractère culturel, sportif, philanthropique ou social, les organisateurs bénéficient d'une tarification réduite, allant jusqu'à 100% de réduction du tarif, à l'exception des frais fixes, notamment ceux liés, notamment, au frais de nettoyage, qui restent à charge de l'utilisateur.

- Enfin, une convention spécifique est systématiquement établie pour chaque occupation. Celle-ci précise l'objet de l'activité et le tarif appliqué, en fonction du cadre établi par la délibération de 2019.

Dans ces conditions, il est regrettable de constater que votre proposition de résolution repose sur des éléments désormais obsolètes, à savoir :

- une allégation datant de 2009, soit plus de quinze ans,
- et une proposition de résolution déposée en janvier 2012, qui ne tient plus compte du cadre actualisé adopté en 2019.

Depuis, les règles ont été révisées, clarifiées et votées par l'ensemble des composantes de ce Conseil, dont vous. Dès lors, relancer aujourd'hui un débat sur base d'informations anciennes et dépassées ne semble ni pertinent ni constructif.

Mais au-delà de la question de forme, il est important d'attirer l'attention sur le fond du propos. Votre résolution, comme d'autres interventions récentes de votre part, s'inscrit dans une rhétorique de plus en plus insistante à l'égard du secteur associatif local. Rappelons qu'il y a quelques semaines à peine, vous demandiez la réalisation d'un audit externe sur les associations, laissant entendre, sans éléments probants, un doute généralisé sur leur gestion. Et aujourd'hui, vous allez plus loin en demandant que les associations justifient l'utilisation des bénéfices de leurs activités, comme si elles étaient systématiquement suspectes de mauvaise gestion ou d'enrichissement injustifié. Cette attitude est non seulement injuste, mais elle est aussi préjudiciable à la vitalité de notre tissu associatif, qui repose largement sur l'engagement bénévole, citoyen et désintéressé de centaines de personnes qui donnent de leur temps pour animer la vie sociale, culturelle et sportive de notre commune. Il faut rappeler que les associations ne sont pas des entreprises à but lucratif : les excédents éventuels générés lors d'événements servent le plus souvent à réinvestir dans leurs activités, à financer des projets, ou à répondre à des besoins spécifiques de leurs publics. Le rôle d'une commune, ce n'est pas de fragiliser les initiatives locales mais bien de les soutenir, de les encadrer dans un cadre clair.

47. Administration générale - Quinzième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à étudier les modalités d'organisation d'une sensibilisation des élèves de l'enseignement primaire communal à la surdité et à la langue des signes" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant que, lors des réunions de l'assemblée législative chapelloise des 04.06.2012 et 27.04.2015, la majorité a retoqué une motion du mandataire libéral social Bruno VANHEMELRYCK prônant une sensibilisation des élèves de l'enseignement primaire communal chapellois à la surdité et à la langue des signes;

Considérant que, plus de dix ans après la première initiative, cette problématique demeure pleinement d'actualité et que de nombreuses Villes et Communes belges ont déjà franchi le pas en intégrant ce type d'action dans leurs écoles primaires;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de soumettre au vote des conseillers communaux chapellois une proposition de résolution similaire mais actualisée;

Considérant que la Belgique compte près de 400.000 personnes sourdes ou malentendantes, dont environ 40.000 sourds profonds, et que la surdité constitue un handicap particulièrement lourd, entraînant souvent isolement social et difficultés majeures d'intégration;

Considérant que l'apprentissage ou, à tout le moins, l'initiation à la langue des signes contribue à briser ces barrières en favorisant la communication, l'inclusion et l'égalité des chances;

Considérant que certaines Villes et Communes belges, conscientes de cette problématique, ont pris l'initiative de développer pour les personnes malentendantes l'apprentissage du langage des signes en poursuivant le programme préconisé par l'IRHOV (Institut Royal pour Handicapés de l'Ouïe et de la Vue), afin d'accroître le nombre d'élèves malentendants susceptibles d'accéder au degré d'études secondaires requis, ce qui leur permettra de s'intégrer valablement dans la vie active;

Considérant qu'à l'initiative de la FFSB (Fédération Francophone des Sourds de Belgique), plusieurs associations animent des ateliers de sensibilisation à la surdité et de formation à la langue des signes au sein des écoles, des administrations communales, en entreprises ou sur des événements, notamment:

• l'asbl SURDIMOBILE (<https://surdimobile.wixsite.com/surdimobile>), anciennement SURDIMOBIL, avec le soutien de la Région wallonne [Ministère de l'Emploi, Ministère de la Santé, Action sociale, Egalité des chances] et de l'AVIQ (Agence pour une Vie de Qualité), anciennement AWIPH (Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées);

• l'asbl Les Mains Ardentes (www.lesmainsardentes.be), anciennement SUR'Cité;

Considérant que l'expérience de ces acteurs prouve la faisabilité concrète et le faible coût relatif de telles

5

actions, lorsqu'elles sont organisées sous forme d'ateliers ou de modules ponctuels;
 Considérant qu'une sensibilisation à la surdité et à la langue des signes, même limitée à quelques heures par an, permet non seulement d'éveiller la curiosité et l'ouverture d'esprit des enfants, mais aussi de développer l'empathie, la tolérance et le respect de la différence;
 Considérant que cette initiation n'aboutira certainement pas à une connaissance parfaite de la langue des signes mais permettra à tout le moins d'éduquer les jeunes chapellois à la différence et au respect du handicap, voire peut-être de susciter des vocations à long terme;
 Considérant qu'il manque, en effet, cruellement de traducteurs dans ce domaine et qu'une telle initiative pourrait, dès lors, contribuer à pallier la pénurie d'interprètes en langue des signes dans quelques années;
 Considérant que l'article 22ter de la Constitution belge («Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit.») garantit aux personnes handicapées le droit à l'inclusion et à une participation pleine et entière à la société;
 Considérant que la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la Belgique, engage les pouvoirs publics à promouvoir l'apprentissage de la langue des signes et la reconnaissance culturelle des personnes sourdes;
 Considérant qu'il serait vivement souhaitable que cette sensibilisation soit déployée dans l'enseignement primaire communal chapellois, afin que la Cité des Tchats prenne part activement à cette dynamique inclusive et éducative;
 Considérant que cette initiative salutaire répond au souhait de la majeure partie des administrés;
 Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Par ... voix contre

DECIDE:

Par ... voix contre

d'inviter le Collège communal chapellois à étudier, en concertation avec les directions d'écoles, les enseignants, les associations spécialisées et les services compétents, les modalités de mise en place d'une sensibilisation des élèves de l'enseignement primaire communal à la surdité et à la langue des signes, notamment par l'organisation de deux heures de cours ou d'ateliers par semestre dans chacune des années de l'enseignement primaire, et ce, dès que possible.

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 15 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Dagmar CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimberly REGA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE :**

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à étudier les modalités d'organisation d'une sensibilisation des élèves de l'enseignement primaire communal à la surdité et à la langue des signes" pour les raisons suivantes expliquées par Monsieur Alain JACOBUS, ECHEVIN :

Historiquement et de manière générale, nos écoles ont régulièrement accueilli, en toute discrétion, des enfants différents, selon le principe de l'intégration notamment prévu dans la Loi relative à l'enseignement spécialisé de 1970.

Plus récemment, le décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques, vise à accélérer ce processus d'intégration. Cette volonté s'inscrit aussi dans le pacte pour un enseignement d'excellence.

Nous trouvons donc dans nos écoles des enfants différents, présentant des troubles particuliers ou porteurs de handicaps comme dans toutes les écoles.

Pour permettre à nos enseignants mais aussi aux autres élèves des différentes classes d'accueillir ces enfants de manière adéquate, le « pôle territorial du centre », puisque c'est à celui-là que nous sommes rattachés, met à notre disposition des membres de leur équipe pluridisciplinaire, composé notamment d'assistant social, de logopède, d'ergothérapeute, de kinésithérapeute, de psychologue, d'orthopédagogue, d'éducateur spécialisé, ... selon les besoins rencontrés, et ce, sans la moindre stigmatisation.

Ici aussi, laissons faire les professionnels, faisons leur confiance, plutôt que de se substituer maladroitement à leur action. L'expérience de l'école du centre, dans laquelle plusieurs enseignants ont suivi la formation en langue de signes, le prouve à souhait.

Aussi, compte tenu de tout ce qui précède, nous ne souhaitons pas accueillir votre proposition au risque d'organiser une stigmatisation qui se révélerait néfaste, mais plutôt faire confiance aux équipes d'enseignants et à leur direction dans tout type d'initiative.

48. Administration générale - Seizième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à intervenir auprès de la SWDE (Société Wallonne Des Eaux) afin d'obtenir automatiquement la mensualisation de la facturation de l'eau pour les administrés chapellois qui le souhaitent" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant que, lors de la réunion de l'assemblée législative chapelloise du 28.09.2015, la plupart des conseillers communaux ont retoqué une motion du mandataire libéral social Bruno VANHEMELRYCK prônant une intervention des autorités communales chapelloises auprès de la SWDE (Société Wallonne Des Eaux) afin de généraliser la mensualisation de la facturation de l'eau pour les administrés chapellois;
Considérant que la problématique reste d'une actualité évidente en 2025 et qu'il convient, dès lors, de proposer une résolution similaire;

Considérant que l'eau est un bien de première nécessité et qu'un accès équitable et abordable à ce service essentiel constitue une priorité sociale et politique, d'autant plus dans un contexte de hausse constante du coût de la vie (alimentation, énergie, carburant, logement...) qui fragilise le pouvoir d'achat des familles;
Considérant que la SWDE (Société Wallonne Des Eaux) est, à l'heure actuelle, le principal acteur public de la production et de la distribution d'eau potable en Wallonie;

Considérant que son réseau de distribution s'étend sur 40.000 km, couvre près de 200 communes dont Chapelle-lez-Herlaimont et compte plus d'un million de raccordements;

Considérant que la SWDE fournit près de 2,4 millions de consommateurs en eau potable, soit plus de 70 % de la population wallonne;

Considérant que la législation impose aux distributeurs d'eau de facturer les acomptes au minimum tous les trois mois et subséquemment que la SWDE envoie traditionnellement à ses clients trois factures d'acompte (une par trimestre) et une facture de régularisation (annuelle) après réception du relevé de leur compteur;
Considérant que la SWDE est totalement disposée, selon les informations diffusées sur son site Internet officiel (<https://www.swde.be/fr/puis-je-obtenir-des-factures-dacomptes-mensuelles>), à établir mensuellement des factures d'acompte;

Considérant que cette option, bien que disponible, reste encore trop méconnue des usagers et suppose une démarche individuelle, alors qu'une généralisation automatique de la mensualisation offrirait davantage de transparence, de lisibilité et de prévisibilité dans la gestion budgétaire des ménages;

Considérant qu'une mensualisation généralisée:

- permettrait aux ménages chapellois d'étaier leurs dépenses, d'éviter les charges trimestrielles lourdes et d'améliorer leur gestion quotidienne du budget familial;
- contribuerait à renforcer la confiance entre les usagers et la SWDE;
- améliorerait également la trésorerie de la SWDE en garantissant une rentrée régulière et constante des acomptes;

Considérant que le prix de l'eau potable augmente inéluctablement tous les ans et affecte considérablement la partie du budget des ménages qui lui est consacrée;

Considérant que chaque mesure visant à en atténuer l'impact financier sur les ménages doit être encouragée par les autorités locales dans un souci de justice sociale;

Considérant qu'une mensualisation généralisée de la facturation de l'eau pour les ménages chapellois engendrerait un étalement des dépenses y afférentes;

Considérant qu'il s'agit d'une demande récurrente d'une large partie de la population chapelloise, soucieuse d'un mode de paiement plus équitable et adapté à la réalité économique actuelle;

Considérant qu'il convient justement d'octroyer aux ménages chapellois cet échelonnement financier beaucoup plus avantageux;

Considérant que cette initiative répond au souhait de la majeure partie des administrés;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Par voix contre

DECIDE:

d'inviter le Collège communal à intervenir officiellement auprès de la SWDE afin d'obtenir la généralisation automatique de la mensualisation de la facturation de l'eau pour l'ensemble des administrés chapellois, tout en laissant aux consommateurs qui le souhaitent la possibilité de maintenir la facturation trimestrielle actuelle.

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 15 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Dagmår CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimberly REGA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à intervenir auprès de la SWDE (Société Wallonne Des Eaux) afin d'obtenir automatiquement la mensualisation de la facturation de l'eau pour les administrés chapellois qui le souhaitent" pour la raison suivante :

L'obtention de la facturation mensuelle auprès de la SWDE est déjà possible, comme vous l'indiquez d'ailleurs dans le texte de votre point, sur simple demande.

Chaque année, la SWDE envoie au minimum trois factures d'acompte (une par trimestre) et une facture de régularisation (annuelle) établie sur base de l'index qui lui est communiqué annuellement.

La possibilité est ouverte de recevoir ses factures d'acompte manuellement si l'un souhaite gérer son budget avec plus de souplesse, auquel cas les factures et communications de la SWDE parviendront de manière digitale.

La SWDE recommande à ses usagers d'opter pour la domiciliation, permettant aux factures d'être payées automatiquement dans les temps, tout en permettant à l'usager de garder le contrôle sur chaque montant versé au départ de son compte.

Cette disposition de facturation est inscrite dans le Code de l'Eau en son article D.230 : « Une facture annuelle est établie par le distributeur. De plus, des acomptes ou des factures intermédiaires au minimum trimestriels seront établis. »

De même, en l'article D.232, il est indiqué que « Le Gouvernement wallon fixe les modalités du paiement des factures et de leur recouvrement et en détermine les délais minimaux ».

S'agissant ici d'une compétence régionale, le conseil communal n'a pas compétence de décision en la matière.

Pour rappel, l'existence du Fonds social de l'eau reste un mécanisme d'aide permettant une intervention dans le paiement des factures d'eau, plafonnée à une somme annuelle de 613 euros (montant indexé au 1er janvier 2025). Ce montant est majoré de 123 euros par personne, à partir de la 4e personne faisant partie du ménage.

Pour bénéficier de l'aide du Fonds social de l'eau, le consommateur doit introduire la demande auprès du CPAS de sa commune.

49. Administration générale - Dix-septième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal à prendre les dispositions requises pour soumettre tous les mandataires communaux chapellois aux règles appliquées aux membres du personnel communal en matière de prévention et de répression de l'alcool dans l'exercice de leurs fonctions respectives et à amender le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal chapellois pour y intégrer les modalités y afférentes" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant que, lors de la réunion de l'assemblée législative chapelloise du 27.05.2013, la plupart des conseillers communaux ont retoqué une motion du mandataire libéral social Bruno VANHEMELRYCK prônant d'inviter le Collège communal à prendre les dispositions requises pour soumettre tous les mandataires communaux chapellois aux règles appliquées aux membres du personnel communal en matière de prévention et de répression de l'alcool dans l'exercice de leurs fonctions respectives et à amender le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal chapellois pour y intégrer les modalités y afférentes;

Considérant que la problématique de la consommation d'alcool dans l'exercice des fonctions publiques demeure d'actualité en 2025 et qu'il convient, dès lors, de renouveler cette initiative pertinente pour garantir la crédibilité et l'efficacité des autorités locales;

Considérant que le règlement de travail appliqué au personnel communal chapellois, tant statutaire que contractuel, adopté le 20.04.2009 et modifié le 20.12.2012 par les membres de l'assemblée législative locale, stipulait clairement, en son article 16 «Interdictions générales», qu'il est défendu à un agent de se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues sur le lieu de travail;

Considérant que l'annexe V du règlement précité, spécifique à la prévention et à la répression de l'alcool au travail, prévoyait les modalités suivantes:

- article 3: Il est interdit de se présenter sur les lieux de travail et/ou de prester pendant les heures de travail

en manifestant des signes d'imprégnation alcoolique ou en état d'ivresse;

• article 5: Le responsable hiérarchique qui constate des signes manifestes d'imprégnation alcoolique et/ou un état d'ivresse manifeste chez un agent rédigera dans tous les cas un rapport circonstancié mentionnant:

- le lieu, la date et l'heure,
- les signes d'imprégnation et/ou les comportements d'ivresse,
- les résultats éventuels du test,
- le refus éventuel de souffler dans l'éthylotest,
- l'identité du (des) témoin(s),

- ...;

• article 6: Outre l'établissement de ce rapport et en présence d'un témoin, le responsable hiérarchique propose à l'agent, avec son accord écrit, de souffler dans un éthylotest. Ce test s'effectue en présence du témoin. L'agent peut demander à bénéficier de la présence d'un second témoin qu'il choisit. Le test a lieu dans le respect de la personne et à l'abri des regards. Toutes les personnes présentes sont tenues par un devoir de confidentialité, sous peine de sanctions. La réalisation de ce test a pour objet de permettre à l'agent de prouver qu'il ne se trouve pas en état d'ivresse ou sous l'influence de boissons alcoolisées;

• article 7: Après l'éthylotest, le rapport sera contresigné par l'agent pour prise de connaissance. Si l'agent refuse ou n'est pas en état de le signer, un exemplaire lui sera envoyé sous pli recommandé.

L'agent dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour faire part de ses observations. Ce rapport, dont le responsable hiérarchique conservera une copie, sera transmis immédiatement au Secrétaire communal (actuellement dénommé Directeur général). Ce rapport, en cas de résultat positif ou de refus de se soumettre à un éthylotest, pourra être utilisé dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou pour l'application de sanctions. Le délai de prescription de l'action disciplinaire prévu par la loi communale est applicable à l'ensemble du personnel communal, statutaire et contractuel;

• ...;

Considérant, en outre, que Mme Joëlle MILQUET, Ministre de l'Intérieur à l'époque, avait finalisé un avant-projet de loi relatif aux sanctions administratives communales afin de permettre aux Communes de poursuivre l'ivresse sur la voie publique, dorénavant considérée comme une infraction «mixte»;

Considérant que, pour conforter valablement les autorités communales chapelloises dans leur lutte contre les troubles et nuisances induits par l'absorption exagérée de boissons alcoolisées, il semblerait inconcevable de ne pas soumettre les mandataires communaux locaux aux mêmes règles appliquées au personnel communal en matière de prévention et de répression de l'alcool dans l'exercice de leurs fonctions respectives;

Considérant que cette discordance tout à fait inique et injustifiable constituerait une regrettable application, dans la Cité des Tchats, du principe du «deux poids, deux mesures»;

Considérant que, suite aux recommandations expresses de M. Philippe COURARD, ex-Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique, formulées au Collège communal chapellois dans une missive datée du 24.08.2007, ayant pour références «DGPI/DCOM/GV/RJ/KR/2007070801-n°3-E1421», les membres de l'assemblée législative locale ont, lors de la réunion du 26.09.2007, accepté à l'unanimité d'amender le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en y intégrant les règles de déontologie et d'éthique prescrites par l'article L1122-18 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation;

Considérant que, par cette décision honorable, les conseillers communaux se sont engagés notamment à assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat;

Considérant que les conseillers communaux actuels sont tenus de respecter les mêmes dispositions puisque le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, adopté en séance publique du 27.01.2025, intègre, en son article 74, les règles de déontologie et d'éthique prescrites par l'article L1122-18 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que, conformément aux articles 30 à 32 du nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal chapellois, il appartient au Président (ou, en cas de non-désignation d'un Président, au Bourgmestre présidant la séance) d'assumer la police des réunions de l'assemblée législative locale;

Considérant que cette initiative salubre répond au souhait de la majeure partie des administrés;

Vu le règlement de travail actuellement appliqué au personnel communal chapellois, tant statutaire que contractuel;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Par voix contre,

DECIDE:

d'inviter le Collège communal à prendre les dispositions requises pour soumettre tous les mandataires communaux chapellois aux règles appliquées aux membres du personnel communal en matière de prévention et de répression de l'alcool dans l'exercice de leurs fonctions respectives et à amender le

règlement d'ordre intérieur du Conseil communal chapellois pour y intégrer les modalités y afférentes.

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 15 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Dagmar CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimberly REGA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal à prendre les dispositions requises pour soumettre tous les mandataires communaux chapellois aux règles appliquées aux membres du personnel communal en matière de prévention et de répression de l'alcool dans l'exercice de leurs fonctions respectives et à amender le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal chapellois pour y intégrer les modalités y afférentes" pour la raison suivante :

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) consacre, en son article L1122-18, les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux, comme mentionné dans votre texte. Il nous est demandé à toutes et tous au sein de cette assemblée d'exercer notre mandat avec probité et loyauté.

Il nous est également demandé d'assumer pleinement, avec motivation, disponibilité et rigueur, notre mandat, ainsi que nos mandats dérivés.

Ce bref rappel est donc adressé à l'ensemble des mandataires communaux

Seul le Gouvernement wallon est compétent en matière de procédure disciplinaire à l'encontre d'un mandataire local (CDLD L1123-6 – Bourgmestre, L1123-13, échevins) . Celles-ci résultent uniquement en une suspension ou révocation, et il ne peut donc y avoir de blâme, de retenue de salaire ou d'autres sanctions disciplinaires qui figurent parmi les possibilités offertes aux membres du personnel d'une administration communale.

Finalement, les conseillers communaux non-membres du Collège, quant à eux, ne peuvent se voir infliger une sanction de cette nature.

50. Administration générale - Droit d'interpellation d'un citoyen lors d'un Conseil communal - Demande de Monsieur

Vu l'article 1122-14 §2 à §6 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'article 67 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 27 janvier 2025 ;

Considérant le courriel adressé à college@7160.be du 29 août 2025 de Monsieur domicilié à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont sollicitant une interpellation en séance publique du Conseil communal du 29 septembre 2025 et est formulée comme suit :

« Mon interpellation portera sur la mauvaise gestion du pouvoir communal, et plus particulièrement sur les points suivants :

1. Manquement à la transparence dans la gestion communale : absence de réponses claires et précises aux courriers et demandes légitimes de citoyens, ainsi qu'un traitement inégalitaire des dossiers avec la création de « sous-citoyens » : certains habitants se voient traités de manière différenciée, avec des dossiers laissés sans suite, ce qui s'apparente à une rupture d'égalité contraire aux principes constitutionnels.

2. Défaillances en matière de sécurité et de salubrité publiques : insuffisances constatées sur le terrain qui mettent en péril la tranquillité et la sécurité de la population.

3. Manquements au respect du Code de la route : absence de contrôles efficaces et décisions communales prises sans cohérence, entraînant des discriminations dans l'application des règles.

À travers cette interpellation, je demande que le Collège communal apporte des réponses claires, concrètes sur le terrain et documentées aux citoyens, conformément au principe de bonne administration et de la législation belge. »

Sur proposition du Collège communal du 15 septembre 2025 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : de l'inscription à l'ordre du jour de l'interpellation de Monsieur domicilié à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont.

Monsieur le Bourgmestre a rappelé à Monsieur qu'il devait s'en tenir à sa question. Mécontent, ce dernier a choisi de ne pas la poursuivre. Avant de quitter la séance, il a ajouté qu'il comptait déposer plainte, son adresse personnelle figurant dans la version papier de l'ordre du jour.

51. Administration générale - Dix-huitième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal à prendre les dispositions idoines afin de fixer à 4 jours par semaine, sans perte salariale, le temps de travail des agents communaux chapellois" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant le rejet d'une motion proposée le 28.11.2016 par le conseiller communal libéral social Bruno VANHEMELRYCK prônant l'instauration de la semaine de travail de 4 jours sans réduction salariale pour les agents communaux chapellois;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de soumettre au vote des conseillers communaux chapellois une proposition de résolution semblable pour une matière toujours d'actualité;

Considérant que le monde du travail connaît, depuis plusieurs années, de profondes mutations liées aux innovations technologiques, à la digitalisation des services, à l'évolution des besoins des citoyens ainsi qu'aux nouvelles réalités sociales et familiales;

Considérant que la question de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée constitue un enjeu majeur de santé publique, de bien-être et d'efficacité dans l'accomplissement des missions de service public;

Considérant que l'emploi salarié, dans sa forme actuelle, pourrait se réduire considérablement, voire disparaître, sous l'effet de mutations jamais connues auparavant, surtout depuis l'avènement de l'Intelligence Artificielle dans le secteur tertiaire;

Considérant que diverses propositions sont régulièrement formulées pour faire face à ces changements, notamment l'allocation universelle qui permettrait d'assurer une sécurité minimale d'existence à chaque individu;

Considérant que ce principe d'attribution d'un revenu universel ne pourrait être mis en place au niveau communal, compte tenu du contexte institutionnel belge;

Considérant, par ailleurs, que d'aucuns, se proclamant foncièrement socialistes et totalement hostiles à l'allocation universelle, à l'instar de Mme Laurette ONKELINX ainsi que de MM. Elia DI RUPO et Rudy DEMOTTE, ont préconisé l'instauration généralisée d'une semaine de travail de 4 jours sans perte de salaire;

Considérant que les actes doivent, en principe, toujours suivre la parole, surtout en politique;

Considérant que de nombreuses expériences menées dans certaines entreprises et institutions, tant à l'étranger (Islande, Espagne, Royaume-Uni...) qu'en Belgique, ont démontré que la semaine de 4 jours, sans perte de salaire, peut améliorer significativement la productivité, réduire l'absentéisme, renforcer l'attractivité de l'employeur et accroître la satisfaction des travailleurs;

Considérant que la fonction publique locale fait face, partout en Wallonie, à une difficulté croissante pour recruter et fidéliser ses agents, en raison de la concurrence accrue du secteur privé et de la pression exercée par les besoins croissants des citoyens;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont emploie plus de 180 agents, et que leur bien-être au travail constitue un facteur déterminant de la qualité des services rendus à la population;

Considérant que la réduction du temps de travail, sans perte salariale, est depuis longtemps défendue par de nombreuses personnalités politiques, en particulier issues du courant socialiste, comme alternative crédible à l'allocation universelle et comme outil de modernisation sociale;

Considérant que le pouvoir exécutif chapellois est constitué exclusivement de membres du PS qui diffusent régulièrement au niveau local la doctrine socialiste ressassée au boulevard de l'Empereur;

Considérant qu'une telle mesure, appliquée dans la Cité des Tchats, permettrait aux autorités communales chapelloises de jouer un rôle exemplaire dans le débat sociétal sur la réorganisation du travail;

Considérant que l'éventuel surcoût de cette réorganisation du temps de travail devra être compensé prioritairement par des solutions de rationalisation, d'organisation et d'optimisation des ressources existantes et ne pourra, en aucun cas, être répercuté sur les citoyens via un accroissement des impôts et taxes communaux;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, indépendamment du statut administratif différencié de ses fonctionnaires, pourra toujours offrir des jours de congé supplémentaires, et ce, de manière unilatérale;

Attendu qu'il paraît indéniable que le résultat de cette organisation de travail innovante, voire disruptive, influera, de toute manière, positivement ou négativement sur l'hypothétique généralisation de la semaine de travail de 4 jours;

*Vu que cette motion communale répond pleinement au souhait de nombreux administrés;
Vu les articles L112213, L112217, L112219, L112220, L112224, L112226, L112227, L112230, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);*

Par voix contre,

DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois à:

- étudier et mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, une réorganisation du temps de travail des agents communaux chapellois visant à instaurer la semaine de 4 jours, sans réduction salariale, sur base d'une concertation avec les représentants du personnel et les services concernés;*
- veiller à ce que cette mesure ne génère aucune augmentation des impôts et taxes communaux, en recherchant prioritairement des gains organisationnels et une meilleure efficacité des services;*
- évaluer régulièrement les effets de cette réforme en termes de qualité de service, de productivité, d'absentéisme, de satisfaction des agents et de perception des citoyens, et en rendre compte au Conseil communal;*
- transmettre les résultats de cette expérimentation aux instances régionales et fédérales compétentes, afin de contribuer à la réflexion plus large sur la généralisation éventuelle de la semaine de 4 jours dans la fonction publique et dans l'ensemble du monde du travail.*

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 15 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Dagmår CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimberly REGA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE :**

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal à prendre les dispositions idoines afin de fixer à 4 jours par semaine, sans perte salariale, le temps de travail des agents communaux chapellois" pour la raison suivante :

Pour rappel, la question de la semaine des 4 jours relève de la législation fédérale. Aujourd'hui, dans notre pays, il n'existe aucune base légale pour une réduction collective du temps de travail avec maintien automatique de la rémunération, sauf via une convention collective de travail rendue obligatoire au niveau national.

La seule forme reconnue actuellement, c'est la répartition des 36 heures hebdomadaires sur 4 jours, soit des journées de 9 heures. Si c'est bien cela que vous proposez, clairement, ce n'est pas envisageable, car nous devons veiller au bien-être des travailleurs et de leurs familles. Travailler 9 heures par jour, 4 jours par semaine, pour nos agents, ce n'est ni réaliste ni souhaitable.

Par ailleurs, le personnel communal travaille déjà 36 heures par semaine et est payé sur la base de 38, ce qui constitue un avantage que peu de secteurs peuvent offrir aujourd'hui.

La majorité est ouverte à discuter de l'évolution des conditions de travail, notamment pour les métiers pénibles. C'est une réflexion légitime. Mais cela ne pourra se faire que si le gouvernement fédéral nous donne les moyens nécessaires. Et vous le savez : les communes sont aujourd'hui confrontées à une baisse continue des moyens, gel de l'indexation, réduction des marges d'investissement, pressions budgétaires... Ce sont des réalités concrètes que vous ne pouvez ignorer.

Dans ce contexte, vous nous demandez de réduire le temps de travail, sans perte de salaire, sans augmenter les taxes et et que cela devrait être compensé prioritairement par des solutions de rationalisation, d'organisation et d'optimisation des ressources existantes. Franchement, cela ne tient pas la route.

De plus, la proposition d'intégrer des "agents IA" au sein de l'administration apparaît, dans le contexte d'un service public local, comme tout simplement irréaliste, tant sur les plans technique et financier que par rapport à la nature même des missions exercées.

Dans le cadre d'un service public local, une telle idée semble :

- irréaliste techniquement, car les outils d'IA actuels ne peuvent pas assumer la complexité, la nuance et la proximité humaine qu'exigent nos missions ;
- irréaliste financièrement, car leur déploiement représenterait un coût bien supérieur aux éventuelles économies attendues ;
- irréaliste surtout dans l'essence même de nos missions, qui reposent sur l'humain, l'écoute et la relation de confiance avec les citoyens.

Notre rôle n'est pas d'être remplacés par des algorithmes, mais de garantir un service de qualité, incarné par des femmes et des hommes au service du public.

Enfin, il convient de répondre à l'insinuation relative à une supposée inefficacité de notre administration. Nos agents sont des professionnels engagés, qui travaillent chaque jour pour faire avancer cette commune. Leur jeter ce type de discrédit est non seulement injuste, mais aussi profondément irrespectueux.

Plus particulièrement en termes de bien-être au travail, nous avons déjà mis en place un système moderne de gestion du temps de travail. Celui-ci permet au personnel administratif de bénéficier :

- d'une flexibilité horaire, avec des plages variables adaptées aux réalités actuelles ;
- d'une organisation sur 4,5 jours, qui offre un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée sans perte de service pour les citoyens ;
- du télétravail, instauré depuis plusieurs années, qui apporte à la fois une souplesse pour le personnel et une efficacité accrue pour certains types de missions.

À cela s'ajoutent différentes initiatives de prévention et de soutien, notamment :

- des actions de formation continue pour renforcer les compétences et l'épanouissement professionnel ;
- une attention particulière portée à la santé et à la qualité de vie au travail, via un dialogue social régulier et des dispositifs de prévention des risques psychosociaux;
- des mesures visant à encourager la coopération et la cohésion d'équipe, essentielles dans un service public de proximité.

Ces choix traduisent une conviction : le bien-être au travail ne se réduit pas à une équation comptable ou technologique, mais repose avant tout sur la confiance, la reconnaissance et la valorisation de l'humain.

Monsieur le Conseiller, pour des propositions de résolution sérieuses, il vous est recommandé d'effectuer les vérifications nécessaires avant leur présentation en séance.

52. Administration générale - Dix-neuvième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à instaurer dans la Cité des Tchats un dispositif ponctuel d'assemblées citoyennes, ouvertes et délibératives, sur des thématiques locales majeures, avec la possibilité d'une institutionnalisation ultérieure si l'expérience s'avère concluante" (point ajouté à la demande de Messieurs Anthony DELIEGE et Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

*Considérant que la participation citoyenne constitue un pilier essentiel de la démocratie locale;
Considérant que les citoyens demandent aujourd'hui à être davantage associés aux choix qui orientent l'avenir de leur Ville ou Commune;*

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont souffre d'une crise de confiance démocratique, nourrie par des scandales passés, un déficit de transparence et une faible culture de la participation citoyenne, et qu'il est de la responsabilité des élus de restaurer ce lien en innovant dans les pratiques de gouvernance;

Considérant que les mécanismes prévus par le Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les conseils consultatifs (article L1122-35) et les consultations populaires (articles L1141-1 à L1141-12), bien qu'utiles, se révèlent souvent lourds et insuffisamment adaptés aux besoins de dialogue citoyen souple et innovant;

*Considérant que l'organisation ponctuelle d'assemblées citoyennes délibératives, fondées sur un tirage au sort et la représentativité de la population, permet d'élargir et de diversifier la participation, en donnant une voix structurée à des citoyens ordinaires, et en améliorant la qualité et la légitimité des décisions publiques;
Considérant que des expériences récentes menées en Belgique, à Charleroi, Arlon, Bruxelles, ont démontré la faisabilité et l'efficacité de tels dispositifs, en combinant: • un tirage au sort rectifié (genre, âge, quartiers, statut socio-professionnel, nationalité);*

- une inclusion logistique (garderie, repas, défraiement, accessibilité PMR);
- un encadrement indépendant et une charte de neutralité garantissant l'absence d'ingérence politique;
- la transparence (publication des supports, suivi par experts indépendants, retour public des recommandations);
- une interaction continue avec l'Administration pour l'analyse technique et financière des propositions;
- ...;

Considérant que l'Assemblée citoyenne carolo (2024-2026), dédiée à l'attractivité du centre-ville, a constitué un modèle inspirant en termes de méthode (tirage sur 10.000 invitations, 51 citoyens retenus + 24 de Charleroi Métropole, séances délibératives encadrées par le G1000 et le SPW Participation, rapport intermédiaire de faisabilité, recommandations attendues à l'été 2026); Considérant que ces innovations s'inscrivent dans une perspective de complémentarité et non de substitution aux organes élus, et qu'elles visent à renforcer la démocratie locale en permettant aux citoyens de «co-produire» des solutions concrètes, en lien direct avec leurs préoccupations quotidiennes (cadre de vie, mobilité, propreté, logement, finances locales...);

Considérant qu'à Chapelle-lez-Herlaimont, de telles assemblées citoyennes pourraient contribuer à:

- reconstruire la confiance des habitants envers leurs institutions locales;
- renforcer la transparence et la légitimité des décisions communales;

9 10

- favoriser l'inclusion et l'expression de toutes les catégories de la population;
- susciter une nouvelle dynamique citoyenne autour de projets concrets et réalistes;
- préparer, à terme, une éventuelle institutionnalisation par voie de conseil consultatif officiel (article L1122-35 CDLD), si l'expérimentation s'avère concluante;

Vu que cette motion communale, tout en répondant au souhait de la majeure partie des administrés, vise essentiellement à apporter sa pierre à l'édifice d'une solution idoine et pérenne à une situation démocratique perfectible qui perdure;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1122-35, L1133-1, L1133-2 et L1141-1 à L1141-12 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre,

DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois à:

- expérimenter, dès 2026, l'organisation d'assemblées citoyennes ponctuelles, ouvertes et délibératives, sur des thématiques locales majeures (mobilité, environnement, propreté, logement, finances locales...);
- constituer un panel citoyen représentatif, via un tirage au sort parmi la population inscrite au registre communal, rectifié selon des critères simples (âge, genre, quartiers, statut socio-professionnel, nationalité);
- garantir l'inclusion et l'accessibilité du dispositif:

- défraiement raisonnable pour les participants,
- mise à disposition de garderies, repas et solutions de mobilité,
- accessibilité PMR (Personnes à Mobilité Réduite),
- horaires adaptés (soirées et week-ends)

- assurer la neutralité et l'indépendance des travaux par:

- une charte garantissant la non-ingérence des élus,
- la présence éventuelle d'observateurs politiques sans droit d'intervention,
- un accompagnement par des facilitateurs indépendants et des experts académiques ou institutionnels (ex.: G1000, SPW Participation);

- structurer le processus délibératif autour de:

- une séance d'information préalable,
- 3 à 5 journées délibératives par thématique,
- un rapport intermédiaire d'analyse technique et budgétaire par les services communaux,
- un rapport final public des recommandations citoyennes, remis officiellement au Conseil communal;
- créer un groupe de travail interservices chargé d'analyser et de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les recommandations formulées par les assemblées citoyennes;

- rendre compte publiquement des suites données aux recommandations, via présentation au Conseil communal et publication sur le site Internet de la Commune;

- évaluer annuellement le dispositif, sur base de critères de participation, diversité, coût, impact et satisfaction, et en publier les résultats;

- prévoir, à terme, une possibilité d'institutionnalisation, sous la forme d'un conseil consultatif citoyen (CDLD, art. L1122-35), si l'expérience ponctuelle s'avère concluante et jugée pertinente par le Conseil communal;

- adopter le règlement y afférent suivant:

Commune de Chapelle-lez-Herlaimont

Règlement relatif à l'organisation des Assemblées Citoyennes Ponctuelles

Article 1 – Objet

Le présent règlement définit les modalités d'organisation, de fonctionnement et de suivi des assemblées citoyennes ponctuelles organisées par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

Ces assemblées visent à associer directement les citoyens chapellois aux débats et aux décisions concernant des thématiques locales majeures.

Article 2 – Caractère

§1. Les assemblées citoyennes sont ponctuelles et organisées à l'initiative du Collège communal ou du Conseil communal.

§2. Elles n'ont pas de caractère contraignant mais produisent des avis et recommandations publics, remis au Conseil communal et publiés par la Commune.

§3. Ces assemblées constituent un dispositif expérimental, laissant ouverte la possibilité d'une institutionnalisation ultérieure (par la création d'un conseil consultatif au sens de l'article L1122-35 du CDLD).

Article 3 – Thématiques

Les assemblées citoyennes portent sur des thématiques d'intérêt général, telles que:

- mobilité et aménagement du territoire,
- environnement, propreté et transition écologique,

- logement et cadre de vie,
- finances locales et priorités budgétaires,
- culture, sport, jeunesse, cohésion sociale.

Article 4 – Composition

§1. Chaque assemblée citoyenne est composée de 30 à 50 citoyens domiciliés sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont.

§2. Les membres sont sélectionnés par tirage au sort, sur base du registre communal de la population.

§3. Le tirage au sort est rectifié afin d'assurer une représentativité minimale selon:

- le genre,
- l'âge,
- le quartier de résidence,
- la situation socio-professionnelle,
- la nationalité;

§4. Des observateurs politiques peuvent assister aux travaux, sous réserve de signer une charte de non-ingérence.

Article 5 – Inclusion et accessibilité

La Commune s'engage à lever les obstacles pratiques à la participation, en garantissant:

- la prise en charge de garderies et de repas,
- l'accessibilité PMR (Personnes à Mobilité Réduite),
- un défraiement pour les participants,
- des horaires adaptés (soirées et week-ends),
- un accompagnement spécifique si nécessaire (traduction, aides particulières).

Article 6 – Fonctionnement

§1. Chaque Assemblée citoyenne se déroule en plusieurs étapes:

- séance d'information (présentation des enjeux, mise à disposition de documents neutres et équilibrés);
- 3 à 5 journées délibératives, organisées avec l'appui de facilitateurs indépendants;
- rédaction d'un rapport final reprenant les recommandations hiérarchisées des citoyens.

§2. Les travaux sont encadrés par des facilitateurs indépendants et soutenus par un comité d'accompagnement pluraliste (experts académiques, associations, administration).

§3. Les documents préparatoires et les comptes rendus sont publiés sur le site Internet communal.

Article 7 – Analyse de faisabilité et suivi

§1. Après chaque assemblée citoyenne, les services communaux rédigent un rapport intermédiaire évaluant la faisabilité technique, juridique et budgétaire des recommandations.

§2. Un groupe de travail interservices est chargé de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les propositions retenues.

§3. Le Conseil communal reçoit une présentation publique des recommandations et des suites données.

Article 8 – Évaluation

§1. Chaque Assemblée citoyenne fait l'objet d'une évaluation publique (taux de participation, diversité, satisfaction, impact, coût).

§2. Le Collège communal présente un rapport annuel au Conseil communal sur l'ensemble du dispositif. §3. Une éventuelle institutionnalisation par voie de règlement communal (conseil consultatif citoyen) pourra être envisagée si l'expérimentation est concluante.

Article 9 – Données personnelles

Le traitement des données personnelles s'effectue conformément au RGPD et à la législation belge en vigueur.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'application du présent règlement relève de la compétence du Tribunal de l'arrondissement judiciaire de Charleroi, après tentative de résolution amiable.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication par affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 15 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Dagmar CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimberly REGA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à instaurer dans la Cité des Tchats un dispositif ponctuel d'assemblées citoyennes, ouvertes et délibératives, sur des thématiques locales majeures, avec la possibilité d'une institutionnalisation ultérieure si l'expérience s'avère concluante" pour la raison suivante :

5 14

Le conseil communal a répondu à cette question lors du conseil du mois dernier. Je vous renvoie dès lors à la réponse qui vous a été fournie en séance et à la délibération y afférente.

Réponse du mois d'août

« La participation citoyenne est une valeur très importante, mais l'organisation de consultations populaires, et a fortiori par voie électronique, ne relève pas de la compétence communale.

C'est à la Région wallonne de définir un cadre juridique et technique uniforme, garantissant la sécurité, la confidentialité et la fiabilité des votes. Une commune seule ne peut ni assumer les coûts ni garantir la validité démocratique d'un tel dispositif. De plus, nous considérons que la consultation populaire se fait au quotidien par la présence des mandataires sur le terrain. Notre volonté est de n'exclure aucune catégorie de personne.

La démocratie participative ne se construit pas à coups de plateformes numériques, mais par la qualité du dialogue, la transparence des décisions et la proximité entre élus et citoyens. Si l'ambition de mieux associer les habitants à la vie communale est pleinement partagée, la méthode proposée ici ne répond pas, selon nous, aux exigences de réalité du terrain, d'inclusivité et d'efficacité.

Nous proposons donc de rejeter cette résolution, tout en réaffirmant notre volonté de faire progresser la participation citoyenne par des moyens adaptés, pragmatiques, inclusifs et une présence sur le terrain.

53. Administration générale - Vingtième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à instaurer un dispositif annuel d'appels à projets citoyens financés par un budget participatif, selon des modalités transparentes, inclusives et démocratiques" (point ajouté à la demande de Messieurs Anthony DELIEGE et Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant que, il y a plus de 10 ans, le budget participatif constituait un mécanisme non institutionnel de participation citoyenne, et que son principe est, depuis la réforme du 26 avril 2012, formellement inscrit dans le droit communal wallon (CDLD, article L1321-3);

Considérant que, sur base de cette disposition, le Conseil communal peut, selon les modalités qu'il détermine, décider d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique;

Considérant que ce mécanisme permet aux habitants, eux-mêmes représentés à cette fin, de se prononcer sur l'affectation d'une partie au moins du budget communal, surtout en ce qui concerne des projets qui les touchent de près dans leur vie quotidienne;

Considérant que l'expérience de Porto Alegre (Brésil), pionnière en la matière, s'est propagée jusqu'en Belgique (Mons, Sambreville, Thuin...) et a inspiré de nombreuses Villes et Communes wallonnes (Gerpennes, Chaumont-Gistoux, Rixensart, Estinnes, Frasnes-lez-Anvaing, Seneffe, Herstal, La Louvière...) qui ont, depuis plusieurs années, intégré le budget participatif comme outil concret de démocratie locale;

Considérant que ces expériences ont permis la réalisation de nombreux projets citoyens variés:

aménagement verts, espaces conviviaux, infrastructures de proximité, bibliothèques de rue, initiatives culturelles, environnementales et sociales, illustrant la créativité et l'engagement des habitants;

Considérant que ces initiatives renforcent la cohésion sociale, l'inclusion, le sentiment d'appartenance et la confiance entre élus, administration et citoyens, tout en améliorant directement le cadre de vie ;

Considérant que des règlements communaux précis, comme celui adopté à Ramillies pour 2023- 2024, démontrent la faisabilité juridique et pratique de tels dispositifs, avec un encadrement clair:

- une enveloppe budgétaire annuelle fixée par le Conseil communal;
- des critères d'éligibilité (collectifs d'habitants, associations, comités de quartier);
- l'interdiction de projets à but lucratif ou discriminatoire;
- la priorité donnée aux projets à impact environnemental, social et de cadre de vie;
- processus de sélection transparent (analyse technique par l'administration, vote citoyen, jury citoyen);
- suivi, conventions, rapports financiers et obligations de pérennité;

Considérant que cette initiative répond au souhait de la majeure partie des administrés;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1321-3 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Par voix contre

DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois à:

- instaurer, dès 2026, un dispositif de budget participatif annuel à Chapelle-lez-Herlaimont, en y consacrant une enveloppe financière déterminée (au minimum 20.000,00 € par an, reconductible), affectée exclusivement à des projets citoyens d'intérêt général;

- adopter un règlement communal inspiré des bonnes pratiques instaurées à Ramillies, Gerpinnes, Seneffe, Estinnes... précisant:
 - les critères d'éligibilité des porteurs de projets (associations, collectifs d'habitants, comités de quartier);
 - les conditions de recevabilité (intérêt collectif, durabilité, accessibilité publique, non lucratif...);
 - les thématiques prioritaires (environnement, lien social, cadre de vie, culture, sport, patrimoine);
 - les modalités de dépôt, d'analyse, de sélection et de suivi des projets;
- prévoir une procédure transparente de sélection incluant:
 - un examen technique préalable par l'Administration communale;
 - un vote citoyen (pondéré à minimum 40 % de la note finale);
 - un jury citoyen pluraliste et représentatif du territoire (pondéré à maximum 60 % de la note finale);
- conclure des conventions claires avec les porteurs de projets retenus, définissant leurs droits et obligations (subvention, suivi, rapport d'activités, pérennité, gestion et entretien);
- assurer une communication transparente et inclusive, en publiant la liste des projets soumis et retenus, en organisant une information régulière, et en valorisant la participation des citoyens à travers les canaux communaux;
- évaluer annuellement le dispositif du budget participatif, en rendant compte au Conseil communal des résultats, de la satisfaction citoyenne et des perspectives d'amélioration;
- adopter le règlement y afférent suivant:

Commune de Chapelle-lez-Herlaimont **Règlement communal relatif au budget participatif**

Article 1 – Préambule

Le budget participatif est un mécanisme par lequel la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont affecte une partie de son budget annuel ordinaire ou extraordinaire à la réalisation de projets d'initiative citoyenne. L'objectif est de donner aux administrés chapellois la possibilité de prendre part activement à la vie communale, en qualité de porteurs de projets et de votants.

La mise en œuvre du budget participatif se déroule en quatre étapes:

- 1°) l'élaboration du cadre de l'appel à projets annuel,
- 2°) l'accompagnement à la rédaction, l'évaluation et le processus de vote,
- 3°) le suivi et l'exécution des projets retenus,
- 4°) l'évaluation annuelle du dispositif.

Article 2 – Budget

§1. L'enveloppe globale du budget participatif est fixée annuellement par le Conseil communal.

§2. Cette enveloppe est destinée:

- au soutien financier des projets retenus,
- à l'accompagnement logistique, administratif et technique des porteurs.

§3. Les dépenses sont imputées au budget ordinaire (dépenses courantes) ou au budget extraordinaire (dépenses durables), selon leur nature.

§4. Les projets ne peuvent générer de bénéfices privés. Toute éventuelle recette doit être réinvestie dans le projet.

§5. Les projets doivent être accessibles gratuitement au public.

Article 3 – Conditions de participation

§1. Peuvent introduire un projet:

- un collectif d'habitants domiciliés sur le territoire communal,
- un comité de quartier (ASBL ou association de fait),
- une association locale (ASBL ou association de fait) active à Chapelle-lez-Herlaimont.

§2. Ne peuvent pas introduire de projet: • les conseillers communaux et conseillers de l'action sociale en fonction;

- les institutions créées, dirigées ou subsidiées directement par la Commune ou d'autres pouvoirs publics.

§3. Les mineurs de moins de 18 ans peuvent participer à condition de désigner un référent majeur.

Article 4 – Thématiques

§1. Les projets doivent présenter un intérêt pour la commune, être collectifs et avoir un impact positif sur:

- l'environnement (biodiversité, gestion des déchets, énergie durable, lutte contre les inondations, etc.);
- la dimension sociale (inclusion, lien social, bien-être, lutte contre les inégalités, santé, intergénérationnel);
- le cadre de vie (embellissement, espaces conviviaux, patrimoine, culture, sport, mobilité douce).

§2. Les projets couvrant plusieurs thématiques sont privilégiés.

§3. Tant le Collège communal que le Conseil Communal peuvent définir chaque année des sous-thématiques prioritaires donnant lieu à des points bonus lors de l'évaluation.

Article 5 – Processus de sélection

§1. Recevabilité: l'Administration communale vérifie la conformité des projets (critères de participation, thématiques, délais, non-discrimination, innovation, faisabilité).

§2. Analyse technique: les services communaux examinent la faisabilité, le coût et la pertinence. Les projets

S. B.

déjà subsidiés ou techniquement infaisables sont écartés.

§3. Vote citoyen: tous les habitants domiciliés dans la commune peuvent voter (en ligne ou via bulletin papier). Pondération: 40 %.

§4. Jury citoyen: un jury pluraliste de 10 citoyens tirés au sort et représentatifs du territoire évalue les projets selon les critères suivants (pondération: 60 %):

- impact environnemental, social ou cadre de vie (30 points),
- dimension participative et partenariats (10 points),
- viabilité financière et diversité des sources (10 points),
- pérennité et reproductibilité (10 points).

§5. Classement final: la note globale est calculée sur 100. Les projets sont retenus jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire.

Article 6 – Convention et financement

§1. Une convention est signée entre la Commune et chaque porteur de projet retenu.

§2. Modalités financières:

- avance de 60 % à la signature,
- solde après justification des dépenses.

§3. Les projets doivent débuter dans les 6 mois suivant la signature.

Article 7 – Abandon ou modification

§1. En cas d'abandon ou de modification substantielle d'un projet, la Commune peut exiger le remboursement partiel ou total des subsides.

§2. Le porteur est responsable de l'entretien et de la gestion du projet pour une durée minimale de cinq ans.

Article 8 – Communication

§1. Tous les projets recevables sont publiés sur le site internet communal.

§2. Les porteurs doivent mentionner le soutien de la Commune dans toute communication.

§3. La Commune assure la transparence et la valorisation des projets via ses canaux officiels.

Article 9 – Suivi et évaluation

§1. L'Administration peut demander un rapport intermédiaire.

§2. Un rapport financier et d'activités doit être remis dans les deux ans.

§3. La Commune évalue chaque année le dispositif et en rend compte au Conseil communal.

Article 10 – Données personnelles

Le traitement des données personnelles s'effectue conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la législation belge en vigueur.

Article 11 – Responsabilité

La Commune décline toute responsabilité en cas de modification, de report ou d'annulation de l'appel à projets, sans indemnité.

Article 12 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, les parties s'efforcent d'abord de trouver une solution amiable. À défaut, les litiges relèvent de la compétence du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication par affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 15 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Dagmar CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimberly REGA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), DÉCIDE :

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à instaurer un dispositif annuel d'appels à projets citoyens financés par un budget participatif, selon des modalités transparentes, inclusives et démocratiques" pour la raison suivante :

La mise en place d'un budget participatif est bien plus complexe que ce que votre proposition laisse entendre. Elle ne peut pas simplement être décidée du jour au lendemain.

En effet, pour mettre en place un véritable budget participatif dans le cadre légal prévu en Wallonie, il faut que la commune soit engagée dans une Opération de Développement Rural (ODR), et qu'elle ait élaboré un Programme Communal de Développement Rural (PCDR), conformément au décret du 11 avril 2014.

Ce processus implique plusieurs étapes administratives : la création d'une Commission Locale de Développement Rural, la validation d'un PCDR par la commission régionale, la soumission d'un dossier complet à la Région wallonne, et ce, dans des délais stricts. Ce n'est qu'à cette condition qu'une commune

peut prétendre, tous les deux ans, à une subvention maximale de 10 000 euros, avec un taux de subvention de 50 %, c'est-à-dire que chaque euro investi par la Région doit être égalé par un euro de la commune.

Chaque nouvelle sollicitation de subvention est conditionnée à la clôture complète de l'édition précédente. Il est donc impossible de lancer ce type de projet dans la précipitation. Compte tenu de ces contraintes, l'inscription d'un budget participatif au budget 2026 est irréaliste à ce stade. Il faudrait d'abord :

- introduire une demande d'ODR et d'accompagnement,
- élaborer et déposer un PCDR,
- faire valider ce PCDR par la Région,
- y intégrer un volet "budget participatif",
- définir un cadre clair pour un éventuel appel à projets.

C'est un processus rigoureux et encadré, qui demande temps, moyens et préparation. La gestion communale ne peut pas se résumer à lancer des idées séduisantes sans s'assurer de leur faisabilité concrète.

Cela étant dit, la commune dispose déjà d'un outil permettant de soutenir des initiatives locales de terrain : la compétence "Politique des Quartiers", dotée d'un budget annuel de 20 000 euros. Cette enveloppe permet de susciter, accompagner et financer des projets portés par les habitants ou les associations, en lien avec la vie de quartier.

C'est un mécanisme souple, concret, et immédiatement mobilisable, qui permet déjà d'encourager la participation citoyenne, sans attendre les lourdeurs administratives d'un PCDR.

En résumé, nous ne sommes pas opposés à l'idée de participation citoyenne — bien au contraire — mais nous insistons sur la nécessité de procéder de manière responsable, dans le cadre légal, et en utilisant les outils déjà disponibles.

54. Administration générale - Vingt-et-unième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à adopter le principe élémentaire de précaution à l'égard des organismes génétiquement modifiés en déclarant Chapelle-lez-Herlaimont "Commune sans OGM" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant que, lors des réunions du Conseil communal des 21.09.2009 et 21.03.2016, la majorité a retoqué une proposition de résolution initiée par le mandataire libéral social Bruno VANHEMELRYCK préconisant d'adopter le principe élémentaire de précaution à l'égard des organismes génétiquement modifiés en déclarant Chapelle-lez-Herlaimont «Commune sans OGM»;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de proposer une motion concernant une matière toujours d'actualité;

Considérant l'article 23 de la Constitution belge qui garantit explicitement à chacun le droit à la protection d'un environnement sain;

Considérant l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) consacrant le principe de précaution en matière d'environnement dont l'objectif consiste à préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement, et ce, afin de veiller à protéger la santé humaine;

Considérant la Convention sur la diversité biologique (1992) et le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques (2000), ratifiés par la Belgique, imposant aux États et aux collectivités de protéger la biodiversité et d'encadrer strictement les OGM (organismes génétiquement modifiés);

Considérant le Décret wallon du 03.04.2009 relatif à la coexistence des cultures de plantes génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et biologiques, ainsi que ses arrêtés d'exécution, prévoyant explicitement la possibilité de créer des zones sans OGM;

Considérant que le Parlement wallon a confirmé, à plusieurs reprises, son opposition à la culture d'OGM en plein champ, en raison des risques de dissémination et de contamination irréversibles;

Considérant que le Conseil de l'Union européenne a régulièrement validé le droit des États et Régions de recourir à des clauses de sauvegarde pour interdire certaines cultures OGM sur leur territoire;

Considérant que les OGM soulèvent des incertitudes scientifiques persistantes quant à leurs impacts sur la santé humaine, la biodiversité, les sols et les pollinisateurs, ce qui impose une gestion prudente;

Considérant que le principe de précaution doit impérativement prévaloir en matière d'OGM;

Considérant que leur introduction menace la souveraineté alimentaire, en plaçant les agriculteurs sous dépendance économique de quelques multinationales détentrices de brevets;

Considérant que la Wallonie s'est historiquement engagée dans la défense d'une agriculture familiale, durable et respectueuse de l'environnement, moteur d'emplois locaux et de circuits courts;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la sauvegarde de notre modèle agricole basé sur des

exploitations agricoles à taille humaine;

Considérant que les citoyens chapellois expriment majoritairement une attente en faveur d'une alimentation saine, locale et exempte d'OGM;

Considérant qu'une telle initiative renforce l'image de la Cité des Tchats comme actrice proactive en matière de transition écologique, de santé publique et de soutien aux producteurs locaux;

Considérant que cette motion communale répond pleinement au souhait de très nombreux administrés;

Vu les articles L112213, L112217, L112219, L112220, L112224, L112226, L112227, L112230, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre,

DECIDE: d'inviter le Collège communal chapellois à:

- déclarer Chapelle-lez-Herlaimont «Commune sans OGM» et à adhérer officiellement au réseau des communes et régions européennes engagées dans cette démarche;
- interdire la plantation et l'utilisation d'OGM sur tous les terrains appartenant à la Commune ou gérés par elle, directement ou via des conventions;
- intégrer dans les cahiers des charges relatifs à l'alimentation (écoles, crèches, homes, restaurants sociaux, événements communaux...) une clause excluant les ingrédients issus d'OGM ou contenant des dérivés OGM;
- privilégier, dans la commande publique, l'achat de produits locaux, biologiques et issus de l'agriculture traditionnelle wallonne, favorisant ainsi les circuits courts et l'économie locale;
- informer les citoyens par des campagnes de sensibilisation sur les risques liés aux OGM et sur les alternatives disponibles (produits bio, labels sans OGM...);
- encourager la collaboration avec d'autres Communes wallonnes et européennes sans OGM afin de mutualiser les bonnes pratiques et renforcer l'influence des collectivités locales dans ce domaine;
- transmettre la présente résolution au Gouvernement wallon, au Parlement wallon, au Gouvernement fédéral ainsi qu'à la Commission européenne, afin d'affirmer la position de Chapelle-lez-Herlaimont et d'encourager une politique cohérente de protection contre les OGM.

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 15 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Dagmar CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimberly REGA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE :**

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à adopter le principe élémentaire de précaution à l'égard des organismes génétiquement modifiés en déclarant Chapelle-lez-Herlaimont "Commune sans OGM" pour la raison suivante :

En premier lieu, la matière agricole relève essentiellement de compétences régionales et fédérales. En tant que commune, nous ne disposons d'aucune compétence normative nous permettant d'interdire ou d'autoriser la culture de tel ou tel type de culture, et encore moins en matière d'OGM.

À cet égard, nous pouvons citer les propos très clairs de la Ministre wallonne de l'Agriculture, formulés lors d'une réponse parlementaire du 20 février 2025 :

« La Wallonie applique l'opt-out sur son territoire en ce qui concerne les OGM. L'opt-out est une clause qui exclut toutes cultures OGM sur le territoire wallon. Depuis 2013, un décret interdit la culture OGM en plein champ, sauf à des fins de recherche, et ce, sous des conditions strictes. »

Autrement dit, la Wallonie entière est déjà, de fait, une région sans OGM, à l'exception très encadrée de recherches scientifiques menées par des institutions agréées.

Dès lors, la demande de déclarer notre commune "sans OGM" est redondante, symbolique au mieux, mais juridiquement et administrativement inutile. Elle n'aurait aucune portée légale et risquerait même d'entretenir la confusion sur les compétences réelles d'un conseil communal.

En conclusion, cette résolution ne relève manifestement pas de la compétence communale et s'avère inutile sur le plan juridique, la Wallonie interdisant déjà la culture OGM sur son territoire.

55. Administration générale - Vingt-deuxième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à interdire, dans la Cité des Tchats, la distribution gratuite de boissons énergisantes sur la voie publique aux jeunes de moins de 16 ans et à organiser une campagne de sensibilisation à destination des enfants et adolescents quant aux risques sanitaires liés à la consommation de boissons énergisantes" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant que, lors de la réunion du Conseil communal du 30.12.2011, la majorité a retoqué une

proposition de résolution initiée par le mandataire libéral social Bruno VANHEMELRYCK préconisant d'interdire, dans l'entité chapelloise, la distribution gratuite de boissons énergisantes sur la voie publique aux jeunes de moins de 16 ans et d'organiser une campagne de sensibilisation à destination des enfants et adolescents quant aux risques liés à la consommation de boissons énergisantes;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de proposer une motion concernant une matière toujours d'actualité;

Considérant que le marché des boissons énergisantes n'a cessé de croître depuis les années 2000;

Considérant que la concurrence dans le secteur des boissons énergisantes est particulièrement féroce et surtout marquée par des politiques commerciales axées sur le marketing d'influence, le sponsoring d'événements sportifs et culturels et la création de contenu pour interagir avec un public cible jeune;

Considérant que les campagnes publicitaires menées par les deux principales marques de boissons énergisantes présentes sur le marché belge, précisément Red Bull et Monster, sont parfois traditionnelles mais bien souvent décalées et humoristiques pour créer une mémorisation unique et efficace;

Considérant que le goût sucré des boissons énergisantes, quasi semblable à celui de boissons gazeuses, les rend populaires auprès des enfants et des adolescents qui les préfèrent aux cafés ou autres boissons classiques;

Considérant que, si la plupart des jeunes gens reconnaissent la nécessité de modérer leur consommation de ces mêmes boissons classiques, le goût et la présentation distincte des boissons énergisantes ne fait pas l'objet d'une telle inhibition;

Considérant que de nombreux professionnels doutent des vertus de ces boissons de par le volume absorbé quotidiennement. En effet, les formats individuels varient habituellement de 250 ml à 710 ml. Habituellement présentées dans des canettes d'aluminium, donc souvent non-refermables, elles requièrent une consommation immédiate, l'effet des molécules actives, particulièrement la caféine, s'en trouve accru. La limite d'absorption quotidienne de caféine fixée à 400 mg peut facilement être dépassée. Les symptômes ponctuels varient selon le métabolisme et la corpulence du consommateur, comptant l'insomnie, l'anxiété, des problèmes intestinaux, l'apparition de palpitations cardiaques, voire une certaine dépendance;

Considérant que ces boissons contiennent énormément de caféine (80 mg par 250 ml) et que les effets de la caféine sont loin d'être anodins;

Considérant que ces boissons contiennent également énormément de sucre (neuf morceaux dans une canette de 250 ml);

Considérant que des distributions de canettes des deux marques précitées sont généralement effectuées à proximité des établissements scolaires ou des lieux fréquentés par les jeunes;

Considérant que ces distributions sont souvent forcées, dans la mesure où la canette est ouverte par une hôtesse et donnée de main à main à des jeunes;

Considérant que de nombreuses études relèvent des risques sanitaires liés à la consommation excessive de boissons énergisantes;

Considérant qu'un enfant, voire un jeune adolescent, n'est pas forcément en mesure d'être prévenu de ces risques sanitaires;

Considérant que cette motion communale répond pleinement au souhait de très nombreux administrés;

Vu les articles L112213, L112217, L112219, L112220, L112224, L112226, L112227, L112230, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre,

DÉCIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois à interdire, dans la Cité des Tchats, la distribution gratuite de boissons énergisantes sur la voie publique aux jeunes de moins de 16 ans et à organiser une campagne de sensibilisation à destination des enfants et adolescents quant aux risques sanitaires liés à la consommation de boissons énergisantes.

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 15 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Dagmar CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimberly REGA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE :**

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à interdire, dans la Cité des Tchats, la distribution gratuite de boissons énergisantes sur la voie publique aux jeunes de moins de 16 ans et à organiser une campagne de sensibilisation à destination des enfants et adolescents quant aux risques sanitaires liés à la consommation de boissons énergisantes" pour la raison suivante :

Il convient de rappeler que dans notre pays, la réglementation encadrant la vente de produits notamment ceux susceptibles de porter atteinte à la santé des mineurs relève exclusivement des compétences de l'État

fédéral. Plus précisément, il s'agit du Service Public Fédéral Santé publique, qui élabore, fait adopter et met en œuvre les législations en la matière.

Il n'appartient donc pas à une commune de se substituer à cette autorité compétente, ni de créer un régime d'interdiction parallèle au risque de tomber dans l'illégalité ou l'incohérence réglementaire. Le cadre fédéral garantit une uniformité d'application sur l'ensemble du territoire belge, ce qui est essentiel pour les commerçants, les citoyens, mais aussi pour les services de contrôle.

Par ailleurs, sur le plan local, la commune agit dans le cadre de ses compétences, notamment à travers le règlement général de police administrative, qui fixe des obligations spécifiques aux commerces, ainsi que des dispositions relatives à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

Concrètement, nous ne restons pas inactifs.

À titre d'exemple, dans le cadre des festivités carnavalesques récentes, la commune a pris l'initiative d'envoyer un courrier à l'ensemble des commerçants de son territoire, afin de leur rappeler la législation fédérale en vigueur, en particulier l'interdiction de vente de certains produits aux mineurs (alcool, substances nocives, etc.), ainsi que les règles à respecter en matière de consommation et de propreté dans l'espace public.

Cette démarche proactive vise à prévenir les abus, à sensibiliser les commerçants et à assurer un cadre festif sûr et respectueux de la loi, sans empiéter sur les compétences qui ne nous appartiennent pas.

Dans ces conditions il me semble évident que la mesure que vous proposez ne relève pas de notre niveau de pouvoir. En outre, des actions concrètes ont déjà été prises dans le respect de nos compétences.

Il est proposé de rejeter cette proposition, tout en continuant à assumer pleinement notre rôle de relais local en matière d'information, de prévention et de coordination avec les autorités compétentes.

56. Administration générale - Vingt-troisième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à lancer, à titre pilote, un dispositif de crowdlending (prêt participatif) communal, également appelé bon communal, afin de mobiliser l'épargne locale pour financer des projets publics concrets, durables et exemplaires" (point ajouté à la demande de Messieurs Anthony DELIEGE et Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont est confrontée à d'importants besoins d'investissements publics (rénovation d'infrastructures scolaires et sportives, transition énergétique des bâtiments, amélioration du cadre de vie...), et ce, dans un contexte budgétaire contraint;

Considérant que les modes de financement traditionnels (emprunts bancaires) génèrent des charges d'intérêt élevées et que des alternatives innovantes peuvent permettre à la Commune de réaliser des économies tout en impliquant directement ses citoyens;

Considérant que le «bon communal» ou «crowdlending (prêt participatif) communal» est un mécanisme permettant aux habitants de prêter une partie de leur épargne à leur Commune, à taux fixe et pour une durée déterminée, afin de financer des projets locaux visibles et concrets;

Considérant que la Commune d'Etterbeek a été la première en Belgique à lancer un tel dispositif en septembre 2024, levant en quelques heures 1,2 million d'euros pour la construction d'une crèche, puis 2,7 millions d'euros en juillet 2025 pour la rénovation de toitures scolaires, l'amélioration énergétique de bâtiments publics et l'extension d'un stade;

Considérant que ces opérations ont rencontré un succès considérable concrétisé par:

- une forte adhésion citoyenne (88 % d'investisseurs etterbeekois lors de la deuxième édition);
- un financement rapide et intégral des projets (objectif atteint en quelques heures ou plusieurs jours);
- des économies substantielles d'intérêts pour la Commune (moins de 400.000,00 € payés aux citoyens-investisseurs au lieu de 1.600.000 € versés aux banques);

Considérant que ce dispositif repose sur des bases juridiques et financières solides, à savoir:

- le recours à une plateforme agréée par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (ASMF), en anglais FSMA (Financial Services and Markets Authority), comme Spreads, première à avoir opéré en Belgique);
- une procédure de sélection transparente via marché public;
- le respect des obligations légales en matière d'emprunt communal (inscription au budget et au plan de trésorerie);
- la publication obligatoire d'une fiche produit standardisée «DIC» (Document d'Information Clés), en anglais «KID» (Key Information Document), permettant aux investisseurs potentiels de comprendre le produit, ses risques, ses coûts, ses avantages et ses pertes potentielles, facilitant ainsi la comparaison et la prise de décisions d'investissement éclairées avant toute souscription;

Considérant que d'autres Villes et Communes belges et européennes envisagent ou expérimentent déjà de

tels dispositifs (Community Municipal Investments au Royaume-Uni, panels citoyens avec financement participatif à Arlon et Charleroi), confirmant la pertinence et la faisabilité de cette innovation;
Considérant qu'un tel mécanisme renforcerait à Chapelle-lez-Herlaimont:

- la participation citoyenne et le lien de confiance entre habitants et élus;
- la transparence sur l'utilisation des deniers publics;
- l'ancrage local des investissements (préférence donnée aux résidents chapellois lors de la souscription);
- l'image de modernité et d'innovation des autorités communales chapelloises, à l'instar de Communes pionnières comme Etterbeek;

Considérant que cette initiative répond au souhait de la majeure partie des administrés;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1321-3 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Par ... voix contre ...,

DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois à:

- lancer dès 2026 un projet pilote de bon communal (crowdfunding [prêt participatif] communal) à Chapelle-lez-Herlaimont, en mobilisant une partie de l'épargne locale pour financer un ou deux projets publics concrets tels que la rénovation énergétique d'une école communale, la réfection d'infrastructures sportives ou culturelles, des aménagements durables...;
- recourir à une plateforme agréée FSMA (par marché public) pour assurer la conformité juridique, la sécurité financière et la transparence du dispositif;
- fixer les modalités financières indicatives suivantes (à confirmer dans le règlement spécifique): - montant cible global de 500.000,00 € à 2.000.000,00 €, selon les projets retenus;
 - ticket minimum de 500,00 € à 1.000,00 €, plafond de 5.000,00 € par projet et de 25.000,00 € maximum par investisseur;
 - durée de 3 à 5 ans;
 - taux brut de 3,5 % à 4,5 %, avec différenciation possible entre résidents (taux préférentiel) et non-résidents;
- garantir un processus inclusif et transparent, en organisant:
 - une réunion publique d'information;
 - une communication claire et continue (site Internet communal, réseaux sociaux, presse locale...);
 - la publication d'une fiche produit standardisée «DIC» (Document d'Information Clés), en anglais «KID» (Key Information Document), précisant les modalités, risques et rendements; - un reporting régulier sur l'avancement des projets financés; • accorder une priorité aux habitants de Chapelle-lez-Herlaimont pour la souscription, avant une éventuelle ouverture élargie à des investisseurs extérieurs;
 - évaluer l'expérience pilote après la première édition, en présentant un rapport au Conseil communal sur la participation citoyenne, les montants levés, les économies réalisées et l'impact sur les projets financés; • adopter le règlement y afférent suivant:

Commune de Chapelle-lez-Herlaimont

Règlement communal relatif au «Bon communal» («crowdfunding communal»)

Article 1 – Objet

Le présent règlement établit les modalités d'émission et de gestion du «bon communal» de Chapelle-lez-Herlaimont, dispositif de crowdfunding (prêt participatif) communal destiné à mobiliser l'épargne citoyenne pour financer des projets publics locaux, concrets et durables.

Article 2 – Cadre légal et conformité

§1. L'émission du «bon communal» s'inscrit dans le respect des articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1321-3 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§2. La mise en œuvre opérationnelle se fera via une plateforme agréée par la FSMA (Autorité des Services et Marchés Financiers), sélectionnée par marché public.

§3. Une fiche d'informations clés (KID) sera mise à disposition des investisseurs, conformément à la réglementation européenne en matière de services de financement participatif (Règlement UE 2020/1503 – «ECSP»).

Article 3 – Projets financés

§1. Les projets financés par le «bon communal» doivent:

- relever de l'intérêt général,
- concerner des infrastructures ou investissements communaux,
- être localisés sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont,
- présenter un impact durable (environnement, transition énergétique, rénovation patrimoniale, infrastructures éducatives, sportives, culturelles).

§2. La liste des projets éligibles est arrêtée chaque année par le Conseil communal.

8

Article 4 – Montants et conditions financières

§1. Le Conseil communal fixe le montant global de l'emprunt citoyen lors de chaque émission (entre 500.000,00 € et 2.000.000,00 € pour les éditions pilotes).

§2. Modalités financières indicatives:

- ticket minimum: de 500,00 € à 1.000,00 €,
- plafond: 5.000,00 € par projet et 25.000,00 € par investisseur,
- durée: de 18 mois à 5 ans, selon la nature du projet,
- taux brut: de 3,5 % à 4,5 %, différencié entre résidents (taux préférentiel) et non-résidents.

§3. Les intérêts sont versés annuellement et le remboursement du capital intervient à l'échéance du prêt.

Article 5 – Priorité aux habitants

§1. Une période de souscription prioritaire est réservée aux habitants de Chapelle-lez-Herlaimont.

§2. Passé ce délai, les souscriptions peuvent être ouvertes à des investisseurs extérieurs jusqu'à concurrence du montant total prévu.

Article 6 – Souscription et obligations des investisseurs

§1. La souscription s'effectue exclusivement via la plateforme partenaire sélectionnée.

§2. Chaque investisseur doit accomplir les démarches de vérification d'identité (KYC) et prendre connaissance de la fiche d'informations clés (KID).

§3. La Commune n'est pas responsable des risques inhérents à l'investissement, qui restent à charge des investisseurs.

Article 7 – Communication et transparence

§1. Avant chaque émission, la Commune organise une réunion publique d'information afin de présenter les projets, les modalités financières et les risques associés.

§2. Une communication claire et régulière est assurée via le site internet communal, les réseaux sociaux et la presse locale.

§3. Un compte rendu annuel sur l'avancement des projets financés et sur l'état des remboursements est présenté au Conseil communal et publié en ligne.

Article 8 – Évaluation

§1. À l'issue de chaque émission, le Collège communal établit un rapport d'évaluation reprenant:

- le nombre d'investisseurs,
- le montant total levé,
- le profil socio-géographique des participants,
- les économies réalisées par rapport à un emprunt bancaire,
- l'état d'avancement des projets financés.

§2. Ce rapport est présenté publiquement au Conseil communal.

Article 9 – Responsabilité

La Commune ne peut être tenue responsable d'éventuelles pertes financières liées à des risques systémiques ou à des causes extérieures à sa gestion. Elle garantit uniquement le remboursement du capital et le paiement des intérêts selon les conditions contractuelles prévues.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application du présent règlement relève de la compétence du Tribunal de l'arrondissement judiciaire de Charleroi, après tentative de résolution à l'amiable.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication par affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 15 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Dagmar CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimberly REGA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE :**

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à lancer, à titre pilote, un dispositif de crowdlending (prêt participatif) communal, également appelé bon communal, afin de mobiliser l'épargne locale pour financer des projets publics concrets, durables et exemplaires" pour la raison suivante :

En Belgique, seule la commune d'Etterbeek a mis en place un mécanisme de crowdlending, ou de prêt participatif.

Le lancement d'un appel public à l'épargne tel que celui-là découle d'une législation européenne, mais il faut néanmoins noter que faire appel à l'épargne publique est extrêmement réglementé.

Dans le cas d'Etterbeek, la commune a dû obtenir le feu vert de la FSMA concernant l'opérateur choisi pour gérer cet appel public à l'épargne, mais également convaincre la tutelle régionale du bien-fondé de la

MS

démarche.

De plus, tant le bourgmestre que le secrétaire et le receveur communal ont dû donner leur garantie que l'emprunt serait bien remboursé au terme du chantier concerné par ce crowdlending. De plus, la taille des prêts varie de 1.000 (minimum) à 5.000 (maximum) euros. Il est nécessaire pour une commune de tenir compte de sa démographie...

Pour rappel, aucun investissement n'est dénué de risque. Il est nécessaire de tenir compte de l'incertitude financière autour du financement de projets si les retombées ne sont pas celles escomptées. Dans ce cas de figure, le projet est-il purement et simplement abandonné ? Qu'en est-il alors des prêts déjà octroyés pour lesquels un remboursement sera dû en addition aux intérêts ?

Quid également des problèmes de sécurité potentiels, à l'heure où les usurpations d'identité d'entreprises sont légion lors des facturations ?

La mise en place de dispositifs ne peut se faire de manière instantanée. Elle nécessite également une réflexion sur leur bien-fondé au regard du recul à adopter sur l'ensemble des facteurs à considérer.

57. Administration générale - Vingt-quatrième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à adhérer à l'opération «Virtual Shopping Days 2025» initiée par le Syndicat Neutre pour Indépendants (SNI) et à relayer l'information auprès des commerçants locaux" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant l'importance de soutenir et de dynamiser le commerce local, acteur essentiel de la vie économique et sociale chapelloise;

Considérant la mutation des habitudes de consommation vers le numérique et la nécessité pour nos commerçants indépendants d'y trouver leur place;

Considérant l'opération «Virtual Shopping Days 2025», organisée du 26 au 30 novembre 2025 à l'initiative du Syndicat Neutre pour Indépendants (SNI), visant à développer le réflexe «achat local en ligne»;

Considérant les objectifs concrets de cette action, à savoir:

- amener la clientèle à découvrir les vitrines numériques des commerçants locaux et visiter virtuellement leurs magasins;*
- développer une alternative ou un renforcement numérique aux activités commerciales traditionnelles;*
- promouvoir l'offre des commerces via un canal innovant et attractif;*
- soutenir l'usage des ressources numériques par les commerçants indépendants;*
- augmenter la visibilité et le trafic sur les sites et pages web des commerçants indépendants;*

Considérant le succès déjà rencontré par cette action favorable au commerce local dans de nombreuses Villes et Communes wallonnes (Beaumont, Binche, Charleroi, Liège, Mons, Namur, Wavre...) qui y voient un levier concret pour renforcer leur tissu économique local;

Considérant la gratuité de l'inscription pour les commerçants, ce qui garantit une accessibilité maximale à cette initiative;

Vu que cette motion communale répond pleinement au souhait de nombreux administrés;

Vu les articles L112213, L112217, L112219, L112220, L112224, L112226, L112227, L112230, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre,

DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois à:

- exprimer son soutien à l'initiative «Virtual Shopping Days 2025» proposée gratuitement par le Syndicat Neutre pour Indépendants (SNI);*

• entreprendre les démarches nécessaires pour que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont adhère officiellement à cette opération et à relayer activement l'information auprès des commerçants locaux;

- encourager les acteurs économiques et associatifs chapellois à participer pleinement à cette action en vue de renforcer l'attractivité et la résilience de notre commerce de proximité.*



Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 15 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Dagmar CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimberly REGA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE :**

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à adhérer à l'opération «Virtual Shopping Days 2025» initiée par le Syndicat Neutre pour Indépendants (SNI) et à relayer l'information auprès des commerçants locaux" pour la raison suivante :

Il existe de nombreuses organisations de défense des intérêts des indépendants dans notre pays, et plus singulièrement dans le paysage wallon.

La question se pose donc : pourquoi favorisez-vous uniquement une action d'un seul syndicat indépendant ? Par ailleurs, concernant le projet mentionné, tout commerçant peut créer son profil et s'inscrire à cette initiative du SNI. Certains commerçants ont d'ailleurs déjà des vitrines numériques.

Finalement, nous avons une association de commerçants présente sur Chapelle qui regroupe des acteurs de l'économie locale dynamiques. Il convient avant toute chose d'agir de concert, et non unilatéralement.

58. Administration générale - Vingt-cinquième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à accorder aux conseillers communaux un accès complet à la plateforme iA.Délib d'IMIO, déjà utilisée par l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont, le Collège communal et le CPAS, afin de renforcer l'ergonomie, la transparence et l'efficacité du mandat de conseiller communal" (point ajouté à la demande de Messieurs Anthony DELIEGE et Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant que la mission première du conseiller communal est de contrôler, débattre et décider en connaissance de cause, ce qui suppose un accès complet, structuré et ergonomique aux documents préparatoires et aux procès-verbaux relatifs à la vie communale;

Considérant que la Commune met à disposition des conseillers communaux l'outil «Nextcloud», solution open source de stockage et de partage de fichiers en ligne, qui offre des fonctionnalités collaboratives

143

générales (agenda, contacts, dépôts de documents, édition partagée), mais qui ne dispose pas de la structuration point-par-point et de l'ergonomie spécifique nécessaires à la consultation fluide et efficace des ordres du jour et des délibérations;

Considérant que l'intercommunale IMIO, créée par et pour les Villes et Communes wallonnes, a pour mission de développer, mutualiser et mettre à disposition des outils numériques destinés à moderniser et simplifier la gestion administrative et la gouvernance locale, dans un esprit de rationalisation des coûts et de renforcement de l'efficacité publique;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont dispose déjà, via l'intercommunale IMIO, de la plateforme iA.Délib, laquelle permet la gestion numérique des délibérations et décisions, avec:

- consultation directe point par point des ordres du jour,
- accès immédiat aux pièces jointes associées,
- moteur de recherche avancé et classement automatique,
- traçabilité et pseudonymisation RGPD,
- publication facilitée vers le site Internet deliberations.be, accessible aux citoyens;

Considérant que cette plateforme est déjà utilisée par l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont et par le Collège communal ainsi que par le CPAS où les conseillers de l'Action sociale bénéficient de ce service, mais que, paradoxalement, les conseillers communaux en sont exclus;

Considérant que le Bourgmestre, interrogé le 17.12.2024 à ce sujet par écrit par un conseiller communal (CAT), a répondu le 24.12.2024 que «le Cloud» (Nextcloud) «permettait déjà de partager des documents» et qu'il était «plus souple et plus large» (qu'iA.Délib), mais sans saisir l'essence de la demande, à savoir la valeur ajoutée ergonomique et fonctionnelle indéniable d'iA.Délib par rapport à un simple dépôt de fichiers;

Considérant que Nextcloud est, en effet, un outil indispensable de partage et de stockage général de fichiers, mais qu'il ne peut en aucun cas remplacer iA.Délib;

Considérant qu'iA.Délib constitue une solution spécialisée pour le travail des élus, en liant chaque point de l'ordre du jour à ses documents annexes et en permettant une lecture et une recherche nettement plus efficaces;

Considérant qu'il apparaît, dès lors, que Nextcloud et iA.Délib ne sont pas substituables, mais complémentaires:

- Nextcloud constituant, entre autres, un «Cloud» de partage documentaire général;
- iA.Délib constituant essentiellement un outil spécialisé pour le suivi des délibérations et l'accès structuré aux pièces des Conseil et Collège communaux;

Considérant que refuser aux conseillers communaux l'accès à iA.Délib, tout en l'accordant au Collège communal et au CPAS, crée une inégalité d'accès à l'information, contraire à l'esprit du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), qui impose que les conseillers disposent des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer une égalité de traitement entre la Commune et le CPAS de Chapelle-lez-Herlaimont, dès lors que les conseillers de l'Action sociale disposent déjà d'un accès à iA.Délib, alors que les conseillers communaux en sont encore privés, créant ainsi une situation paradoxale, inique et inéquitable;

Considérant que l'extension de cet accès renforcerait la transparence, la modernisation des pratiques démocratiques et l'efficacité des travaux du Conseil communal, tout en ne supprimant pas le recours à Nextcloud, lequel resterait utile en parallèle;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1321-3 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Par voix contre,

DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois à:

- accorder sans délai aux conseillers communaux un accès complet à la plateforme iA.Délib de l'Intercommunale IMIO, au même titre que les membres du Collège communal et les conseillers de l'Action sociale;
- maintenir en parallèle l'utilisation de Nextcloud, qui conserve son utilité pour le partage général de documents, agendas et autres données collaboratives, afin d'assurer une complémentarité des outils;
- organiser une session de formation à l'utilisation d'iA.Délib, en collaboration avec IMIO, pour les conseillers communaux qui le souhaitent, afin de garantir une appropriation rapide et efficace de l'outil;
- publier systématiquement dans iA.Délib (en plus du Cloud):
 - les ordres du jour des réunions du Conseil communal,
 - les projets de délibérations,
 - les pièces jointes associées,
 - les procès-verbaux des réunions du Collège communal.

- informer les citoyens quant à la possibilité de consulter les résolutions des réunions du Conseil communal via le portail «*deliberations.be*», afin de renforcer la transparence.

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 15 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Dagmar CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimberly REGA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE :**

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à accorder aux conseillers communaux un accès complet à la plateforme iA.Délib d'IMIO, déjà utilisée par l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont, le Collège communal et le CPAS, afin de renforcer l'ergonomie, la transparence et l'efficacité du mandat de conseiller communal" pour la raison suivante :

La réponse apportée reste identique à celle formulée dans le cadre de votre question écrite du 24 décembre 2024.

Il convient dès lors de se référer à cette réponse.

Par ailleurs, l'accès aux ordres du jour du conseil communal est accessible en un clic sur la page d'accueil du site internet communal, renvoyant vers *deliberations.be*.

De même, chaque mois, une publication Facebook paraît avant le conseil concernant la date de tenue de séance publique du conseil communal et, au sein de cette publication, se trouve déjà un lien renvoyant vers *deliberations.be*. Nous faisons ainsi déjà preuve de la transparence que vous sollicitez via cette résolution.

59. Administration générale - Vingt-sixième proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à organiser annuellement une foire commerciale, en collaboration avec l'Association des commerçants chapellois" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant que le commerce local traverse une période difficile, étant donné que les indépendants, artisans et commerçants chapellois doivent composer avec des habitudes de consommation qui évoluent, notamment la concurrence des

grandes enseignes et du commerce en ligne, sans oublier la conjoncture économique compliquée;

Considérant que nos commerçants constituent l'un des piliers de la vitalité de la Cité des Tchats puisqu'ils créent de l'emploi, participent à la vie de nos quartiers et maintiennent ce lien de proximité auquel nos concitoyens sont attachés;

Considérant que la relance et le soutien du commerce local constituent un enjeu essentiel pour la vitalité économique, sociale et culturelle de notre Commune;

Considérant que de nombreuses Villes et Communes wallonnes organisent annuellement des foires commerciales qui contribuent non seulement à la promotion des commerces et artisans locaux, mais aussi à l'attractivité touristique et à la convivialité;

Considérant qu'une telle initiative permet de fédérer les acteurs économiques, associatifs et culturels autour d'un projet commun, favorisant ainsi la cohésion sociale et l'image positive de la Commune;

Considérant que les foires commerciales, lorsqu'elles sont bien organisées, génèrent un flux de visiteurs bénéfique pour l'économie locale (commerces de proximité, HORECA, indépendants...);

Considérant que la collaboration entre le Collège communal, l'Association des commerçants et les services communaux constitue un atout pour garantir la réussite de l'événement;

Considérant que l'intégration d'animations culturelles, musicales ou familiales permettrait de renforcer le caractère festif et rassembleur de la foire, contribuant ainsi à créer du lien social entre les habitants de tous âges;

Considérant que cette initiative pourrait être inscrite dans une stratégie plus large de dynamisation et de promotion du commerce chapellois, notamment via les canaux de communication communaux (site Internet, réseaux sociaux, bulletin communal, affichage public);

Vu que cette motion communale répond pleinement au souhait de nombreux administrés;

Vu les articles L112213, L112217, L112219, L112220, L112224, L112226, L112227, L112230, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre,

M 9

DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois à:

- *soutenir, en collaboration avec l'Association des commerçants chapellois, l'organisation annuelle d'une foire commerciale locale, en veillant à associer les indépendants, artisans et acteurs économiques de la Cité des Tchats;*
- *examiner, en concertation avec l'Association des commerçants, les aspects organisationnels et logistiques, notamment;*
- *le choix d'un lieu et de dates favorables à une large participation;*
- *la mise à disposition d'infrastructures communales (places publiques, parkings, halls couverts si nécessaire);*
- *la mise en place des mesures de sécurité et d'accessibilité;*
- *la coordination avec les services communaux pour l'accompagnement technique et logistique;*
- *prévoir une stratégie de communication adaptée et dynamique, en utilisant notamment les réseaux sociaux, les médias locaux et les supports communaux, afin d'assurer une visibilité maximale à l'événement et de valoriser les commerces participants;*
- *explorer la possibilité d'intégrer des animations culturelles, musicales, sportives ou familiales, afin de renforcer le caractère convivial et intergénérationnel de la foire;*
- *veiller à ce que cette initiative contribue, à terme, à dynamiser l'économie locale, à renforcer l'attractivité de la Cité des Tchats et à consolider le lien social entre les habitants, en faisant de la foire commerciale chapelloise un rendez-vous annuel attendu et fédérateur.*

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 15 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Dagmar CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimberly REGA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE :**

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à organiser annuellement une foire commerciale, en collaboration avec l'Association des commerçants chapellois" pour la raison suivante :

Notre commune est une commune qui bouge, qui vit, qui s'anime au gré des nombreux événements organisés sur notre territoire et qui rassemblent tant les acteurs économiques, culturels, associatifs, sportifs et folkloriques.

S'il y a bien une chose qui ne peut pas être dite à propos de notre commune, c'est qu'il ne s'y passe rien. Notre association des commerçants ne ménage pas ses efforts pour dynamiser les acteurs économiques locaux et favoriser le commerce au sein de notre entité.

L'événement annuel qu'est la braderie organisée par l'association des commerçants et met à contribution tant les acteurs économiques que culturels et associatifs.

Un tel événement devait être initié par l'Association des commerçants, il est évident que notre commune soutiendra celui-ci. Cette initiative est déjà dans les cartons mais cela ne se prépare pas en quelques semaines, c'est un travail de longue haleine. Comme pour tout événement, un dossier doit être rentré, contenant notamment les besoins logistiques, le lieu de l'événement, les mesures de sécurité, etc.

Une réunion sécurité sera dès lors en présence des différents acteurs concernés.

Il ne sert donc à rien de voter sur un fonctionnement qui est déjà mis en place.

60. Administration générale - Vingt-septième proposition de résolution visant à "inviter le Conseil communal chapellois à inciter les Gouvernements fédéral et de la Fédération Wallonie-Bruxelles à abaisser l'âge du début de l'obligation scolaire à trois ans" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, groupe politique CAT)

Considérant que, lors de la réunion de l'assemblée législative chapelloise du 27.10.2014, la majorité a retoqué une motion du mandataire libéral social Bruno VANHEMELRYCK ayant pour objectif de requérir des Gouvernements fédéral et de la

Fédération Wallonie-Bruxelles l'abaissement de l'âge du début de l'obligation scolaire à trois ans au motif que cette proposition ne relevait pas d'une compétence de décision ou d'avis du Collège ou du Conseil;

Considérant qu'il y a lieu de constater irréfutablement que la raison invoquée par les conseillers communaux socialistes pour rejeter ce projet de résolution ne s'avère, de toute évidence, plus fondée actuellement, à moins que la majorité socialiste chapelloise ne fasse preuve d'un irréfragable sectarisme erratique,

totalelement délétère aux principes élémentaires démocratiques en vigueur dans un Etat de droit, et subséquemment d'un manque flagrant d'objectivité et de cohérence;

Considérant que les propositions de résolution formulées lors des réunions du Conseil communal chapellois par l'opposition politique s'avèrent essentiellement constructives, alors que le rejet quasi systématique de ces motions peut

indéniablement être considéré comme une décision destructrice;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de soumettre au vote des conseillers communaux chapellois une résolution similaire réactualisée concernant une matière toujours pertinente à ce jour;

Considérant que l'éducation précoce est un levier essentiel pour la réussite scolaire et l'insertion sociale des enfants ;

Considérant que la résolution du Conseil supérieur de la santé du 28.10.2011 recommande aux parents d'inscrire leurs enfants à l'école dès 2,5 ans;

Considérant que les diverses conclusions issues de l'étude «Petite enfance, grands défis II, Education et structures d'accueil» (OCDE, 2007) démontrent les avantages sociétaux et éducationnels de la fréquentation préscolaire dès 2,5 ans;

Considérant la corrélation entre l'investissement dans des services d'accueil et d'enseignement performants et le rendement qui en est retiré par la société toute entière;

Considérant que l'éducation commence par la maîtrise de la langue de l'enseignement;

Considérant les avantages cognitifs et langagier indéniables relevés dans les études susmentionnées;

Considérant l'urgence sociale et le nécessaire investissement dans l'intégration et l'éducation, particulièrement en Régions wallonne et bruxelloise, dépendant pour son enseignement de la Communauté française de Belgique;

Considérant que les Communautés comptent notamment l'enseignement dans leurs attributions, alors que l'obligation scolaire et le régime de retraite demeurent du ressort de l'autorité fédérale;

Considérant la proposition de loi du 27.05.2013 déposée par MM. Olivier MAINGAIN, Bernard CLERFAYT et Damien THIERY à la Chambre des Représentants visant à modifier la loi du 29.06.1983 concernant l'obligation scolaire afin d'en

abaisser l'âge du commencement;

Considérant la proposition de décret du 29.01.2010 relative à la promotion des inscriptions dans l'enseignement maternel, déposée par Mme Françoise BERTIEAUX et MM. Pierre-Yves JEHOLET, Marcel NEVEN, Jean-Luc CRUCKE et Didier

GOSUIN;

Considérant la proposition de résolution concernant l'abaissement de l'âge de l'obligation scolaire déposée le 07.06.2013 au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles par Mme Caroline PERSOONS et MM.

Didier GOSUIN, Pierre-Yves

JEHOLET et Bernard WESTPHEL;

Considérant la proposition de décret du 24.09.2013 encourageant les inscriptions dans l'enseignement maternel déposée par Mmes Françoise BERTIEAUX, Caroline CASSART-MAILLEUX, Florence REUTER et MM. Pierre-Yves JEHOLET,

Jean-Luc CRUCKE et Marcel NEVEN;

Considérant qu'il y a lieu, pour la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, de soutenir et promouvoir l'accès universel à l'enseignement maternel dès l'âge de trois ans, en préconisant l'abaissement de l'âge de début de l'obligation scolaire;

Considérant qu'une telle mesure permettrait également de mieux préparer les enfants à l'école primaire et d'optimiser l'accueil dans les structures communales de petite enfance;

Considérant que le taux de scolarisation des enfants de 3 ans en Wallonie est de 96,6 % et que la fréquentation régulière reste malheureusement insuffisante, notamment dans les milieux précarisés;

Considérant que des données récentes indiquent une hausse inquiétante du taux d'absentéisme scolaire, atteignant 45 % en Wallonie en 2020-2021, ce qui souligne l'urgence d'agir pour prévenir le décrochage scolaire;

Considérant que l'abaissement de l'âge de l'obligation scolaire à trois ans s'inscrit dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence qui vise à lutter contre l'échec scolaire, le décrochage et le redoublement en Fédération Wallonie-

Bruxelles;

Considérant que l'Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC) souligne que l'école maternelle est un lieu de socialisation et d'apprentissage, permettant à l'enfant de se familiariser avec la langue

d'enseignement, de percevoir la place et l'utilité de l'écrit et de découvrir la culture de l'école;

Considérant que l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) rappelle que l'école est universellement

considérée comme un agent important de socialisation de l'individu et que la scolarisation précoce est bénéfique à tous les enfants, particulièrement ceux issus de milieux fragilisés.

Considérant que cette démarche salutaire répond au souhait de la majeure partie des administrés;

Vu les articles L112213, L112217, L112219, L112220, L112224, L112226, L112227, L112230, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre,

DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois à:

- demander au Gouvernement fédéral de déposer un projet de loi modifiant la loi du 29.06.1983 concernant l'obligation scolaire dans le but d'abaisser l'âge du début de l'obligation scolaire à trois ans et de mobiliser une majorité de parlementaires pour en assurer l'adoption dans les meilleurs délais;
- demander au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles:
 - de peser de tout son poids auprès du Gouvernement fédéral pour que la fréquentation de l'école maternelle, avec des horaires adaptés, soit une obligation légale dès l'âge de trois ans;
 - de se prononcer en faveur de l'abaissement de l'âge de début de l'obligation scolaire avec un étalement progressif de l'abaissement de cet âge sur trois années scolaires;
 - d'encourager par tous moyens qu'il estime nécessaire la fréquentation régulière de l'enseignement maternel dès l'âge de deux ans et demi;
 - d'autoriser les enfants à faire leur rentrée scolaire à différentes périodes dans l'année, de façon à rendre effective l'obligation scolaire lorsque l'enfant aura atteint l'âge de trois ans;
 - d'affecter les moyens d'encadrement nécessaires à la prise en charge des enfants en soutenant le corps enseignant avec des puéricultrices et en maintenant le recomptage des enfants au Congé d'automne (Toussaint), vacances d'hiver (Noël), congé de détente (carnaval) et vacances de printemps (Pâques);
 - de réaliser préalablement une analyse des coûts et des bénéfices de cette extension progressive en matière d'insertion sociale, d'accueil de la petite enfance et de lutte contre l'échec scolaire;
- transmettre la présente motion aux Gouvernements fédéral et de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- d'examiner l'impact de l'abaissement de l'âge du début de l'obligation scolaire à trois ans sur le réseau communal d'enseignement et d'accueil de la petite enfance.

Le Conseil communal, Par 5 voix pour et 15 contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Alain JACOBUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Dagmar CORNET, Mme Nathalie GILLET, M. Birol AYDIN, M. Eric CHARLET, M. Sylvio JUG, Mme Elisa CAROLLA, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Kimberly REGA, M. Ludovic DELVALLEE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE :**

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Conseil communal chapellois à inciter les Gouvernements fédéral et de la Fédération Wallonie-Bruxelles à abaisser l'âge du début de l'obligation scolaire à trois ans" pour les raisons suivantes expliquées par Monsieur Alain JACOBUS, Échevin : La fixation de l'âge de l'obligation scolaire est une compétence qui relève du seul Gouvernement fédéral. Ainsi, la Loi du 23 mars 2019, modifiant la Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire a ramené l'âge de l'obligation scolaire de 6 à 5 ans depuis l'année scolaire 2020-2021.

Dans sa déclaration de politique gouvernementale, le Gouvernement Arizona a clairement inscrit sa volonté de rendre l'obligation scolaire dès 3 ans.

Dans sa « Déclaration de politique communautaire », le Gouvernement de la Fédération W-B encourage cette mesure, qui entre parenthèses, n'est pas sans conséquences sur le mécanisme de financement des Communautés ... Puisqu'il s'agit de la volonté et de l'engagement du Gouvernement fédéral, qu'il s'exécute. Nous n'allons tout de même pas rappeler toutes les semaines, aux différents exécutifs leurs engagements. Qu'ils les assument, nous assumerons les nôtres et que chacun fasse son travail.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, Conseiller communal du groupe politique CAT, posent les deux questions d'actualité à savoir :

« 1) Non-communication du planning mensuel des activités organisées dans certains bâtiments communaux mis à la disposition de diverses associations culturelles, sportives, politiques... »

Lors de la réunion de l'assemblée législative chapelloise du 16.02.2009, il a été décidé à l'unanimité d'acquiescer à la proposition de résolution du mandataire libéral social Bruno VANHEMELRYCK d'inviter le

Collège communal chapellois à communiquer systématiquement aux conseillers communaux le planning mensuel précis des activités occasionnelles organisées dans certains bâtiments communaux, notamment les halls de sports, la salle de l'Hôtel de Ville et ses dépendances, la salle polyvalente de Godarville, le Clos des Menuts...

Force est de constater que, depuis de très nombreuses années, cette résolution n'est plus appliquée dans la Cité des Tchats.

Afin de garantir une certaine «glasnost», autrement dit «transparence», dans la gestion communale chapelloise, serait-il possible de réinstaurer de manière durable la procédure adoptée en 2009? »

Monsieur le Bourgmestre a répondu que conformément à l'article 75 §2 du Règlement d'Ordre Intérieur, les questions orales d'actualité doivent porter sur des faits récents survenus depuis la dernière séance du Conseil communal. La première question ne répond pas à cette exigence.

Monsieur le Bourgmestre a indiqué également que l'ensemble des procès-verbaux du Collège communal sont disponibles sur le Cloud, et que les informations demandées y figurent de manière exhaustive.

Malgré cela, Monsieur Bruno VANHEMELRYCK a tenu à lire sa question. Monsieur le Bourgmestre a précisé qu'une réponse écrite lui serait transmise dans le mois.

Par ailleurs, Monsieur VANHEMELRYCK a lu à haute voix le contenu de son mail du 28 septembre 2025 adressé à la Directrice générale, dont tous les conseillers étaient en copie. Cette intervention a été filmée par Monsieur Alexandre WILLEMS. Lors de cet échange tendu sur le sujet, un citoyen s'est permis, sans autorisation, de se lever et d'avancer vers la table du conseiller afin d'installer son gsm sur la table de ce dernier pour enregistrer le moment chaud de l'échange. Ce à quoi, Monsieur le Bourgmestre lui a rappelé de ne pas filmer à cet endroit et de rejoindre sa place.

En faisant référence à la Directrice générale, Monsieur VANHEMELRYCK a déclaré que «des fois, elle écrit des bêtises». Monsieur le Bourgmestre a précisé que ces propos n'engageaient que le Conseiller communal.

« 2) « Inquiétude légitime de la population quant à la recrudescence de véhicules incendiés dans l'entité chapelloise

Un sentiment d'insécurité se développe dans la Cité des Tchats en raison de la présence régulière de carcasses de voiture calcinées.

En effet, depuis plusieurs années, triste est de constater que d'aucuns s'efforcent apparemment de bouter le feu à diverses voitures dans différents quartiers de l'entité chapelloise. »

Dans ces circonstances, il me paraît logique de vous interpellier en la matière.

a) Une enquête a-t-elle été diligentée à ce sujet?

b) Quelles mesures avez-vous prises ou comptez-vous prendre pour tenter de juguler ce fléau? »

Monsieur le Bourgmestre a répondu que sur base des informations sollicitées auprès de la zone de police, 11 situations avaient été identifiées par la police. Ces faits sont qualifiés d'incendie volontaire.

HUIS CLOS

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 23 heures 59.

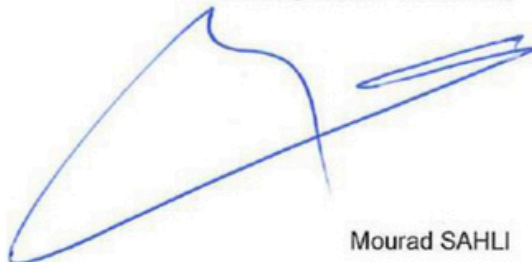
La Secrétaire,



Emel ISKENDER



Le Bourgmestre - Président,



Mourad SAHLI